

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2008

parution : 16 décembre 2008

ISSN 07619618

10

SOMMAIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

- Arrêté SG n°2008-22 du 20 septembre 2008 portant délégation de signature aux directeurs de centre d'information et d'orientation de l'académie de Grenoble pour émettre et signer des bons de commande.....p 8
- Arrêté SG n°2008- 19 du 29 septembre 2008 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes.....p 8
- Arrêté n°2008-3374 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Yvon JAFFRO directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....p 11

CABINET

- Arrêté n°2008-2965 du 25 septembre2008 accordant l'honorariat de Maire.....p 13
- Arrêté modificatif n°2008/3156 du 16 octobre 2008.p 13
- Arrêté n°2008-3175 du 16 octobre 2008 accordant l'honorariat de Maire.....p 13
- Arrêté n°2008 – 3245 du 21 octobre 2008 portant renouvellement de l'agrément départemental en Haute-Savoie de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes pour les formations aux premiers secours.....p 13
- Arrêté n° 2008 – 3261 du 22 octobre 2008 portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental Haute-Savoie de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins pour les formations aux premiers secours....p 14
- Arrêté n° 2008-3278 du 22 octobre 2008 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 1^{er} janvier.....p 15
- Arrêté n°2008-3279 du 22 octobre 2008 – Campings à risque.....p 15
- Arrêté n°2008-3311 du 23 octobre 2008 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement.....p 16
- Arrêté n°2008-3319 du 23 octobre 2008 attribuant la médaille d'honneur agricole - Promotion du 1^{er} janvier 2009.....p 16
- Arrêté modificatif n°2008-3366 du 30 octobre 2008.p 17
- Arrêté n° 2008 – 3371 du 31 octobre 2008 d'autorisation de mise en service du tunnel du Mont Sion – autoroute A41 nord - section St Julien en Genevois/Villy le Pelloux.....p 17

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté n° 2008-3089 du 7 octobre 2008 portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 2009.....p 19

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté n°2008/3027 du 1er octobre 2008 portant composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs..... p 20
- Arrêté n° 2008/3028 du 1er octobre 2008 portant modification de l'arrêté n°2008/2953 du 24 septembre 2008 - Ouverture d' Enquêtes publiques, conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, ZAC du Centre. Commune de PRINGY.....p 20
- Arrêté n°2008-3037 du 3 octobre 2008 portant refus d'autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de Mme JOENNOZ Nathalie à SIXT-FER-A-CHEVAL.....p 21
- Arrêté n° 2008-3038 3 octobre 2008 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. ETALLAZ Christophe sur la commune d'ARACHES-LA-FRASSE.....p 21
- Arrêté n°2008-3078 du 6 octobre 2008 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de la commune de VACHERESSE, situé au lieu-dit « Alpage d'Ubine ».....p 22
- Arrêté n°2008.3087 du 7 octobre 2008 modifiant une licence d'agent de voyages.....p 22
- Arrêté n° 2008-3099 du 8 octobre 2008portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sitesp 23

- Arrêté n° 2008/3107 du 9 octobre 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du centre village - Commune d'ENTREMONT.....p 30
- Arrêté n° 2008-3119 du 13 octobre 2008 - Commune de Seythenex – Section du Couchant - Election des membres à la commission syndicale.....p 30
- Arrêté n° 2008.3135 du 14 octobre 2008 modifiant une habilitation de tourisme.....p 30
- Arrêté n° 2008-3136 du 14 octobre 2008 approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Fillière.....p 31
- Arrêté n° 2008.139 du 15 octobre 2008 définissant la liste des communes rurales de la Haute-Savoie 2008.....p 31
- Arrêté n° 2008-3176 du 16 octobre 2008 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'ANNECY-MEYTHET.....p 31
- Arrêté n° 2008.3180 du 17 octobre 2008 modifiant une licence d'agent de voyages.....p 32
- Arrêté n° 2008.3181 du 17 octobre 2008 délivrant une habilitation de tourisme.....p 33
- Arrêté n° 2008.3182 du 17 octobre 2008 délivrant un agrément de tourisme.....p 33
- Arrêté n° 2008.3183 du 17 octobre 2008 délivrant une habilitation de tourisme.....p 33
- Arrêté n° 2008.3310 du 23 octobre 2008 délivrant une licence d'agent de voyages.....p 34
- Arrêté n° 2008 -3357 du 29 octobre 2008 - Commission d'information et de surveillance -Unité de traitement de déchets de Chavanod.....p 34
- Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur 2009 du 3 décembre 2008.....p 36
- Arrêté n° 2008-3741 du 9 décembre 2008 engageant la procédure d'instruction commune pour le projet de révision du règlement intercommunal de publicité des communes de CRAN-GEVRIER et SEYNOD.....p 43

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
--

- Arrêté n° 2008-3009 portant nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes d'état auprès de la police municipale de MEYTHET.....p 44
- Arrêté n° 2008-3010 du 30 septembre 2008 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la Communauté de Communes des Voirons.....p 44
- Arrêté n° 2008-3011 du 30 septembre 2008 portant création d'une régie de recettes d'état auprès de la police municipale à vocation intercommunale intervenant sur les communes de BONNE, CRANVES-SALES, JUVIGNY, LUCINGES, MACHILLY et SAINT CERGUES au sein de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons.....p 44
- Arrêté n° 2008-3012 du 30 septembre 2008 portant nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes d'état auprès de la police municipale à vocation intercommunale de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons.....p 44
- Arrêté n° 2008 – 3082 du 6 octobre 2008 portant nomination du régisseur pour pouvoir percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....p 45
- Arrêté n° 2008- 3083 du 6 octobre 2008 portant nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes d'état auprès de la police municipale à vocation intercommunale de la Communauté d'agglomération d'Annemasse-Les Voirons.....p 45
- Arrêté n° 2008 – 3116 du 10 octobre 2008 portant nomination du régisseur pour pouvoir percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....p 45
- Arrêté n° 2008 -3343 du 27 octobre 2008 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Morzine-Avoriaz.....p 45
- Arrêté n° 2008 – 3344 du 27 octobre 2008 portant nomination du régisseur pour pouvoir percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....p 46
- Arrêté n° 2008- 3345 du 27 octobre 2008 portant création d'une régie de recettes d'Etat pour la commune de Saint-Jean-d'Aulps employant un garde champêtre.....p 46
- Arrêté n° 2008-3346 du 27 octobre 2008 portant nomination du régisseur de recettes d'Etat et du régisseur suppléant sur la commune de Saint-Jean-d'Aulpsp 46
- Décision de la commission nationale d'équipement commercial de la Haute-Savoie du 2 octobre 2008.....p 46
- Décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie du 14 octobre 2008.....p 47

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

- Arrêté n° 2008-181 du 27 octobre 2008 constatant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal Mixte pour la Gestion des Terrains d'Accueil (Nomination d'un quatrième délégué titulaire et d'un quatrième délégué suppléant)..... p 48

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département.....p 49
- Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n° 08 du 14 mai 2008 modificatif portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Séance plénière et section «Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés» et section «Lait».....p 49
- Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n°23 du 3 juin 2008 de reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora* agent du feu bactérien.....p 49
- Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n°24 du 18 juin 2008 organisant la lutte contre les jaunisses de la vigne, la flavescence dorée et le bois noir.....p 50
- Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n° 25 du 15 juillet 2008 modificatif portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture : Séance plénière, Section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés » et Section « Lait ».....p 51
- Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n°26 du 11 juillet 2008 fixant les taux départementaux des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2008 dans le département de la Haute-Savoie.... p 51
- Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n°27 du 22 juillet 2008 relatif aux aides à l'installation en agriculture – critère de modulation de la D.J.A. (Dotation Jeunes Agriculteurs.....p 52
- Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n°29 du 28 août 2008 relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE2).....p 55
- Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n°30 du 13 septembre 2008 fixant la durée moyenne d'estive pour les animaux autres que les bovins, pour la prise en compte du calcul du taux de chargement des alpages collectifs dans le département de la Haute-Savoie.....p 57
- Arrêté préfectoral DDAF/SEA-IAA/2008/n°31 du 25 septembre 2008 relatif aux programmes départementaux de dotation de droits à paiement unique (DPU) sur la réserve départementale.....p 57
- Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n° 32 du 30 septembre 2008 constituant le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun.....p 57
- Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n°33 du 29 septembre 2008 relatif aux baux ruraux et constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2008.....p 58
- Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n°34 du 1er octobre 2008 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, séance plénière.....p 72
- Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n°35 du 6 octobre 2008 fixant les loyers d'habitation inclus dans un bail rural.... p 72
- Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n° 36 du 3 octobre 2008 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2008 dans le département de Haute Savoie.....p 73
- Arrêté DDAF/SEP/2008/n° 78 du 20 octobre 2008 réglant la pêche du brochet en période de protection des salmonidés sur le Lac Léman.....p 73
- Décision préfectorale du 2 octobre 2008 – Refus d'autorisation d'exploiter.....p 74
- AVENANT N° 21 à la convention collective de travail des salariés des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie (IdCC 9741).....p 74
- Avis du 16 octobre 2008 relatif à l'extension de l'avenant n° 21 à la convention collective de travail des salariés des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie du 11 décembre 1984 (IdCC 9741).....p 75
- AVENANT N° 34 à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Haute-Savoie (IdCC 9742).....p 75
- Avis du 16 octobre 2008 relatif à l'extension de l'avenant n° 34 à la convention collective du 12 avril 1960 concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Haute-Savoie (IdCC 9742).....p 75

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté modificatif (n°7) n° 101-2008 du 6 octobre 2008 – Composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – Coderst.....p 77
- Arrêté de déclaration d'utilité publique n° 406/2008 en date du 9 octobre 2008 – Prorogation – Communauté de communes du pays de Cruseilles.....p 77
- Arrêté n°2008/ 410 du 13 octobre 2008 portant tarification du SSEFIS de l'Institut National des Jeunes Sourdsp 77
- Arrêté n°2008/411 du 13 octobre 2008 portant tarification du CMPP A. BINET.....p 78
- Arrêté n°2008/433 du 15 octobre 2008 portant tarification de l'IME Les Cygnes.....p 79
- Arrêté n°2008/434 du 15 octobre 2008 portant tarification du SESSAD Guy Yver.....p 79
- Arrêté n°2008/435 du 15 octobre 2008 portant tarification de l'IME Guy Yver.....p 80
- Arrêté n°2008/ 436 du 15 octobre 2008 portant tarification de l'ESAT du Borne.....p 81
- Arrêté n° 2008-437 du 15 octobre 2008 - Arrêté d'extension de 10 places, du SESSAD « Les Petits Princes » à Annemasse, en vue d'accueillir des enfants et adolescents déficients moteurs et polyhandicapés.p 81
- Arrêté n°2008/ 446 et Arrêté Départemental n°2008/ 6340 du 23 octobre 2008 portant tarification du CAMSP 74....p 82
- Arrêté n°2008/447 du 23 octobre 2008 portant tarification du SESSAD Les Cygnes.....p 83
- Arrêté n° 2008-449 et arrêté départemental n° 08-65 19 du 23 octobre 2008 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 30 places, pour adultes âgés de plus de 20 ans, atteint de déficiences motrice et/ou victime d'un traumatisme crânien , d'un accident vasculaire cérébral ou d'une maladie neurologique évolutive dans le secteur du Chablais.....p 83
- Arrêté n° 2008/450 du 23 octobre 2008 portant tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) "Le Thianty" géré par l'Association OPPELIA à 91 000 EVRY.....p 84
- Arrêté n° 2008/451 du 23 octobre 2008 portant tarification des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Le Thianty" géré par l'association OPPELIA à 91 000 EVRY..... p 85
- Arrêté n° 2008/452 du 23 octobre 2008 portant tarification du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues géré par l'Association Pour la REhabilitation des Toxicomanes (APRETO) à Annemasse..... p 86
- Arrêté n° 2008/453 du 23 octobre 2008 portant tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) géré par l'Association Pour la REhabilitation des Toxicomanes (APRETO) à Annemasse..... p 87
- Arrêté n°2008/454 du 23 octobre 2008 portant tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) – Familles d'Accueil géré par l'Association Pour la REhabilitation des TOxicomanes (APRETO) à Annemasse.....p 88
- Arrêté n°2008/455 du 23 octobre 2008 portant tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) – Consultation Cannabis géré par l'Association Pour la REhabilitation des TOxicomanes (APRETO) à Annemasse..... p 88
- Arrêté n° 2008/456 du 23 octobre 2008 portant tarification du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) 74, sise, 13, avenue de Chambéry à Annecy.....p 90
- Arrêté n° 2008/457 du 23 octobre 2008 portant tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) sis à Annecy géré par l'association « Le Lac d'Argent » à Annecy.....p 91
- Arrêté n°2008/480 du 31 octobre 2008 – CADA de la Roche sur Foron - Dotation globale de financement 2008....p 91
- Arrêté n°2008/481 du 31 octobre 2008 – CADA de Rumilly – Dotation globale de financement 2008.....p 92
- Arrêté n°2008/482 du 31 octobre 2008 – CADA de Saint Jeoire en Faucigny – Dotation globale de financement 2008... p 92
- Arrêté n°2008/483 du 31 octobre 2008 – CADA de Marnaz – Dotation globale de financement 2008.....p 93
- Arrêté n° 2008-484 du 31 octobre 2008 portant tarification du service de « Lits Halte Soins Santé » géré par l'Association Locale Pour l'Insertion.....p 94

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté DDE n°2008.228 du 18 avril 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CRUSEILLES.....p 95
- Arrêté DDE n°2008-400 du 8 juillet 2008 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de THÔNES concernant les risques de crues torrentielles.....p 95

- Arrêté DDE n° 2008.441 du 22 juillet 2008 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations de la commune de Marignier.....p 96
- Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique du n°2008-553 au n°2008-632 – septembre et octobre 2008.....p 96
- Arrêté DDE n° 2008.577 du 6 octobre 2008 prescrivant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Cordon, Combloux et Domancy.....p 99
- Arrêté n° 2008-609 du 23 octobre 2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....p 99
- Arrêté n° 2008-610 du 23 octobre 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de TALLOIRES.....p 100
- Arrêté n° 2008-611 du 23 octobre 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de THONES.....p 100
- Arrêté n° 2008-612 du 23 octobre 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de CORDONp 100
- Arrêté n° 2008-613 du 23 octobre 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de COMBLOUX.....p 101
- Arrêté n° 2008-614 du 23 octobre 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de DOMANCYp 101
- Arrêté n° 2008-615 du 23 octobre 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de SEVRIER.....p 101
- Arrêté n° 2008-616 du 23 octobre 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-JORIOZ.....p 102
- Arrêté n° 2008-617 du 23 octobre 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de MARIN.....p 102
- Arrêté n° 2008-618 du 23 octobre 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune d'ANNECY-LE-VIEUX.....p 102
- Arrêté n° 2008-622 du 24 octobre 2008 portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Les Chapotines » par la société Condevaux Père et Fils sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Boège.....p 103
- Arrêté n° DDE 08-628 du 27 octobre 2008 - REF : ACY / 2447/ C - Communes d'ANNECY-LE-VIEUX, VEYRIER-DU-LAC, MENTHON-SAINT-BERNARD, TALLOIRES et DOUSSARD - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (R. D. 909 et 909 A) « aménagements cyclables en rive Est du Lac d'Annecy ».....p 104
- Arrêté n° DDE 08-635 du 29 octobre 2008 - REF : A/ACY/2896/C3 - Communes de PRINGY et METZ-TESSY - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées -Déviation de Pringy (R. D. 1201).....p 105

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Décision du 3 octobre 2008 de l'inspecteur du travail de la 4ème section (Basse-vallée de l'Arve) du département de la Haute Savoiep 107
- Décision du 20 octobre 2008 de l'inspecteur du travail de la 2ème section (Haute-vallée de l'Arve) du département de la Haute Savoie.....p 108

CONSEIL GENERAL

- Arrêté n°08-5819 du 22 septembre 2008 du Conseil Général – Direction de la gérontologie – Handicap.....p 109

MAIRIE

- Arrêté n° 2008.23 du 7 octobre 2008 du maire de la commune de FRANCLENS portant prise de possession d'immeubles sans maître.....p 110

CENTRE HOSPITALIER DE GRENOBLE

- Arrêté n°2009-001 du 21 novembre 2008 - concours.....p 111

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

- Arrêté collectif du 9 octobre 2008 portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles.....p 112

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Délibération n°2008/172 du 8 octobre 2008.....p 113
- Délibération n°2008/177 du 8 octobre 2008.....p 113

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

- Arrêtés du 20 octobre 2008.....p 115

CONCOURS

- Avis de concours interne sur titres de cadre de santé.....p 117

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté SG n°2008-22 du 20 septembre 2008 portant délégation de signature aux directeurs de centre d'information et d'orientation de l'académie de Grenoble pour émettre et signer des bons de commande

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lejeune, secrétaire général de l'académie de Grenoble, de M. Pascal Misery et de Mme Martine Capponi, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à :

Mme Sabine Marlier, directrice du C.I.O. d'Aubenas,
Mme Patricia Renaud, directrice du C.I.O. de Romans,
Mme Marie-Pier Caillat, directrice du C.I.O. de Montélimar,
Mme Martine Huta, directrice par intérim du C.I.O. Grenette à Grenoble,
Mme Frédérique Chanal, directrice du C.I.O. Olympique à Grenoble,
M. Claude Laeuffer, directeur du C.I.O. des Eaux-Clares à Grenoble,
Mme Gisèle Tavel, directrice du C.I.O. de Saint Martin d'Hères,
Mme Noëlle Favreau, directrice du C.I.O. de Vizille,
Mme Claudine Hetroy, directrice du C.I.O. de Voiron,
Mme Christiane Vannier, directrice du C.I.O. de Vienne,
Mme Annie Bourret, directrice du C.I.O. de Bourgoin-Jallieu,
Mme France Lacour-Millet, directrice du C.I.O. d'Albertville,
Mme Maryse Pedurant, directrice du C.I.O. de Saint Jean de Maurienne,
Mme Brigitte Colliat, directrice du C.I.O. d'Annemasse,
Mme Claude Jiguet-Guegen, directrice du C.I.O. de Cluses,
Mme Pascale Felisaz, directrice du C.I.O. de Thonon,

pour l'émission et la signature des bons de commande dans la limite des crédits attribués au C.I.O. dont ils ont la responsabilité (programme 0214 "soutien de la politique de l'éducation nationale").

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2007-12 du 21 septembre 2007

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur d'académie,
Jean Sarrazin

Arrêté SG n° 2008- 19 du 29 septembre 2008 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes

ARTICLE 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à

Mme Céline ARABIAN, ingénieur d'études, contrôleur de gestion, responsable de la division budgétaire (DB) pour les pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2) des différents programmes du ministère de l'éducation nationale, au travers des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et des unités opérationnelles (U.O).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Céline ARABIAN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Irina TRANKOVA, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable du bureau du suivi des crédits académiques et de la comptabilité, responsable du bureau DB2.

Seulement pour ce qui concerne les actes de prévision et de suivi de la masse salariale, de la coordination de la paie et des recouvrements, délégation de signature est donnée à M. Pierre JOSSERAND, attaché d'administration de l'éducation nationale, responsable du bureau DB1.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Suzanne BARRO, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER A) pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection, de surveillance, d'administration, ouvriers et de service, de santé et sociaux, celles relatives aux dépenses concernant le remplacement des personnels administratifs, médico-sociaux et de laboratoire, celles relatives aux pensions, validations des services des personnels non titulaires gérés par la DIPER A et la DIPER E (division des personnels enseignants), ainsi que pour les pièces relatives à la retraite pour invalidité de certains fonctionnaires (ATOS).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Suzanne BARRO, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Thierry LABELLE, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoint au chef de la division des personnels de l'administration.

Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

M. Serge SOLE, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (bureau des pensions)

Mme Perrine PELLENQ, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (DIPER A2)

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Louise CAVAGNA, ingénieur de recherche, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E), pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants des lycées, collèges, lycées professionnels, des personnels d'éducation et d'orientation ainsi que les dépenses relatives aux allocations perte d'emploi des personnels gérés par la DIPER A et la DIPER E.

En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Louise CAVAGNA, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Marie-France BRIGUET, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

Mme Ariane CHOMEL, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIPER E1 pour les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) et pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences de la vie et de la terre, sciences économiques et sociales.

M. Samuel KAIM, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIPER E1 pour les chefs de travaux, les assistants étrangers et les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, sciences et techniques de l'industrie, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués.

Mme Séverine PLISSON, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIPER E2.

Mme Maria SPATARO-SCHEIDEL, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIPER E4

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Melle Caroline OZDEMIR, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de l'enseignement privé, pour les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé, ainsi que celles relatives aux allocations d'aide de retour à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Melle Caroline OZDEMIR, délégation est donnée dans les mêmes conditions à :

Mme Delphine ALLIENDES, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,

Mme Gisèle BELLE, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,

Mme Martine COELHO, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,

Melle Bénédicte SAUVAGE, secrétaire d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Nicole CADENNE, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable du service interuniversitaire des traitements, pour la liquidation et le mandatement des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Marie-Laure FERREIRA, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division de l'enseignement supérieur, pour la liquidation et le mandatement des pièces relatives au budget de la chancellerie de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Marie-Paule BEAUDOING, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable de la division des affaires générales DAG, pour les pièces relatives à la commande, à la liquidation et au mandatement pour le fonctionnement du rectorat, pour l'action sociale, pour les frais de déplacement et pour les accidents de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Patricia ROUVEYRE, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de division, chef du bureau DAG 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI, de Mme Marie-Paule BEAUDOING et de Mme Patricia ROUVEYRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions

M. Alain DUVAL, architecte contractuel de l'éducation nationale, chef du bureau des achats et marchés du rectorat et de l'imprimerie (DAG 1)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI, de Mme Marie-Paule BEAUDOING, de Mme Patricia ROUVEYRE et de M. Alain DUVAL délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Christine ALBERTIN, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la DAG 3, dans les mêmes conditions sauf pour l'action sociale, les dépenses de reconstitution de la régie d'avances.

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

M. Jean-Marc THIABAUD, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la formation (DIFOR), pour les pièces justificatives de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives à la formation des assistants d'éducation, des auxiliaires de vie scolaire, aux stages et missions d'animation pédagogique des personnels d'encadrement (inspection, direction et administration), d'enseignement, d'éducation, d'orientation et des personnels ATOSS, ainsi que pour les convocations afférentes à ces stages et pour le fonctionnement de la division de la formation

En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de M. Jean-Marc THIABAUD, et seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, délégation de signature est donnée à

Mme Sylvaine DELL, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIFOR 1 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux stages et formations des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, des assistants d'éducation et des auxiliaires de vie scolaire.

Mme Jocelyne DEBES, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIFOR 2 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes au fonctionnement des stages destinés aux personnels ATOSS et d'encadrement (inspection, direction et administration).

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Édith JULLIEN, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la Division de la Vie des Établissements (DIVET)

1- pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux actions pédagogiques et éducatives,

2- pour le contrôle de légalité des actes prévus par l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°08- 140 du 11 avril 2008 dans le domaine financier et de l'action éducatrice des E.P.L.E.

3- pour la signature des conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat.

Seulement pour ce qui concerne son bureau et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée à Mme Gwendoline BOURHIS, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIVET 1, pour le contrôle de légalité des actes budgétaires et des actes relatifs au fonctionnement des établissements qui n'ont pas trait à l'action éducatrice.

ARTICLE 10 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

M. Michel PIERRE, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des examens et concours (DEX) pour les pièces justificatives de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des frais d'organisation des examens et concours mis en place par les services de l'éducation nationale, et le remboursement des frais de déplacement des membres de jurys desdits examens et concours, ainsi que pour le fonctionnement de la DEX.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de M. Michel PIERRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

M. Laurent VILLEROT, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoint au chef de la division des examens.

Mme Annick BUCCI, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DEX/1,

Mme Marie-Paule CHARVET, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DEX/2,

Mme Hélène HOUNSOUGAN, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DEX/3,

M. Eric VALETTE, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DEX/4.

ARTICLE 11– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

M. Jean PIGETVIEUX, ingénieur de recherche, pour la liquidation et le mandatement relatifs à l'exécution du budget de fonctionnement du centre des études et réalisations informatiques de l'académie de Grenoble (CERIAG) et aux dépenses de bureau du rectorat

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean PIGETVIEUX, chef du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. Pierre COLIN-MADAN, ingénieur de recherche, adjoint au chef de service.

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Fabienne COQUET, conseillère d'administration scolaire et universitaire détachée dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la prospective et des moyens (DPM), pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

ARTICLE 13 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

M. Michel LOUNA, ingénieur régional de l'équipement, conseiller technique du recteur, chef du service des constructions de l'académie de Grenoble, pour ce qui concerne les pièces relatives à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des marchés, la partie comptable et la gestion technique et administrative des dossiers des constructions scolaires, universitaires et académiques suivis par le service construction.

Seulement pour les dossiers dont ils ont respectivement la charge et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à M. Alain BOUCHET, ingénieur d'études et à M. Laurent PIGETVIEUX, ingénieur d'études.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2007-07 du 1er septembre 2007.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 16– le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur d'académie,
Jean Sarrazin

Arrêté n° 2008-3374 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Yvon JAFFRO directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yvon JAFFRO directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme régional relevant du programme suivant de la mission « justice » : programme 182 : protection judiciaire de la jeunesse

Article 2 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue de l'article 1, sont exclus :

les arrêtés attributifs de subventions d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,

les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, dont le montant est supérieur ou égal à 5 000 € à l'exception de celles qui ont été déléguées et qui sont mentionnées dans l'arrêté de compétence générale,

les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,

les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €,

la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,

la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet, les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 250 000 € T.T.C. et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n°2004- 374 du 29 avril 2004, M. le directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982. susvisé portant règlement de comptabilité publique. La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : L'arrêté n°2007-2449 du 20 août 2007 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Michel BILAUD

CABINET

Arrêté n°2008-2965 du 25 septembre 2008 accordant l'honorariat de Maire

ARTICLE 1 : M. Jean-Claude GRENAT est nommé Maire Honoraire de La Forclaz.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté modificatif n°2008/3156 du 16 octobre 2008

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2006-2938 du 14 décembre 2006 portant désignation des membres titulaires et suppléants au comité technique paritaire départemental de la police nationale est modifié comme suit :

Titulaires :

au lieu de :

– Monsieur le directeur départemental des renseignements généraux

lire :

– Monsieur le directeur départemental du renseignement intérieur

au lieu de :

– Monsieur le chef de l'antenne de la police judiciaire des Savoie

lire :

– Monsieur le chef du service départemental de l'information générale

Suppléants :

au lieu de :

– Monsieur l'adjoint au directeur départemental des renseignements généraux

lire :

– Monsieur l'adjoint au directeur départemental du renseignement intérieur

au lieu de :

– Monsieur l'adjoint au chef d'antenne de la police judiciaire des Savoie

lire :

– Monsieur l'adjoint au chef du service départemental de l'information générale

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental du renseignement intérieur, Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières, Monsieur le chef du service départemental de l'information générale, Monsieur le chef de l'antenne de la police judiciaire des Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n°2008-3175 du 16 octobre 2008 accordant l'honorariat de Maire

ARTICLE 1 : M. Yves ROSSET est nommé Maire honoraire d'Arthaz-Pont-Notre-Dame.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD

Arrêté n° 2008 – 3245 du 21 octobre 2008 portant re renouvellement de l'agrément départemental en Haute-Savoie de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes pour les formations aux premiers secours

ARTICLE 1 : Le bénéfice du renouvellement de l'agrément pour assurer la formation au certificat de Prévention et Secours Civiques de niveau 1, puis les formations continues aux Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et aux Premiers Secours en Equipe de niveau 2 au bénéfice exclusif des pisteurs secouristes est accordé à l'antenne départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 : Les informations apportées par le demandeur conformément aux obligations prévues par l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sont :

a	Nom et adresse de l'association formatrice	Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes Maison des Associations – Boîte C 3 67 rue Saint François de Sales 73000 CHAMBERY
	Nom du représentant légal	Monsieur Cyrille ANDRE

b	Déclaration de la constitution de l'association	Antenne départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes.
c	Lieux de formations	- Saint-Gervais. - Stations de ski.
d	Affiliation	Attestation d'affiliation émise par le Président de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes le 11 septembre 2008.
e	Équipe pédagogique	- <u>Médecin</u> : Docteur Lucien CADOZ. - <u>Moniteurs de secourisme</u> : Eric GUYON, Eric BIBOLLET-RUCHE et Arnaud GENEVET.
f	Nature des formations assurées	- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1), - Formation continue aux Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1), au bénéfice exclusif des pisteurs secouristes, - Formation continue aux Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2), au bénéfice exclusif des pisteurs secouristes.
g	Organisation des sessions	- <u>Public visé</u> : les titulaires du Brevet National de Pisteur Secouriste et les futurs pisteurs secouristes.

ARTICLE 3 : Toute modification de l'article 2 du présent arrêté devra être portée sans délai à la connaissance de l'administration.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n° 2008 – 3261 portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental Haute-Savoie de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins pour les formations aux premiers secours

ARTICLE 1 : Le bénéfice du renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé au Comité Départemental Haute-Savoie de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 : Les informations apportées par le demandeur conformément aux obligations prévues par l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sont :

a	Nom et adresse de l'association formatrice	Comité Départemental Haute-Savoie de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins Maison des Sports 97 A, avenue de Genève 74000 ANNECY
	Nom du représentant légal	Monsieur Jean-Pierre COSTE
b	Déclaration de la constitution de l'association	Sous-Préfecture de Saint Julien en Genevois. N°50 de 1985.
c	Lieux de formations	Sur l'ensemble du département, selon trois zones géographiques : bassin annécien, bassin lémanique et vallée de l'Arve.
d	Affiliation	Attestation d'affiliation émise par le Président de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins le 7 octobre 2008.
e	Équipe pédagogique	- <u>Médecin</u> : Docteur Christel ODDOU. - <u>Moniteurs de secourisme</u> : Bernard BLANC, Jacques BESNARD, Patrick DANCE, Frédéric LAGUERRE et Joël ZANNONI.
f	Nature des formations assurées	- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1).
g	Organisation des sessions	- <u>Public visé</u> : tout d'abord, les licenciés de la FFESSM, ensuite, les membres d'autres disciplines sportives, et enfin, les personnes extérieures.

ARTICLE 3 : Toute modification de l'article 2 du présent arrêté devra être portée sans délai à la connaissance de l'administration.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Comité Départemental Haute-Savoie de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n° 2008-3278 du 22 octobre 2008 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 1^{er} janvier 2009

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2009, est décernée à :

- M. Alain AIT-YAHIAÏTENE (football) – SALLANCHES
- M. Cédric AMAFROI BROISAT (handisport ski) – SAINT GERVAIS
- M. André BLANC (ski alpin) – THOLLON LES MEMISES
- M. Armand BUGNET (cyclisme) – LOISIN
- M. Jean-Marie CHARDONNET (études et sports sous-marins) – MARIGNIER
- M. Régis CHATEL (football) – LA TOUR
- Mme Marceline CHAUVIN (hockey sur glace) – SAINT GERVAIS
- M. Jean-François DAL MORO (judo) – LATHUILE
- M. Henri DARVEY (fédération sportive et gymnique du travail) - ANNECY
- M. Claude DELLA VALLE (tennis de table) – MARIGNIER
- Mme Danielle DESCOURS (hockey sur glace) – CHAMONIX
- M. Joël DODARD (football) – LE FAYET
- M. Jean-Marc FAURE (sapeur pompier) – ARTHAZ PONT NOTRE DAME
- M. Gilles FEDOROFF (cyclisme) – PASSY
- Mme Martine FROUCHT (cyclotourisme) – CHAMONIX
- M. François GARNAUD (hockey sur glace) – MORZINE
- M. Marc GIVELET (escrime) – CHAMONIX
- M. Pascal GRILLET (football) – CHARVONNEX
- M. Jean-Pierre HENRIET (handisport) – THYEZ
- M. Patrick JORDAN (tennis) – AMPHION
- M. Jean-Luc LOHNER (multisports) – JUSSY
- M. Nicolas PALENI (tennis de table) – MEYTHET
- M. Serge PERILLAT (tennis de table) – ALBY/CHERAN
- M. Pierre POUSSE (hockey sur glace) – LES HOUCHES
- M. Martial PY (sports de boules) – ANNECY
- Mme Fabienne RAVANEL (ski de fond, biathlon) – CHAMONIX
- M. Michel RIPPOZ (ski) – DOUSSARD
- M. Michel ROUSSEAU (football) – VILLAZ
- M. Hermann STAUBLI (judo) – DOUSSARD
- M. Gilles SUBLET (judo) – ARGONAY
- M. Georgie VELLIEN (hockey sur glace) – MEGEVE
- M. Patrick VOISEY (cyclisme) – CLUSES.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n° 2008-3279 du 22 octobre 2008 – Campings à risques

ARTICLE 1er – Les terrains de camping et stationnement de caravanes cités ci-dessous sont retirés de la liste des campings à risques : camping "Les Rosières" à CHAMONIX-MONT-BLANC
–camping "L'Oasis" à LA TOUR

ARTICLE 2 – La liste départementale des campings à risques naturels prévisibles est la suivante :

- camping "Le Pré" à ABONDANCE
- camping "Les Marmottes" à CHAMONIX MONT-BLANC
- camping "La Mer de Glace" à CHAMONIX-MONT-BLANC
- camping "Les Ecoreuils" à CHAMONIX-MONT-BLANC
- camping "Les Moliasses" à CHAMONIX-MONT-BLANC
- camping municipal "Le Pontet" aux CONTAMINES MONTJOIE
- camping à la ferme de M. BIBOLLET à DOMANCY
- camping "La Pinède" à EXCENEVEX
- camping "Des Albertans" à MONTRIOND
- camping "Des Prés" à MONTRIOND
- camping "Les Iles" à PASSY
- camping « Blanche Neige à PUBLIER
- camping "Le Solerey" à SAINT-JEAN-D'AULPS
- camping "G.C.U." à SAINT-JORIOZ

- camping municipal à SAINT-FERREOL
- camping "Le Relais de la Vallée Blanche" à SALLANCHES
- camping municipal "du Giffre" à SAMOENS
- camping municipal à SEYSSEL
- camping municipal "Du Fer à Cheval" (Le Pelly) à SIXT-FER-A-CHEVAL
- camping municipal "Le Foron (la Thézière)" à TANINGES
- camping "Le Lachat" à THONES
- camping "Le Tréjeux" à THONES
- camping "De Saint-Disdille" à THONON-LES-BAINS
- camping municipal « Lac et Montagne » à VERCHAIX

Ces campings font l'objet de la part de l'autorité compétente de prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

ARTICLE 3 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
- Messieurs les Maires,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n°2008-3311 du 23 octobre 2008 attribuant u ne récompense pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à la personne suivante :
MEDAILLE DE BRONZE

- Monsieur Thierry ETIENNE, Chef d'escadron de la Compagnie de Gendarmerie d'Annecy.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n°2008-3319 du 23 octobre 2008 attribuant l a médaille d'honneur agricole - Promotion du 1^{er} janvier 2009

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE GRAND OR

- Mme Dominique BRIONE BULAND, analyste de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- M. François COLLOMB, analyste logistique, GIE/AMT Crédit Agricole
- Mme Janine CONTAT, attachée de clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- M. Jean FAVRE, agent d'application des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Jacqueline FONTAINE, chargée de mission, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Marie-Rose GARIN, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- M. Georges JULLIEN, conseiller d'entreprises, Crédit Agricole
- Mme Christiane MAILLAND, agent d'application des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- M. Pierre SARRAZIN, adjoint au chef de bureau, Crédit Agricole des Savoie

MEDAILLE OR

- Mme Chantal ASTRUZ, analyste technico-commerciale, Crédit Agricole des Savoie
- M. Claude BARGAIN, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- M. Michel BRAND, animateur d'équipe commerciale, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Denise CADDET, analyste de recouvrement, Crédit Agricole des Savoie
- M. Daniel DRU, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Jocelyne JACQUETTANT, assistante du service client, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Yvette LISCI, assistante du service client, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Marie-Françoise MARCHAND, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie

MEDAILLE DE VERMEIL

- Mme Henriette DELETRAZ, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- M. Patrick FAVRE-BONVIN, chef de projets, GIE/AMT Crédit Agricole
- Mme Jacqueline JACQUIER, conseillère patrimoniale, Crédit Agricole des Savoie
- M. Gilles LEGRAND, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- M. Guy MALIGE, responsable d'unité, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Isabelle PANISSET, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- M. Michel ROUSSEAU, responsable de service, Crédit Agricole des Savoie
- M. Frédéric TARDY, technicien de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Dominique TRACOL, conseillère de clientèle patrimoniale, Crédit Agricole des Savoie

MEDAILLE D'ARGENT

- Mme Brigitte BERTHE, chargée d'organisation, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Sophie BLANCHET, conseillère de clientèle professionnels, Crédit Agricole des Savoie
- M. William BRUYAS, directeur de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Corinne CUISSE, chargée de projets, GIE/AMT Crédit Agricole
- M. Fabrizio DE GASPERI, chef de projets, GIE/AMT Crédit Agricole
- Mme Nadine DESCHAMPS GARCIA, conseillère de clientèle professionnels, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Muriel FAVRE JOSSE, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie.
- M. Eric GIRARD, analyste technico-commercial, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Claude GRANGE, attachée de clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- M. Bertrand MATHÉX, chef de projets, GIE/AMT Crédit Agricole
- Mme Nathalie PERRIN, monitrice de vente, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Sylvie PIERRON, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Sophie PLOVIER, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- M. Stéphan ROULIER, analyste logistique, GIE/AMT Crédit Agricole
- Mme Catherine SAUTIER-DUPARC, responsable d'unité, Crédit Agricole des Savoie
- M. Christophe TIPREZ, chargé d'affaires collectivités locales, Crédit Agricole des Savoie
- M. Thierry TISSOT, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- M. Didier VOISEUX, conseillère de clientèle professionnels, Crédit Agricole des Savoie.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté modificatif n°2008-3366 du 30 octobre 2008

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2006-2938 du 14 décembre 2006 portant désignation des membres titulaires et suppléants au comité technique paritaire départemental de la police nationale est modifié comme suit :
Sont désignés en qualité de représentants des personnels actifs :

Titulaires :

au lieu de :

– Monsieur Christian BLANC-TRAVAILLON – circonscription de sécurité publique d'Annemasse (SNOP)

lire :

– Monsieur Franck SALLOU – circonscription de sécurité publique du Léman (SNOP)

–

Suppléants :

au lieu de :

– Monsieur Jean-François HERY – circonscription de sécurité publique d'Annecy (SNOP)

lire :

– Monsieur Jean-Claude GEORGET – circonscription de sécurité publique d'Annecy (SNOP)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental du renseignement intérieur, Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières, Monsieur le chef du service départemental de l'information générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n° 2008 – 3371 du 31 octobre 2008 d'autorisation de mise en service du tunnel du Mont Sion – autoroute A41 nord - section St Julien en Genevoix/Villy le Pelloux

Article 1^{er} :

La mise en service du tunnel du Mont Sion, situé sur l'autoroute A41 nord – section St Julien en Genevoix/ Villy le Pelloux, est autorisée à compter de ce jour, sous réserve :

- de finaliser, avant l'ouverture, le Plan d'Intervention et de Sécurité,
- de valider les différents équipements et procédures testés lors des deux exercices de sécurité civile organisés avant l'ouverture de la section autoroutière

Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- le dossier de sécurité devra être complété par les descriptions nécessaires à la bonne compréhension de l'ouvrage,
- le plan d'intervention et de sécurité (PIS) ainsi que le dossier de sécurité devront être tenus à jour,
- la maintenance devra être correctement assurée,
- un exercice de sécurité annuel devra être organisé par l'exploitant afin de tester les consignes d'exploitation et le PIS.

Article 2 :

Cette autorisation de mise en service est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R. 118-3-2 du code de la voirie routière.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Savoie,

Monsieur le Sous-Préfet de St Julien en Genevois,

Monsieur le Président d'ADELAC,

Monsieur le Directeur d'exploitation d'AREA,

Madame le Maire de St Blaise,

Messieurs les Maires d'Andilly, Copponex et Presilly,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secourssont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n° 2008-3089 du 7 octobre 2008 portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 2009

ARTICLE 1^{er} : Les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour la session 2009 sont fixées selon le calendrier suivant :

PREMIERE PARTIE : Mercredi 4 février 2009

DEUXIEME PARTIE : Lundi 16 mars 2009

Mardi 17 mars 2009

Mercredi 18 mars 2009

Jeudi 19 mars 2009

La clôture des inscriptions aura lieu :

- Pour les candidats à la première partie : **le jeudi 4 décembre 2008** ;
- Pour les candidats à la deuxième partie : **le vendredi 16 janvier 2009**.

ARTICLE 2 : Le jury de cet examen sera composé ainsi qu'il suit :

- Le Préfet ou son représentant, Président,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie ou son représentant,
- Le Président de la Chambre de Métiers de la Haute-Savoie ou son représentant,
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le contenu du programme de la première épreuve de la deuxième partie portera sur :

- La topographie et la géographie du département avec éventuellement des exercices consistant à compléter des cartes muettes,

Le contenu du programme de la deuxième épreuve de la deuxième partie est défini comme suit :

- Vérification de l'aptitude à la conduite du candidat et de sa capacité à effectuer une course de taxi à bord d'un véhicule doté de tous les équipements prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995, dans des conditions conformes aux réglementations en vigueur et muni des dispositifs de double commande. Le candidat devra être capable de se servir d'un compteur kilométrique.

La destination demandée sera tirée au sort par le candidat dans une liste de communes citées ci-après :

- Annecy, Annecy-le-Vieux, Argonay, Cran-Gevrier, Epagny, Metz-Tessy, Meythet, Pringy, Seynod et Veyrier du Lac.

ARTICLE 4 : La durée des épreuves est fixée comme suit :

1°- Première partie :

- Connaissance de la langue française : 30 minutes,
- Connaissance de la Réglementation nationale de la profession : 30 minutes,
- Gestion : 1 heure,
- Code de la route : 30 minutes,
- Sécurité du conducteur : 15 minutes,.

2°- Deuxième partie :

- Topographie et géographie locales : 1 h 30,
- Conduite : environ 30 minutes par candidat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté n° 2008/3027 du 1er octobre 2008 portant composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs

ARTICLE 1^{ER}.- Sont nommés membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude départementale des commissaires enquêteurs, en qualité de :

Représentants des administrations publiques :

Mme la présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE ou son représentant, président de la commission

M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

M. le préfet de la Haute-Savoie ou son représentant.

Représentants du conseil général :

M. Raymond BARDET,

conseiller général du canton d'ANNEMASSE nord

membre titulaire

M. Vincent RABATEL,

conseiller général du canton de FRANGY

membre suppléant.

Représentants de l'association des maires :

M. Jean-François BAUD,

maire de DOUVAINE

membre titulaire

M. Antoine de MENTHON,

maire de MENTHON SAINT BERNARD

membre suppléant.

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

M. Thierry LEJEUNE,

trésorier d'ASTERS

membre titulaire

M. Gilbert GROSDÉMANGE,

président d'ASTERS

membre suppléant

M. Jean-Claude BEVILLARD,

vice-président de la FRAPNA

membre titulaire

M. Bernard JUILLET,

vice-président de la FRAPNA

membre suppléant.

ARTICLE 2.- Les membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont nommés pour trois ans.

ARTICLE 3.- En cas de perte de leur qualité, les membres ayant qualité de maire et de conseiller général, titulaires et suppléants, seront remplacés, pour la durée restante de leur mandat, à la présente commission.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission, sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra être consulté à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2008/3028 du 1er octobre 2008 portant modification de l'arrêté n°2008/2953 du 24 septembre 2008 - Ouverture d' Enquêtes publiques, conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, ZAC du Centre. Commune de PRINGY

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n°2008/2953 du 24 septembre 2008 est modifié comme suit :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de PRINGY, du 20 octobre 2008 au 21 novembre 2008 inclus à la tenue d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet de ZAC du Centre.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2008/2953 du 24 septembre 2008 est modifié comme suit :

Monsieur Didier ZAZZI, Gendarme, en retraite, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de PRINGY, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de PRINGY, les :

- Lundi 20 octobre 2008 de 09 H 00 à 12 H 00,
- Jeudi 6 novembre 2008 de 14 H 00 à 17 H 00,
- Vendredi 21 novembre 2008 de 09 H 00 à 12 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté n°2008/2953 du 24 septembre 2008 est modifié comme suit :
Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de PRINGY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et le jeudi de 13 h 30 à 17 h 00 et le samedi de 8 h 30 à 11 h30) sauf dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : L'article 7 de l'arrêté n°2008/2953 du 24 septembre 2008 est modifié comme suit :
Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le Directeur de la SEDHS pour le compte de la commune de PRINGY, à chacun des propriétaires et ayants droit intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 5 : Le reste des articles reste sans changement.

ARTICLE 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
-M. le Maire de PRINGY,
-M. le Directeur de la SEDHS,
- M. le Commissaire-Enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliations seront également adressées pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ainsi qu'à M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2008-3037 du 3 octobre 2008 portant refus d'autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de Mme JOENNOZ Nathalie à SIXT-FER-A-CHEVAL

ARTICLE 1er : L'autorisation préfectorale de restauration du chalet d'alpage situé au lieu-dit « le Covagnin » sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL, est refusée à Mme JOENNOZ Nathalie.

ARTICLE 2 : Recours contentieux

Le présent arrêté sera notifié à Mme JOENNOZ Nathalie.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et
Monsieur le Maire de SIXT-FER-A-CHEVAL,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2008-3038 3 octobre 2008 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. ETALLAZ Christophe sur la commune d'ARACHES-LA-FRASSE

ARTICLE 1er : M. ETALLAZ Christophe est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les Zorzières » sur la commune d'ARACHES-LA-FRASSE.

ARTICLE 2 : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté.

Toutefois :

- les débords de toiture en pignon et à l'égoût devront rester avec la finesse d'aujourd'hui
- les fenêtres devront être à un seul vantail
- les volets devront être en planche de même largeur que le bardage, qui devra rester en l'état
- aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement, ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

ARTICLE 4 : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

ARTICLE 6 : Recours contentieux

Le présent arrêté sera notifié à M. ETALLAZ Christophe.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et
- Madame le Maire d'ARACHES-LA-FRASSE

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

M. ETALLAZ Christophe,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008-3078 du 6 octobre 2008 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de la commune de VACHERESSE, situé au lieu-dit « Alpage d'Ubine »

ARTICLE 1er : La commune de VACHERESSE est autorisée à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Alpage d'Ubine ».

ARTICLE 2 : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté.

Toutefois :

- les fenêtres seront à un seul vantail,
- les volets seront en planche de même largeur que le bardage qui devra rester en l'état,
- aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement, ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.

Par ailleurs, dans la mesure du possible, les deux chassis rampants en toiture, qui dénaturent partiellement le chalet, seront supprimés ou camouflés, par exemple à l'aide de panneaux photovoltaïques.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

ARTICLE 4 : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

ARTICLE 6 : Recours contentieux

Le présent arrêté sera notifié à la commune de VACHERESSE.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et

- Monsieur le Maire de VACHERESSE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008.3087 du 7 octobre 2008 modifiant une licence d'agent de voyages

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2003.22.83 du 13 octobre 2003 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.074.03.0003 à l'EURL ANTANAELLE à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160) est modifié ainsi qu'il suit :

Adresse du siège social

: 11 route d'Annemasse,

SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160)

Représenté par : Madame Nadine MOREL gérante
Forme Juridique : E.U.R.L..
Lieu d'Exploitation : LES CONTAMINES MONTJOIE
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Madame Nadine MOREL

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE

Arrêté n° 2008-3099 du 8 octobre 2008 portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

ARTICLE 1 : La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Savoie, se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant. Elle est composée comme énoncé dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « de la nature » est composée à parts égales des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « des sites et paysages » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « de la publicité » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « des unions touristiques nouvelles » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « des carrières » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « de la faune sauvage captive » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont désignés pour la période du 11 octobre 2006 au 11 octobre 2009, durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 9 : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

« Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée le demandent.

« Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

« Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande. »

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n°2006-2354 du 11 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque membre titulaire et suppléant de la commission.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Madame la Directrice départementale des Services Vétérinaires ou son représentant	
2e collège Les élus	le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANNECY NORD OUEST ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 maire	Monsieur René POUCHOT, Maire de MAGLAND ou son suppléant Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL, Maire de THONES
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulps
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur Jacques COMTE ou son suppléant Monsieur Roland MOENNE LOCCOZ
	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur René BERTHET ou sa suppléante Madame Christine de TILLIERE
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la FRAPNA 74, Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Maurice FALCY, représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant Monsieur Noël GENTRIC, représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
4e collège Compétents	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Jean-Marcel DORIOZ ou son suppléant Monsieur Louis REYNAUD
	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Denis JORDAN ou son suppléant Monsieur Michel FARILLE
	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Jacques BORDON ou son suppléant Monsieur Eric PAJEOT
	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Georges LACROIX ou sa suppléante Madame Catherine LAURAIN
	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Cédric FAWER ou son suppléant Monsieur Sylvain BERNIER
Invités	POUR LA CONCERTATION GESTION NATURA 2000 les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur le site avec voix consultative	
	Monsieur le Directeur de l'Office national des Forêts ou son représentant	

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant	
2e collège Les élus	le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANECY NORD OUEST ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 maire	Monsieur René POUCHOT, Maire de MAGLAND ou son suppléant Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL, Maire de THONES
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulps
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur Jacques COMTE ou son suppléant Monsieur Roland MOENNE LOCCOZ
	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur René BERTHET ou sa suppléante Madame Christine de TILLIERE
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la FRAPNA 74, Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Maurice FALCY, représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant Monsieur Noël GENTRIC, représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
4e collège Compétents	1 architecte	Monsieur Pascal BRION ou son suppléant Monsieur Jean-Claude FOCHE
	1 paysagiste	Monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN ou son suppléant Monsieur Willem DEN HENGST
	1 géographe	Monsieur Jacques FATRAS ou son suppléant Monsieur Pierre FRANCILLARD
	1 urbaniste	Monsieur Bernard LEMAIRE ou sa suppléante Mme Marie-Josée DUMOUTIER
	1 hydrogéologue	Monsieur Gilles NICOT ou son suppléant Monsieur Jean-Paul RAMPNOUX
Invités	Monsieur le Directeur de l'Office national des Forêts ou son représentant	

Monsieur le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant	
Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant	
Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant	
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
Madame la Directrice départementale des Services Vétérinaires ou son représentant	
le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS
1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANNECY NORD OUEST ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE
1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
1 maire	Monsieur René POUCHOT, Maire de MAGLAND ou son suppléant Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL, Maire de THONES
1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulp
1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur Jacques COMTE ou son suppléant Monsieur Roland MOENNE LOCCOZ
1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur René BERTHET ou sa suppléante Madame Christine de TILLIERE
1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la FRAPNA 74, Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Maurice FALCY, représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant Monsieur Noël GENTRIC, représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
1 représentant d'entreprise de publicité	Monsieur Emmanuel ORLIANGES ou sa suppléante Madame Marie-Christine GROZDOFF Société CLEAR CHANNEL OUTDOOR
1 représentant d'entreprise de publicité	Monsieur Pascal CHOPIN ou son suppléant Monsieur Jean-Michel SENNAC Société JCDECAUX
1 représentant d'entreprise de publicité	Monsieur Henri BARONE, Société AXO ou son suppléant Monsieur Nicolas GURY, Société GIRAUDY VIACOM OUTDOOR
1 représentant d'entreprise d'enseignes	Monsieur Eric PERRIN, Société PERRIN PUBLICITE ou son suppléant Monsieur Alain MOLLIER, Société ALB ENSEIGNES
1 représentant d'entreprise d'enseignes	Monsieur Jean-François TORNIER, Société MONT BLANC ENSEIGNES ou son suppléant Monsieur Eddy LEBLEU, Société IMAGE ET LUMIERE
Le Maire ou le Président du groupe de travail de la commune concernée avec voix délibérative	

Monsieur le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant	
Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant	
Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant	
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
Monsieur le Directeur régional du Tourisme ou son représentant	
le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou Monsieur François MOGENET , Conseiller Général du canton de SAMOENS
1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET , Conseiller Général du canton d'ANNECY NORD OUEST ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET , Conseiller Général du canton de BOEGE
1 maire	Monsieur Martial SADDIER , Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON , Maire de MENTHON SAINT BERNARD
1 maire	Monsieur René POUCHOT , Maire de MAGLAND ou son suppléant Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL , Maire de THONES
1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION , Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN , Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulps (<i>modifié AP 2008-2795 du 02/09/2008</i>)
1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur Jacques COMTE ou son suppléant Monsieur Roland MOENNE LOCCOZ
1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur René BERTHET ou sa suppléante Monsieur Pierre VIGUÉ
1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de « MOUNTAIN WILDERNESS » ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS , Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Noël GENTRIC , ou son suppléant Monsieur Roland DUFOURNET , représentants d'organisations professionnelles sylvicoles
1 représentant de chambre consulaire	Madame Marie-Louise DONZEL ou son suppléant Monsieur Maurice FALCY , Chambre d'Agriculture
1 représentant de chambre consulaire	Monsieur Bernard PORRET ou son suppléant Monsieur Roger PLASSAT Chambre de Commerce et d'Industrie
1 représentant d'organisations socioprofessionnelles	Monsieur Jean-Jacques GINTZ ou son suppléant Monsieur Daniel MINO CGT
1 représentant d'organisations socioprofessionnelles	Monsieur Alain BARBIER ou son suppléant Monsieur Pierre LESTAS Syndicat National des Téléphériques de France
1 représentant d'organisations socioprofessionnelles	Madame Christelle LIMARE ou son suppléant Monsieur Didier JOSEPH
Le Trésorier Payeur Général ou son représentant	
Un représentant d'ODIT FRANCE	
Un représentant de la Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires (DIACT)	
Monsieur le Directeur de l'Office national des Forêts ou son représentant	

Monsieur le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant	
Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant	
Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant	
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant	
le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou Monsieur François MOGENET , Conseiller Général du canton de SAMOENS
1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET , Conseiller Général du canton d'ANNECY NORD OUEST ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET , Conseiller Général du canton de BOEGE
1 maire	Monsieur Martial SADDIER , Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON , Maire de MENTHON SAINT BERNARD
1 maire	Monsieur René POUCHOT , Maire de MAGLAND ou son suppléant Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL , Maire de THONES
1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION , Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN , Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulps
1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur Jacques COMTE ou son suppléant Monsieur Roland MOENNE LOCCOZ
1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur René BERTHET ou son suppléant Monsieur Fernand ROUGE CARRASSAT
1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la FRAPNA 74 , Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS , Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
1 représentant d'organisation professionnelle agricole ou sylvicole	Monsieur Maurice FALCY , représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant Monsieur Noël GENTRIC , représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
1 représentant d'exploitant de carrières	Monsieur Michel GOTTELAND ou sa suppléante Madame Josette TRAPPIER
1 représentant d'exploitant de carrières	Monsieur Claude DESCOMBES ou son suppléant Monsieur Denis FARAMAZ
1 représentant d'exploitant de carrières	Monsieur Robert SAUVARD ou son suppléant Monsieur Alain BUTTET
1 représentant d'utilisateurs de matériaux de carrières	Monsieur Eric VODINH , Société GUELPA SAS ou son suppléant Monsieur Emmanuel LATHUILLE , Société LATHUILLE FRERES SAS
1 représentant d'utilisateurs de matériaux de carrières	Monsieur Jean-Pierre LE GOFF , Société GIRARD-SOPREVA, ou son suppléant Monsieur Jean- Marc BOCHATON , Société BOCHATON FRERES SA
Pour les demandes d'autorisation, le Maire de la commune concernée avec voix délibérative	
Monsieur le Directeur de l'Office national des Forêts ou son représentant	
Monsieur le Président de la Fédération Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	

Monsieur le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant	
Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant	
Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant	
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
Madame la Directrice départementale des Services Vétérinaires ou son représentant	
le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou Monsieur François MOGENET , Conseiller Général du canton de SAMOENS
1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET , Conseiller Général du canton d'ANNECY NORD OUEST ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET , Conseiller Général du canton de BOEGE
1 maire	Monsieur Martial SADDIER , Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON , Maire de MENTHON SAINT BERNARD
1 maire	Monsieur René POUCHOT , Maire de MAGLAND ou son suppléant Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL , Maire de THONES
1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION , Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN , Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulps
1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur Luc MERY ou sa suppléante Madame Mireille SCHAEFFER
1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Savoie ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS , Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	Monsieur Yann MAGNANI
1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	Madame Christine CHARRON
1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Patrick GUILLEMENOT ou son suppléant Monsieur Antoine ROUILLON
1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Alain GROSS ou son suppléant Monsieur Christian CHARNAY
1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Raymond BEDOUET ou son suppléant Monsieur Philippe CICHON
1 représentant d'établissement pratiquant la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Jean-Michel TAVERNIER ou son suppléant Monsieur David TROMBERT
1 représentant d'établissement pratiquant la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Bruno COTTIN ou son suppléant Mademoiselle Céline COLLOUD
Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	

Arrêté n°2008/3107 du 9 octobre 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du centre village - Commune d'ENTREMONT

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement du centre village sur le territoire de la commune d'ENTREMONT, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2.- L'établissement public foncier (EPF) est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4.- Le cas échéant, la personne publique, ainsi autorisée, sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, dans les conditions prévues aux articles L 352.1 et suivants du code rural.

ARTICLE 5.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de BONNEVILLE,
M. le maire d'ENTREMONT,
M. le directeur de l'EPF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le trésorier payeur général,
M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008-3119 du 13 octobre 2008 - Commune de Seythenex – Section du Couchant - Election des membres à la commission syndicale

ARTICLE 1 : Les électeurs de la section du Couchant, commune de SEYTHENEX, figurant sur la liste électorale déposée en mairie, sont convoqués pour désigner les membres de la commission syndicale, dont le nombre est fixé à six, le **dimanche 9 novembre 2008**. Le scrutin se déroulera de 8 heures à 18 heures dans la salle du conseil municipal à SEYTHENEX. Un second tour de scrutin aura éventuellement lieu dans les mêmes conditions le dimanche suivant, soit le 16 novembre 2008, si les conditions de majorité requises par le code électoral ne sont pas réunies.

ARTICLE 2 : Le bureau de vote sera présidé par le M. le Maire de SEYTHENEX ou un adjoint de la mairie, et composé en outre d'un conseiller municipal et d'un électeur choisi par M. le Maire sur la liste électorale.

ARTICLE 3 : La commission syndicale élira en son sein son Président.

ARTICLE 4 : La commission syndicale, dont la durée est fixée à six ans (durée du conseil municipal) se réunira sur convocation de son Président et sera appelée à donner son avis sur les objets la concernant.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Maire de SEYTHENEX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SEYTHENEX.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008.3135 du 14 octobre 2008 modifiant un e habilitation de tourisme

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2008.16 du 04 janvier 2008 délivrant l'habilitation tourisme n° **HA. 074.08.0002** à la **SARL « E 2 S »** à LE GRAND BORNAND est modifié ainsi qu'il suit :
Adresse du siège social : Le Chinaillon – LE GRAND BORNAND (74450)
Forme juridique : SARL
Enseigne : E 2 S
Lieu d'exploitation : LE GRAND BORNAND (74450)
Personnes dirigeant l'activité : M. Thierry PERRILLAT-COLLOMB, titulaire du Brevet d'Etat de Moniteur du Ski Français.
M. Martial MISSILLIER, titulaire du Brevet d'Etat de Ski du 2^{ème} degré option Ski Alpin

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE

Arrêté n° 2008-3136 du 14 octobre 2008 approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Fillière

ARTICLE 1: L'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Fillière relatif à son objet est complété et modifié comme suit:

« Le syndicat a pour objet la production, le transport et la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes.

En conséquence, le syndicat assurera en accord avec les communes concernées:

- l'étude, la construction, le renforcement, la réhabilitation et l'exploitation du réseau d'eau potable, des stations de production, de traitements, de pompage et de tous les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du réseau.

Pour l'exploitation du service, le syndicat constitue une régie dotée de la seule autonomie financière en application des articles L 2221-11 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales. L'administration du syndicat et celle de la régie sont confondues. »

ARTICLE 2: L'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Fillière relatif à la composition du comité et à la répartition des sièges est complété et modifié comme suit:

« Le syndicat Intercommunal des Eaux de la Fillière est administré par un comité syndical composé de délégués élus par chaque conseil municipal des communes membres. Le comité syndical et le conseil d'exploitation de la régie sont confondus.

Chaque commune est représentée par deux délégués élus au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Toutefois, celui-ci peut procéder, à tout moment, au remplacement de ses délégués. Il doit également, en cas de nouvelle élection du maire, élire de nouveau ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

Le mandat des délégués expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Pour chaque délégué titulaire, les conseils municipaux des communes membres devront désigner un délégué suppléant. »

ARTICLE 3: L'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Fillière relatif au Bureau est complété et modifié comme suit:

« Le Bureau du syndicat est composé du Président, de vice-présidents et d'autres membres. Toutes les communes doivent être représentées. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du syndicat. »

ARTICLE 4: Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Fillière,

Mme et MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2008.139 du 15 octobre 2008 définissant la liste des communes rurales de la Haute-Savoie 2008

ARTICLE 1^{er} : La liste des communes rurales du département de la Haute-Savoie est définie suivant le tableau joint. Cette disposition entre en vigueur pour les travaux financés au titre de la D.G.E. des départements attribuée en 2008.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Trésorier-Payeur-Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2008-3176 du 16 octobre 2008 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'ANNECY-MEYTHET.

ARTICLE 1^{ER} : La Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome d'ANNECY-MEYTHET, placée sous la présidence du Préfet du département de la Haute-Savoie ou de son représentant, est composée comme suit :

I. REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

a) Représentant la Communauté d'Agglomération d'ANNECY

Titulaires

Mme Ségolène GUICHARD

M. Thierry GUIVET

M. Pierre BRUYERE

Mme Sylvie GILLET DE THOREY

Suppléants

M. Jean-François PICCONE

M. André CIONI

M. Serge HAZARD

M. Gilles FRANCOIS

b) Représentant le Conseil Général et le Conseil Régional

Conseil Général :

- M. Christian JEANTET, canton d'ANNECY NORD-OUEST (titulaire)

Conseil Régional :
- M. Vincent RABATEL, canton de FRANGY (suppléant)
- Mme Sylvie GILLET DE THOREY (titulaire)
- M. Gilles RAVACHE (suppléant)

II. Représentants des professions aéronautiques

a) Représentant les personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

- M. Denis FOSSET (titulaire)

b) Représentant les contrôleurs aériens :

- M. Pascal JACOBKS (titulaire)

c) Représentant les usagers

Société AERO 74 : - Mme Catherine SIMONNEAU (titulaire)

Société SAF Hélicoptères / HéliAlpes :

- M. Olivier ROSTAN (titulaire)

Aéroclub :

- M. Alain LECLERQ (titulaire)

- M. Michel LIMONDIN (suppléant)

Action pour l'Avenir de l'Aérodrome d'ANNECY (AAAA) :

- M. Adam SCHAW (titulaire)

- Mme Marianne MAIRE-SHAW (suppléant)

d) Représentant l'exploitant

C.C.I. de Haute-Savoie :

- M. Guy METRAL, Président de la C.C.I. (titulaire)

- M. Roland DAVIET (suppléant)

III. Représentants des associations

a) Association contre les dangers et les nuisances aériennes de l'aérodrome (ACDNA)

- Mme Martine MISSILLIER (titulaire)

- Mme Yvonne LEMAITRE (suppléante)

b) Association de défense des habitants de Poisy contre les nuisances aériennes

- M. Georges VEYRON (titulaire)

- M. Jean TISSOT (suppléant)

- M. Pierre RICHARD (titulaire)

- M. Roger CALAME (suppléant)

c) Association pour la sauvegarde et l'aménagement du site de PRINGY

- M. Louis LAPLACE (titulaire)

IV. Représentants des Administrations

-Le Directeur Régional de l'Aviation Civile Centre-Est ou son représentant,

-Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,

-Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,

-Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie ou son représentant,

-Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

-Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,

-Le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Sud-Est ou son représentant.

ARTICLE 2 : Durée des mandats

La durée du mandat des membres de la commission est fixée en application de l'article 5 du décret n°8 7-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes à trois ans. Celui-ci prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Les représentants des collectivités territoriales voient leur mandat s'achever en même temps que celui des assemblées auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2004-2979 du 29 décembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera envoyée à chacun des membres de la commission sus-désignée.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008.3180 du 17 octobre 2008 modifiant u ne licence d'agent de voyages

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2003.22 83 du 13 octobre 2003 délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.074.03.0003 à l'EUURL ANTANAELLE** à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160) est modifié ainsi qu'il suit :

Adresse du siège social

: 11 route d'Annemasse,
SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160)

Représenté par

: Madame Nadine MOREL gérante

Forme Juridique

: E.U.R.L..

Lieu d'Exploitation

: SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Personne détenant l'aptitude professionnelle : Madame Nadine MOREL

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2008.3087 du 07 octobre 2008.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE

Arrêté n°2008.3181 du 17 octobre 2008 délivrant un e habilitation de tourisme

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.08.0011** est délivrée à **la S.A.R.L. « ALTICLUB »** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs ayant procédé à une déclaration d'ouverture de centre

Adresse du siège social : Plateau des Saix - B.P. 21 - SAMOËNS (74340)
Forme juridique : S.A.R.L.
Enseigne : Centre de Vacances « ALTICLUB »
Lieu d'exploitation : SAMOËNS (74340)

Personne dirigeant l'activité
réalisée au titre de l'habilitation : M. Marc ANNEQUIN

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LA BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2 avenue du Grésivaudan - 38700 CORENC.

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA cabinet MURE-CHATAGNAT – B.P. 67 – 5 rue René Blanc - 74102 ANNEMASSE.

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE

Arrêté n°2008.3182 du 17 octobre 2008 délivrant un agrément de tourisme

ARTICLE 1er : L'agrément n° **AG.074.08.0001** est délivré à

l'association « INTERSECTION »

709 route du Parc à SAINT GERVAIS LES BAINS (74170)

Président : Monsieur Mohammed ARBAB
Dirigeante tourisme : Madame Anouck WEISS

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée la SOCIETE GENERALE - 77 rue des Aiguinards – B.P. 39 – 38270 MEYLAN
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la MAIF - 71 route des Vallées BP 519 - ANNEMASSE Cedex (74112)

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE

Arrêté n°2008.3183 du 17 octobre 2008 délivrant un e habilitation de tourisme

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.08.0010** est délivrée à **l'E.U.R.L. « LES CYGNES »** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme)

Adresse du siège social : 8 avenue de Grande Rive à EVIAN LES BAINS (74500)
Forme juridique : E.U.R.L.
Enseigne : Hôtel « LES CYGNES »
Lieu d'exploitation : EVIAN LES BAINS (74)

Personne dirigeant l'activité
réalisée au titre de l'habilitation : M. Sébastien BUET

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE CREDIT MUTUEL – 99 avenue de Genève – 74000 ANNECY.
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la SWISS LIFE, 86 Bld HAUSSMANN - 75380PARIS Cedex 08.

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE

Arrêté n° 2008.3310 du 23 octobre 2008 délivrant un e licence d'agent de voyages

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.074.08.0004 est délivrée à la **S.A.S. « C.H.M. VOYAGE »**

Adresse du siège social : 144 chemin du Petit Darbon à DEMI-QUARTIER (74120),
Représentée par : Monsieur Georges-Eric TISCHKER, Directeur général,
Forme Juridique : S.A.S.,
Lieu d'exploitation : DEMI-QUARTIER (74),
Personne détenant
l'aptitude professionnelle : Monsieur Georges-Eric TISCHKER

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2 avenue du grésivaudan – 38700 CORENC.

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AGF IART Assurances – 87 rue de Richelieu – 75002 PARIS.

ARTICLE 4 : Conformément aux termes de l'article 8 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de la licence doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE

Arrêté n° 2008 -3357 du 29 octobre 2008 - Commission d'information et de surveillance -Unité de traitement de déchets de Chavanod

ARTICLE 1^{er}

La commission locale d'information et de surveillance de l'installation de traitement des déchets exploitée à Chavanod par le Syndicat intercommunal du lac d'Annecy est composée comme suit :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie en qualité de Président

Représentants des administrations publiques concernées

Monsieur le chef de groupe de subdivision des deux Savoie de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;

Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;

Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

– **Représentants de l'exploitant :**

Syndicat intercommunal du lac d'Annecy :

Membres titulaires :

- Monsieur André BERTHET
- Monsieur Thierry BILLET
- Madame Monique ZURECKI

Membres suppléants :

- Monsieur André CIONI
- Monsieur Pascal BASSAN
- Monsieur Alain HEYRAUD

- Représentants des collectivités territoriales concernées

Commune de Chavanod :

Membre titulaire :

Monsieur René DESILLE

Membre suppléant :

Monsieur Claude NAPARSTEK

Commune de Montagny-les-Lanches :

Membre titulaire:

Monsieur Philippe GUERS

Membre suppléant :

Monsieur Hervé GARCIN

Commune de Seynod :

Membre titulaire :

- Monsieur René BOISSIER

Membre suppléant :

- Madame Élisabeth CAILLET

- Représentants des associations de protection de l'environnement

Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (F.R.A.P.N.A.)

Membres titulaires :

- Monsieur François-Marie PETIT
- Monsieur Raymond GRUFFAZ
- Monsieur Thierry DUPASSIEUX

Membres suppléants :

- Monsieur Éric FERAILLE
- Monsieur Loïc QUINTIN
- Monsieur Jean-Luc JUGANT

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chaque membre de la Commission locale d'information et de surveillance.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur Haute-Savoie 2009

nom –prénom	date de naissance	lieu de naissance	profession	adresse – téléphone
M. ADAM Serge	2 mars 1947	PARIS 4°(75)	commandant de police en retraite	6 route de Vignières 74000 ANNECY tel : 04 50 09 87 87 – 06 08 33 07 40 mail : mma.adam@wanadoo.fr
M. ALQUIER André	26 octobre 1934	MAZAMET (81)	commandant de sapeurs pompiers professionnels en retraite	5 allée des Saules – A 327 74000 ANNECY tel : 04 50 51 22 92 – 06 03 50 06 71
Mme AUMAITRE Monique née DESFORGES DAVIGNON	29 décembre 1933	CHAUMONT (52)	technicien supérieur en chef de l'équipement en retraite	15 avenue de la République 74960 CRAN GEVRIER tel : 04 50 46 00 76 – 06 71 76 56 66 mail : m.aumaitre@wanadoo.fr
M. BAL Georges	22 juin 1934	ANNECY (74)	conseiller en arboriculture	316 route de Noyeray 74210 FAVERGES tel : 04 50 32 52 07
M. BARRE Bernard	7 novembre 1940	TOULOUSE (31)	ingénieur études et techniques, travaux maritimes en retraite	Au Creux 74500 THOLLON LES MEMISES tel : 04 50 70 99 75 – 06 76 71 00 85 mail : ce74b.barre@laposte.net
M. BARRE Florent	26 novembre 1965	BREST (29)	conseiller en aménagement	Au Creux 74500 THOLLON LES MEMISES tel : 04 50 70 99 75 – 06 89 89 90 41 mail : fbarre.ce74@laposte.net
M. BASMAISON Paul	21 février 1943	LA FOUILLOUSE (42)	ingénieur DDAF	70, chemin du Moulin 74500 SAINT-FELIX tel : 04 50 60 92 40
M. BATAILLE Patrick	3 octobre 1952	LE MANS (72)	adjoint au directeur des personnels civils à l'état major de la région terre sud-est auprès du gouverneur militaire de LYON en retraite	Le Chêne – chef lieu 74290 BLUFFY tel : 04 50 02 17 79 – 06 16 24 46 62 mail : patrick.bataille@cegetel.net
Mme BELLIFA Simone née MEYER	3 août 1968	MERU (60)	conseillère technique des collectivités locales	80 avenue de la Mavéria 74940 ANNECY LE VIEUX tel : 04 50 52 21 91
Mme BERNARD BERNARDET Suzanne	19 janvier 1957	ANNECY(74)	attachée territoriale	98 impasse de Gillon 74330 EPAGNY tel : 04 50 22 48 39 – 06 16 18 30 14 mail : suzanne.bernardet@laposte.net
M. BERTHET Lucien	26 novembre 1941	VOIRON (38)	géomètre expert en retraite	61 impasse du Covagnet 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE tel : 04 50 47 17 14 – 06 22 77 50 58
M. BERTHET René	17 novembre 1930	VILLARD (74)	ingénieur en agriculture en retraite	500 route de Cessenaz 74320 SEVRIER tel : 04 50 52 42 52 mail : berthet.rene-monique@wanadoo.fr

nom –prénom	date de naissance	lieu de naissance	profession	adresse – téléphone
M. BIOLLEY Michel	26 août 1937	GENEVE (Suisse)	instituteur en retraite	Chemin des Crapons 74140 SCIEZ tel : 04 50 72 33 01 – 06 28 08 53 33
Mme BLANC Hélène	19 janvier 1929	LA ROCHE SUR FORON (74)	préfet en retraite honoraire	Chemin du Canada 74800 LA ROCHE SUR FORON tel : 04 50 03 11 96 – 06 45 78 26 32
M. BONHEUR Jean	24 novembre 1942	VILLEURBANNE (69)	inspecteur principal de conduire en retraite	210 route de Saury 74210 LATHUILLE tel : 06 81 91 28 79 mail : jannot.74@orange.fr
M. BORNENS Hubert	29 novembre 1938	ST JULIEN EN GENEVOIS (74)	expert agricole et foncier en retraite	19 rue des Cygnes 74940 ANNECY LE VIEUX tel : 04 50 66 08 31 – 06 83 47 12 24 mail : hubert.bornens@wanadoo.fr
M. BORREL Philippe	27 mai 1957	MODANE (73)	géomètre expert foncier DPLG	6bis rue Royale 74000 ANNECY tel : 04 50 45 23 94 fax : 04 50 45 19 74 mail : borrel.geometre@wanadoo.fr
M. BRAND Michel	9 mai 1942	EVIAN LES BAINS (74)	géomètre expert foncier DPLG	2 place des Arts 74200 THONON LES BAINS tel : 04 50 71 27 27 fax : 04 50 70 22 13
M. BRON Jean Paul	30 mars 1947	ANNECY (74)	directeur des services techniques en retraite territoriaux	30 impasse du Four 74930 PERS JUSSY tel : 04 50 94 40 62 – 06 03 47 20 60 mail : jp.bron@wanadoo.fr
Mme BRUN Myriam	25 mai 1968	TUNIS (Tunisie)	ingénieur écologue	68 impasse de la Tournette 74410 SAINT JORIOZ tel : 04 50 09 95 35 – 06 07 63 17 40 mail : v.brun1@free.fr
M. BULINGE Bernard	3 juillet 1949	MIRIBEL (01)	responsable en retraite d'usine	1483 route de la Chapelle 74800 ETEAUX tel : 04 50 03 35 37 – 06 88 65 69 52 mail : bernard.bulinge@wanadoo.fr
M. CHANGEAT Marc	27 octobre 1933	ST ETIENNE (42)	géomètre expert foncier en retraite	280 rue Joseph Vallot le Beaulieu 74440 CHAMONIX MONT BLANC tel : 04 50 53 18 22 mail : marcchangeat@free.fr
Mme CHARRON Christine née RAGUIN	1er octobre 1962	PARIS 14° (75)	docteur vétérinaire	64 chemin des Choseaux Frontenex 74210 FAVERGES tel : 04 50 44 69 43
M. CHERON Jean Luc	4 juillet 1946	COYE LA FORET (60)	géomètre expert foncier DPLG	L'Olympic – 249 Grande Rue – BP 14 74930 REIGNIER tel : 04 50 43 42 69 fax : 04 50 43 47 05
M. CHEVALLIER- GAUME Bernard	16 août 1942	BELLEY (01)	cadre en retraite commercial	11 avenue de Sardaigne 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS tel : 04 50 49 24 12 mail : b.chevallier-gaume@orange.fr

nom –prénom	date de naissance	lieu de naissance	profession	adresse – téléphone
M. COEX André	17 juin 1949	ANNEMASSE (74)	géomètre expert foncier DPLG	14 rue du Clos Fleury 74100 ANNEMASSE tel : 04 50 37 04 64 – 06 43 16 86 63
M. COQUARD Alain	23 avril 1947	ALGER (Algérie)	commandant honoraire de la police nationale en retraite	8 rue Camille Dunant 74000 ANNECY tel : 04 50 33 03 33 – 06 70 60 33 11 mail : alcoq@wanadoo.fr
M. CROUZET Francis	24 juillet 1941	BEZIERS (34)	ingénieur en retraite	8 avenue François Favre 74000 ANNECY tel : 04 50 23 80 38 – 06 73 77 85 54 mail : francis.crouzet269@orange.fr
M. CURTENAT Jean-Pierre	13 septembre 1946	CHAMBERY (73)	contrôleur gestion ONF en retraite	355 route des Quarts 74320 SEVRIER tel : 04 50 09 95 12 – 06 83 71 58 49 mail : jpchs@neuf.fr
M. DASSE Philippe	12 février 1974	REIMS (51)	pharmacien	4D résidence les Coulerins 74580 VIRY tel : 06 70 76 57 47
M. DECOOL Jacky	29 décembre 1948	BAILLEUL (59)	officier de police en retraite	14 allée du Perthuis 74940 ANNECY LE VIEUX tel : 04 50 27 75 98 - 06 74 11 07 32 mail : jacky.decool@orange.fr
M. DEMOND Gérard	17 novembre 1935	ECHALLON (01)	cadre principal de l'équipement SNCF en retraite	13 rue Thomas Ruphy 74000 ANNECY tel : 04 50 66 17 84 – 06 28 07 37 86
M. DOMBRE Yves	5 février 1945	ARRAS (62)	lieutenant colonel armée de terre	206 route de Tremplin 74400 CHAMONIX MONT BLANC tel : 04 50 55 82 11 – 06 18 42 89 92 mail : yves.dombre@free.fr
M. DORCIER Jean	12 décembre 1931	DOUVAINE (74)	directeur agence bancaire en retraite	25 avenue du Concise 74200 THONON LES BAINS tel : 04 50 71 17 95 – 06 33 88 16 76 mail : jean.dorcier@orange.com
M. DUCRET Jean	7 août 1934	ROUGEMONT (25)	préfet en retraite honoraire	154 chemin des Carterons 74400 ARGENTIERE CHAMONIX tel : 04 50 54 00 21 – 06 88 48 31 85
Mme DUMOUTIER Marie Josée née ROITIGUI	30 décembre 1946	PARIS 18° (75)	architecte urbaniste	212 rue du Mont Joly 74700 SALLANCHES tel : 04 50 58 17 27 – 06 89 18 56 57
Mme DURR Henriette Monique née DEROSI	11 mars 1934	RUMILLY (74)	secrétaire, collaboratrice de chef d'entreprise en retraite	130 chemin des Follières 74120 MEGEVE tel : 04 50 21 18 91 – 06 07 87 32 39 mail : mh.durr@orange.fr
M. DUTEILLE Yvon	28 avril 1946	RONSSOY (80)	major de gendarmerie	133 rue Cancelliéri 74700 SALLANCHES tel : 06 07 08 69 12

nom –prénom	date de naissance	lieu de naissance	profession	adresse – téléphone
M. FAVRE Guy	21 juin 1938	ANNECY (74)	receveur en retraite percepteur	23 avenue des Carrés 74940 ANNECY LE VIEUX tel : 04 50 23 58 46 – 06 87 01 59 25
Mme FAVRE FELIX Catherine née PERGOD	25 mai 1966	ANNECY LE VIEUX (74)	rédacteur en disponibilité territorial	La Verdannaz 74230 LES VILLARDS SUR THONES tel : 04 50 63 11 74 – 06 32 07 40 59 mail : favrefelix@free.fr
M. FIGUET Christian	3 juin 1951	LONS LE SAUNIER (39)	pharmacien en retraite	Impasse des Lilas 74200 THONON LES BAINS tel : 04 50 81 83 76 – 06 84 23 27 22 mail : figuet.christian@wanadoo.fr
Mme FINAS Colette née BOIRON	30 septembre 1950	ANNECY (74)	commissaire honoraire de police en retraite	19 avenue François FAVRE 74000 ANNECY tel : 04 50 66 17 35
M. FLORET Claude	17 décembre 1943	THONON LES BAINS (74)	responsable des risques industriels en retraite GDF	2 rue des Savoyances 74200 ANTHY SUR LEMAN tel et fax : 04 50 70 93 90 mail : claude.floret@wanadoo.fr
M. GAIDA Jean	13 mai 1945	THONON LES BAINS (74)	géomètre expert	1521d route de l'Ermitage 74200 ARMOY tel : 04 50 71 08 16 – 06 08 47 61 92 mail : grand.papa@orange.fr
M. GOSSEINE Christian	20 janvier 1942	LONS LE SAUNIER (39)	directeur d'exploitation bancaire en retraite	679 avenue du Léman 74500 NEUVECELLE tel : 04 50 70 30 83 – 06 82 94 82 65 mail : nath.chrgosseine@wanadoo.fr
M. GOYARD Alain	3 septembre 1948	BOURG EN BRESSE (01)	directeur de préfecture en retraite	33 Côte Perrière 74000 ANNECY tel : 04 50 51 65 44 mail : goyarda@wanadoo.fr
Mme GOYARD Nicole née BOUVIER	9 janvier 1949	RUMILLY (74)	enseignante	33 Côte Perrière 74000 ANNECY tel : 04 50 51 65 44 mail : ngoyard@hotmail.fr
M. GUEGUEN Pierre	18 janvier 1944	LANDERNEAU (29)	géomètre principal du cadastre en retraite	140 impasse des Vignes 74190 PASSY tel : 04 50 78 07 91 – 06 07 87 63 07 mail : fournisseur2001@free.fr
M. GUELLEC Jean Bernard	19 mai 1948	CORBIE (80)	géomètre expert	La Glière – route des Moulins 74340 SAMOENS tel : 04 50 34 46 81 – 06 20 45 11 mail : jean-bernard.guellec@wanadoo.fr
M. HUDRY Claude	15 juillet 1940	BONNE (74)	dirigeant d'entreprise	125 chemin des Samsons 74130 CONTAMINE SUR ARVE tel : 04 50 03 67 49 – 06 70 52 66 41 mail : claude.hudry@wanadoo.fr
Mme JACOB Christine née CHASTRUSSE	31 janvier 1975	RIOM MONTAGNES (15)	chargée d'études en environnement	Le Marais – route du Mont 74230 SERRAVAL tel : 04 50 23 47 58

nom –prénom	date de naissance	lieu de naissance	profession	adresse – téléphone
M. JANIQUE Yves	12 septembre 1935	LYON 6° (69)	ingénieur en retraite	263 impasse des Bourales 74410 SAINT JORIOZ tel : 06 64 87 99 48 mail : janique.yves@wanadoo.fr
Mme LAFFIN Denise née MUGNIER-POLLET	19 février 1948	ANNECY (74)	attachée de préfecture en retraite	10 rue du Puits 74600 SEYNOD tel : 04 50 45 61 20 – 06 33 10 90 18 mail : denise.laffin@free.fr
M. LAMBRET Philippe	21 février 1950	TOULOUSE (31)	chef de projet en retraite	La Conche – 371 route des Balmettes 74290 TALLOIRES tel : 06 22 53 67 13
M. LANSARD Claude	18 mars 1949	BONNEVILLE (74)	géomètre principal du cadastre en retraite	33 chemin des Fins 74000 ANNECY tel et fax : 04 50 67 58 68 – 06 88 93 07 71 mail : claude.lansard@orange.fr
Melle MAGNIN Jessica	23 janvier 1984	SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74)	chargée d'études en environnement	Chez M. BENOIT - Montpelly 74150 Versonnex tel : 06 62 37 51 72
M. MATHON Jean-Pierre	23 juin 1938	ANNONAY (70)	directeur régional de la société Tarmac en retraite	Le Couard d'Amont 74110 LA COTE D'ARBROZ tel : 06 20 20 08 85 mail : jpch.mathon@free.fr
M. MAUBUISSON Raymond	21 juin 1948	PARIS 19° (75)	commandant de police en retraite	108 chemin des Ruttets 74190 PASSY tel : 04 50 93 23 81 – 06 32 24 74 48 mail : raymond.maubuisson@wanadoo.fr
M. MESSIN Michel	2 juillet 1947	NANCY (54)	ingénieur agence de prévention et surveillance risques miniers en retraite	97 chemin de la Cascade 74400 CHAMONIX MONT BLANC tel : 04 50 53 65 14 – 06 11 61 42 75 mail : mmessin@gmail.com
M. MISCIOSCIA Dominique	19 décembre 1953	SALLANCHES (74)	directeur école élémentaire en retraite	16 chemin de l'Abbaye 74940 ANNECY LE VIEUX tel : 04 50 09 89 06 mail : jpmiscio@orange.fr
M. MOGENET Marc	03 juillet 1939	MERS LES BAINS (80)	architecte urbaniste DPLC	Le Tour 74270 SAMOENS - tel : 04 50 34 45 45
M. MONOD Marcel	18 avril 1929	CHENE EN SEMINE (74)	agriculteur en retraite	Foenens 74270 CHENE EN SEMINE tel : 04 50 77 90 86
M. MOUSSOUX Gilles	7 février 1965	ST MANDE (94)	analyste programmeur	Sèchemouille 74420 VILLARD tel : 04 50 39 40 83
M. PERRIER Bruno	10 octobre 1945	RENNES (35)	attaché administratif en retraite	DDE 1 boulevard du Lycée 74000 ANNECY tel : 04 50 46 25 89 – 06 70 52 99 54 mail : br.perrier@orange.fr

nom –prénom	date de naissance	lieu de naissance	profession	adresse – téléphone
M. PIPET Jean Claude	24 novembre 1941	CERISY LA SALLE (50)	notaire en retraite	20 impasse de Soucy 74300 CHATILLON SUR CLUSES tel : 04 50 89 14 11 mail : jcpipet@club-internet.fr
M. PIQUIN Jean Marie	15 mai 1934	RABAT (Maroc)	président de section de la chambre régionale des comptes en retraite	42 avenue du Général de Gaulle 74200 THONON LES BAINS tel : 04 50 71 81 08
M. PITRE Charles	24 février 1937	BOURG EN BRESSE (01)	ingénieur géologue	54 chemin des Fougères 74400 CHAMONIX MONT BLANC tel : 04 50 53 38 16 mail : famillepitre@hotmail.com
Mme ROSSETTI Lucienne	23 novembre 1931	MODANE (73)	magistrate en retraite	35 Côte Perrière 74000 ANNECY tel : 04 50 51 73 58 – 06 30 69 15 97 mail : lucienne.rossetti@orange.fr
Mme ROUXEL Pascale née DANIEL	25 avril 1963	COTIGNAC (83)	ingénieur conseil en environnement assainissement	87 clos Seyteur 74410 SAINT JORIOZ tel : 04 50 58 62 34 - 06 83 36 06 11 mail : pascalrouxel@aol.com
M. RUBIEN Régis	10 novembre 1946	LILLE (59)	directeur adjoint DRIRE en retraite	15 rue du docteur Gallet 74000 ANNECY tel : 09 50 46 01 41 - 06 72 23 32 54 mail : regis.rubien@free.fr
M. SCHOCH Christian	18 août 1947	METZ (57)	commandant de police en retraite	3 chemin du Nant 74940 ANNECY LE VIEUX tel : 04 50 23 32 89 – 06 84 16 99 21 mail : christian.schoch@orange.fr
M. TRINCAT André	20 janvier 1947	VINZIER (74)	proviseur en retraite	38 avenue du Général de Gaulle 74200 THONON LES BAINS tel : 04 50 03 58 65 - 06 27 91 47 33 mail : andre.trincat@neuf.fr
M. TROULLIER René	8 juillet 1935	ST ETIENNE (42)	ingénieur divisionnaire de l'industrie en retraite	625 chemin de l'Arête 74290 MENTHON ST BERNARD tel : 04 50 60 00 21 – 06 82 09 04 58 mail : r.troullier@wanadoo.fr
M. TUBACH Robert	19 janvier 1942	SURESNES (92)	inspecteur régional pédagogique en retraite	21 rue des Ecureuils 74940, ANNECY LE VIEUX tel : 04 50 66 53 29 – 06 85 73 92 02 mail : robert.tubach@wanadoo.fr
M. VACHOUX Jean François	26 octobre 1965	ANNEMASSE (74)	chargé d'études en environnement	Le Clos du Foron – 50 rue des Ecoles 74930 REIGNIER tel : 04 50 95 70 10
M. VIGOUROUX Laurent	12 juillet 1947	ORLEANS (45)	ingénieur des travaux eaux et forêts en retraite	223 rue des Gentianes 74130 BONNEVILLE tel : 04 50 25 75 41 mail : francoise.weiss2@wanadoo.fr
M. VIGUIE Pierre	16 septembre 1942	CAHORS (46)	ingénieur agronome	991 route de Lornard 74410 ST JORIOZ tel : 04 50 68 63 70 – 06 08 51 35 86 mail : viguie.st.jorioz@wanadoo.fr

nom –prénom	date de naissance	lieu de naissance	profession	adresse – téléphone
M. VULLIEZ Alain	6 février 1956	PARIS 4°(75)	architecte urbaniste DPLG	35 Grande Rue 74200 THONON LES BAINS tel : 04 50 26 11 87

Arrêté n°2008-3741 du 9 décembre 2008

Objet : engageant la procédure d'instruction commune pour le projet de révision du règlement intercommunal de publicité des communes de CRAN-GEVRIER et SEYNOD.

Article 1^{er} : Une procédure d'instruction commune est engagée en vue de créer un groupe de travail chargé de réviser le règlement intercommunal de publicité des communes de CRAN-GEVRIER et SEYNOD ;

Article 2 : Les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes, artisans peintres en lettres, associations locales d'usagers agréées, chambres consulaires, susceptibles d'être associés avec voix consultative au groupe de travail visé à l'article 1 ci-dessus, doivent faire parvenir à la Préfecture leur demande de participation dans un délai de 15 jours à compter de la date de la dernière publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du département
- d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 :- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

-Madame et Monsieur les Maires de SEYNOD et CRAN-GEVRIER,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à:

- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Arrêté n°2008-3009 portant nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes d'état auprès de la police municipale de MEYTHET

Article 1^{er} : M. FAIVRE Michel, chef de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mmes FOROT Carole, et COUASNE Catherine, agents administratifs sont désignées suppléantes.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2003-1474 du 10 juillet 2003

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2008-3010 du 30 septembre 2008 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la Communauté de Communes des Voirons

Article 1er : Les arrêtés n° 2003-1235 du 17 juin 2003 et n° 200 6-309 du 21 février 2006 sont abrogés, la régie de recettes auprès de la police municipale de la Communauté de Communes des Voirons est supprimée.

Article 2 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008-3011 du 30 septembre 2008 portant création d'une régie de recettes d'état auprès de la police municipale à vocation intercommunale intervenant sur les communes de BONNE, CRANVES-SALES, JUVIGNY, LUCINGES, MACHILLY et SAINT CERGUES au sein de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale à vocation intercommunale de la Communauté d'agglomération d'Annemasse- Les Voirons, intervenant sur les territoires des communes de Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinge, Machilly et Saint-Cergues une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et des mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de ANNEMASSE.

ARTICLE 4 : Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

ARTICLE 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1220 € .

ARTICLE 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

ARTICLE 7 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008-3012 du 30 septembre 2008 portant nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes d'état auprès de la police municipale à vocation intercommunale de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons

Article 1^{er} : Mme Arlette BASSINOT, chef de Service de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : MM. Laurent GRILLON, Brigadier et Patrice ROCHER, Brigadier sont nommés régisseurs suppléants.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le président, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008-3082 du 6 octobre 2008 portant nomination du régisseur pour pouvoir percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation

Article 1^{er} : **M. NEYRET Christian**, Brigadier-Chef de la commune de VETRAZ-MONTHOUX, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du Code de la route.

Article 2 : **M. JON Eric**, Brigadier-Chef principal, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté n°2003-541 du 26 mars 2003 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2008-3083 du 6 octobre 2008 portant nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes d'état auprès de la police municipale à vocation intercommunale de la Communauté d'agglomération d'Annemasse-Les Voirons

Article 1^{er} : Mme Arlette BASSINOT, chef de Service de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : MM. Laurent GRILLON, Brigadier et Patrice ROCHEL, Brigadier sont nommés régisseurs suppléants.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le président, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°3012 du 30 septembre 2008.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Arrêté n° 2008-3116 du 10 octobre 2008 portant nomination du régisseur pour pouvoir percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation

Article 1^{er} : **M. COSTARD Laurent**, brigadier chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2006-928 du 11 mai 2006 est abrogé.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008-3343 du 27 octobre 2008 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Morzine-Avoriaz

Article 1^{er} : M. CAILLEAU Didier, brigadier-chef de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. BICHAT Alexandre, gardien de police, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2004-2151 du 4 octobre 2004 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2008-3344 du 27 octobre 2008 portant nomination du régisseur pour pouvoir percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation

Article 1^{er} : **M. MONIER Jean-Marc**, chef de service de la police municipale, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : aucun suppléant n'est désigné à ce jour.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2004-1459 du 5 juillet 2004 est abrogé.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008-3345 du 27 octobre 2008 portant création d'une régie de recettes d'Etat pour la commune de Saint-Jean-d'Aulps employant un garde champêtre

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la commune de Saint-Jean-d'Aulps qui emploie un garde champêtre, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, et des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;

ARTICLE 2 : Le régisseur et des mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie du BIOT;

ARTICLE 3 : Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires, visée par le maire. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

ARTICLE 4 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1220 € .

ARTICLE 5 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

ARTICLE 6 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2008-3346 du 27 octobre 2008 portant nomination du régisseur de recettes d'Etat et du régisseur suppléant sur la commune de Saint-Jean-d'Aulps

ARTICLE 1^{er} : M. Pierre CHARNAVEL, garde champêtre, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route;

ARTICLE 2 : Mme Marilyne NINET née BUE, directrice générale des services, est désignée suppléante;

ARTICLE 4 : Les éventuels mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général;

ARTICLE 6 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Décision de la commission nationale d'équipement commercial de la Haute-Savoie du 2 octobre 2008

Lors de sa réunion du 2 Octobre 2008, la Commission Nationale d'Équipement Commercial a accordé à la SCI CLVI, dont le siège social est situé à 158 rue des Epinettes – ZI des Landiers Ouest – 73290 LA MOTTE SERVOLEX, l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la création d'un hall de vente pour véhicules neufs de la marque « AUDI » et autres marques pour les véhicules d'occasion d'une surface totale de vente de 2 228 m² sur la commune de VILLE LA GRAND.

La décision de cette commission sera affichée en mairie de VILLE LA GRAND durant deux mois.

Décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie du 14 octobre 2008

Lors de sa réunion du mardi 14 octobre 2008, la Commission Départementale d'Équipement Commercial (C.D.E.C.) de Haute-Savoie, instance - composée d'élus des collectivités, de représentants des chambres consulaires et des associations de consommateurs - appelée à statuer sur les projets de création et d'extension de commerces de détail de moyennes et grandes surfaces ainsi que d'hôtels

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- n°2008/33 - SAS Le Crêt - Extension d'un hôtel, de classe 2 étoiles, à l'enseigne LE CRET, pour porter sa capacité de 72 chambres à 104 chambres, sur la commune de MORZINE (74110) – 905 route de la Plagne

- 2008/34 -EURL Le Grand Montagnard- Extension d'un hôtel, de classe 2 étoiles, par treize suites, à l'enseigne LA MONTAGNE, et pour porter sa capacité de 27 à 48 chambres, sur la commune de LA CLUSAZ (74220) – 9 route de la Piscine

a refusé l' autorisation sollicitée en vue de procéder à la réalisation du projet suivant :

-2008/37 - SARL SAGE - Création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne, à l'enseigne C&A, d'une surface totale de vente de 1600 m², sur la commune d' ANTHY-SUR-LEMAN (74200) -Chemin du Pré BIOLLAT -

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

Arrêté n°2008-181 du 27 octobre 2008 constatant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal Mixte pour la Gestion des Terrains d'Accueil (Nomination d'un quatrième délégué titulaire et d'un quatrième délégué suppléant).

Les statuts du Syndicat Intercommunal Mixte pour la Gestion des Terrains d'Accueil sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{er} : Est constatée la nomination d'un quatrième délégué titulaire et d'un quatrième délégué suppléant.

La composition du bureau du Syndicat Intercommunal Mixte pour la Gestion des Terrains d'Accueil (S.I.G.E.T.A.) , est donc la suivante :

- un président et les vices-présidents,
- quatre membres représentant les EPCI et quatre suppléants,
- un membre représentant les communes adhérentes à titre individuel + un suppléant,
- un membre représentant chaque commune d'implantation + un suppléant.

ARTICLE 2 : L'article 6 est modifié pour lire :

le comité syndical élit un bureau comprenant :

- un président et les vices-présidents,
- quatre membres représentant les EPCI et quatre suppléants,
- un membre représentant les communes adhérentes à titre individuel + un suppléant,
- un membre représentant chaque commune d'implantation + un suppléant.

ARTICLE 3 : Le reste des statuts demeure inchangé.

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,

M. le Président du S.I.G.E.T.A.,

M. le Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Annemasse,

M. le Président de la Communauté de Communes Arve et Salève,

M. le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

M. le Maire de Challonges ,

M. le Maire de Chessenaz,

M. le Maire de Contamine-Sarzin;

M. le Maire de Franclens ,

M. le Maire de Frangy ,

M. le Maire de Usinens .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous Préfet,
Gérard PEHAUT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n°07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département

ARTICLE 1 – L'Unité de Référence est fixée à 36 hectares pondérés pour l'ensemble du département.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral n°006/C/DDAF/2000 du 10 juillet 2000 est abrogé.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n° 08 du 14 mai 2008 modificatif portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Séance plénière et section «Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés» et section «Lait»

ARTICLE 1 – L'article 2, chapitre 1, paragraphe 9 de l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEAIAA/n°10 du 6 avril 2007, relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, séance Plénière, est modifié comme suit :

Représentants des Jeunes Agriculteurs :

- Cyril CHAMPANGE, titulaire – Sébastien PAULME, 1^{er} suppléant – Joseph BETEMPS, 2^{ème} suppléant.
- Guillaume BURGAT-CHARVILLON, titulaire – David FORESTIER, 1^{er} suppléant – Romain MOLLAZ, 2^{ème} suppléant.

ARTICLE 2 – L'article 4, chapitre 2, paragraphe 27 du même arrêté préfectoral, section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » est modifié comme suit :

Représentants des Jeunes Agriculteurs :

- Benoît BORNENS, titulaire – Anthony DUARTE, 1^{er} suppléant – Nicolas METRAL, 2^{ème} suppléant.
- David FORESTIER, titulaire – Cédric DUSSOLLIER, 1^{er} suppléant – Sébastien PAULME, 2^{ème} suppléant.

ARTICLE 3 – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEAIAA/n°21 du 15 octobre 2007, nommant les membres de la section lait de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Représentants des Jeunes Agriculteurs :

- Fabrice JACQUET, titulaire
- Frédéric HUG, suppléant.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n°23 du 3 juin 2008 de reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora* agent du feu bactérien

ARTICLE 1 – Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lendl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne) Cardot, *Pyracanthus* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L, soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans des zones protégées de l'Union Européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAF/Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône-Alpes par leur propriétaire ou exploitant.

ARTICLE 2 – La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

CREMPIGNY-BONNEGUETE, ETERCY, HAUTEVILLE-SUR-FIER, LORNAY, MARCELLAZ-ALBANAIS, MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT, MOYE, RUMILLY, SAINT-EUSEBE, SALES, VAL DE FIER, THUSY, VALLIERES, VAULX, VERSONNEX, et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1, est déclarée zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

ARTICLE 3 – Les parcelles déclarées conformément à l'article 1 sont situées à une distance supérieure ou égale à 1 km de la limite de la zone tampon définie à l'article 2.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEAIAA/n°12 du 28 mai 2007, se rapportant à la reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la région Rhône-Alpes, Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n°24 du 18 juin 2008 organisant la lutte contre les jaunisses de la vigne, la flavescence dorée et le bois noir

Chapitre 1 – Définition de périmètre de lutte

Article 1 – Est déclarée contaminée ou située dans une zone présentant un risque majeur de contamination par la FLAVESCENCE DOREE, la commune de SEYSSEL.

Article 2 – Conformément aux arrêtés des 31 juillet 2000 et 9 juillet 2003, la lutte contre la Flavescence Dorée est obligatoire sur tout le territoire national.

De plus, dans la commune citée à l'article 1 ci-dessus, la lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence Dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, est déclarée obligatoire dans toutes les parcelles de vignes qu'elles soient destinées à la production de vin, la production de raisin ou la production de plants, en application de l'article 3 de l'arrêté du 9 juillet 2003.

Chapitre 2 – Modalités de la lutte contre le vecteur

Article 3 – La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la Flavescence Dorée, sera effectuée dans toutes les vignes au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, à raison d'au minimum trois applications, suivant les dates et les modalités fixées par le Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes).

Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 5, le nombre de traitements pourra être réduit à deux, sous réserve d'une part que soit réalisé un suivi biologique de nature à contrôler une éventuelle colonisation par des adultes de cicadelles, et d'autre part que les viticulteurs ayant des parcelles de production dans cette commune s'engagent dans le dispositif de surveillance mis en oeuvre par la FREDON Rhône-Alpes.

En cas de présence de populations d'adultes sur cette commune ou en cas de non-engagement dans la prospection par un viticulteur donné, le Service Régional de la Protection des Végétaux pourra exiger qu'un traitement complémentaire soit réalisé à l'échelle de ladite commune, ou à l'échelle des parcelles en production en zone de lutte obligatoire détenues par le viticulteur. Ces dates et modalités d'intervention définies après concertation avec les organisations professionnelles seront largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles dont la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles.

Les contrôles portant sur l'efficacité biologique pourront être effectués dans les jours suivant la date d'application recommandée, par les agents habilités en application de l'article L.251-14 du Code Rural.

Chapitre 3 – Arrachage des ceps de vigne

Article 4 – Il est fait obligation aux propriétaires (y compris de jardins amateurs) et aux exploitants dans la commune citée à l'article 1 :

- de déclarer la présence sur leurs parcelles de tout symptôme douteux de Flavescence Dorée ou de Bois Noir, soit auprès du Service Régional de la Protection des Végétaux, soit du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles, soit de la Fédération Départementale ou Régionale en application de l'article L.251-6 du Code Rural ;
- d'arracher **avant le 1er mars 2009**, après notification de la contamination par le Service Régional de la Protection des Végétaux, les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée ou le Bois Noir et les parcelles contaminées par la Flavescence Dorée à plus de 20 % (plus de 20 ceps contaminés sur 100) ;
- d'arracher les parcelles de vignes situées dans la commune citée à l'article 1, qui auront été déclarées par le Service Régional de la Protection des Végétaux, d'une part à l'état d'abandon caractérisé par l'absence d'entretien et d'exploitation normale de type taille ou palissage, et d'autre part susceptibles de constituer des réservoirs de la maladie et/ou de son vecteur et de ce fait contribuer à la dissémination de cette maladie.

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

Il est à rappeler que tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service des douanes, en application du règlement communautaire 1493/99.

Chapitre 4 – Dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Article 5 – Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département de la Haute-Savoie, les dispositions citées dans le chapitre V de l'arrêté du 9 juillet 2003 s'appliquent en totalité.

La lutte contre la cicadelle vectrice de la Flavescence Dorée, prévue à l'article 3, sera effectuée à raison de trois applications au minimum dans toutes les parcelles, qu'elles soient ou non situées dans la zone définie à l'article 1.

Les mesures d'arrachage citées à l'article 4 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois, préalablement à la mise en oeuvre de l'arrachage, les ceps correspondants devront obligatoirement être déclarés auprès de VINIFLHOR, délégation régionale à Lyon.

Chapitre 5 – Mesures d'exécution

Article 6 – En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles et leur Fédération Départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L.251-18 en vertu de l'article L.251-10 du Code Rural.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposent à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L.251-20 du Code Rural.

Article 7 – Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc...) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants.

Article 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Pêche de la Haute-Savoie, Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône-Alpes (DRAF), Monsieur le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles, Monsieur le Président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire de SEYSSEL, Messieurs les Officiers de la Gendarmerie et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la commune de SEYSSEL.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n° 25 du 15 juillet 2008 modificatif portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture : Séance plénière, Section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés » et Section « Lait »

ARTICLE 1 – L'article 2, chapitre 1, paragraphe 9 de l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEAIAA/n°10 du 6 avril 2007 modifié, relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, séance Plénière, est modifié comme suit :

Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- Christophe LEGER, titulaire – André PERNOUD, 1^{er} suppléant – André BELLEVILLE, 2^{ème} suppléant.
- Bernard MOGENET, titulaire – Isabelle PELLIGRINI, 1^{er} suppléant – Serge RAVOIRE, 2^{ème} suppléant.
- Joseph FAVRE, titulaire – Philippe MISSILLIER, 1^{er} suppléant – Patrick BERCHET, 2^{ème} suppléant.

ARTICLE 2 – L'article 4, chapitre 2, paragraphe 27 du même arrêté préfectoral, section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » est modifié comme suit :

Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- Bernard MOGENET, titulaire – Alexandre GAY, 1^{er} suppléant – Roland LIGEON, 2^{ème} suppléant.
- Philippe MISSILLIER, titulaire – André BELLEVILLE, 1^{er} suppléant – Cédric VERNEY, 2^{ème} suppléant.
- Jean-Louis BERTHET, titulaire – André PERNOUD, 1^{er} suppléant – Yannick DUNOYER, 2^{ème} suppléant.

ARTICLE 3 – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEAIAA/n°21 du 15 octobre 2007 modifié, nommant les membres de la section lait de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- Alain DELOCHE, titulaire
- André BELLEVILLE, suppléant.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n°26 du 11 juillet 2008 fixant les taux départementaux des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2008 dans le département de la Haute-Savoie

ARTICLE 1 – Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager, dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé dans le tableau ci-après, la plage retenue étant celle pour laquelle la valeur du taux de chargement, arrondi au centième, est comprise entre les bornes :

ZONES	UGB/ha	≤0,04	≥ 0,05 à ≤ 0,14	≥ 0,15 à ≤ 0,24	≥ 0,25 à ≤ 0,59	≥ 0,60 à ≤ 1,39	≥ 1,40 à ≤ 2,24	≥ 2,25 à ≤ 2,29	≥ 2,30
Haute Montagne		0%	75%	75%	90%	100%	90%	0%	0%
Montagne 1		0%	0%	60%	60%	100%	75%	75%	0%
Montagne 2		0%	0%	60%	60%	100%	75%	75%	0%
Montagne 3		0%	0%	60%	60%	100%	75%	75%	0%
Piémont		0%	0%	0%	50%	100%	50%	50%	0%
Zone défavorisée simple		0%	0%	0%	20%	100%	20%	20%	0%

ARTICLE 2 – Pour chacune de ces plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé dans le tableau ci-après :

ZONES	MONTANTS DE BASE A L'HECTARE
Haute Montagne	202 €
Montagne 1	151 €
Montagne 2	128 €
Montagne 3	111 €
Piémont	52 €
Zone défavorisée simple	48 €

Les 25 premiers hectares primés de l'exploitation font l'objet d'une majoration de :

- 30 % pour les zones classées en Piémont et Défavorisée simple
- 35 % pour les zones classées en Montagne et Haute Montagne.

ARTICLE 3 – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n°27 du 22 juil let 2008 relatif aux aides à l'installation en agriculture – critère de modulation de la D.J.A. (Dotation Jeunes Agriculteurs)

ARTICLE 1 – La grille de modulation de la D.J.A. est établie pour individualiser la situation de chaque candidat éligible aux aides, et pour déterminer le montant de la D.J.A. qui lui sera octroyée, en fonction de critères définis par le décret du 23 février 1988 modifié, et de critères propres élaborés au plan départemental.

ARTICLE 2 – Les critères de modulation de la DJA applicables à compter du présent arrêté aux dossiers examinés par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, sont énumérés dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDAF/ SEAIAA/n°26 du 4 décembre 2007.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Délégué Régional du C.N.A.S.E.A. et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Président de l'A.D.A.S.E.A et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet
Michel BILAUD

**ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL 2008/DDAF/SEAIAA/n° 27 du 22 juillet 2008
relatif aux critères de modulation de la DJA**

CRITERES GEOPHYSIQUES

- **LA SURFACE** (avec application des coefficients de pondération du SDDSA)

La surface s'apprécie en la divisant par le nombre d'associés (*) actuels ou futurs (membres de la famille : aides familiaux, salariés agricoles ou en scolarité agricole de 16 à 56 ans) en année 0.

moins de la SMI à 1 SMI	2
de 1 SMI à 2 SMI	1
plus de 2 SMI	0

(*) y compris conjoint associé.

2. LA ZONE

Critère n'intervenant pas pour les productions hors sol, zone déterminée selon l'ICHN.

ZONE DE PLAINE	ZONE DEFAVORISEE	ZONE DE MONTAGNE
Zone franche 0	Plus favorable 0	Zone 3 0
Zone intermédiaire 3	Moyenne 3	Zone 2 2
Zone proche ZD ou ZM 6	Défavorable 6	Zone 1 4
		Haute-Montagne 8

CRITÈRES PERSONNELS

1. ORIGINE DE L'EXPLOITATION (une fois pour un couple - maximum 6 points)

- création d'une exploitation nouvelle 6
- provenant exclusivement de tiers 3e degré inclus ou d'une société hors cadre familial 3

2. FORMATION (maximum 4 points)

- candidat titulaire d'un BTS ou d'un niveau III 2
- ☞ JA. qui fait un stage de deux mois à l'étranger dans le cadre de la procédure stage six mois 2
- ☞ candidat ayant une expérience professionnelle de plus de 5 ans à l'extérieur de l'exploitation 2

MISE AUX NORMES ENVIRONNEMENTALES

Le critère sera apprécié au regard du diagnostic de site : effluents d'élevage et de fromagerie et rejets pour les autres productions.

1. MISE AUX NORMES DE L'EXPLOITATION

- à réaliser en totalité ou bâtiment complet à construire 4
- déjà réalisée à moitié 2
- en conformité 0

PRODUCTION ET COMMERCIALISATION (maximum 8 points)

1. CREATION D'ATELIER (maximum 6 points)

Les points sont attribués pour les filières non organisées, c'est à dire autres que le lait de vache, les fruits de Savoie et les céréales.

- création d'atelier nouveau dont la marge brute constitue au moins 20 % de la marge brute totale en année objectif, ou dont le revenu dégagé représente plus de la moitié du revenu de référence départemental 4
- atelier innovant ou exploitation en production biologique

Les points de création d'atelier ne sont pas cumulables avec les points de création d'exploitation.

Les points pour une exploitation en production biologique peuvent être accordés sur présentation d'une inscription auprès d'un organisme certificateur.

2. ENGAGEMENT COOPERATIF

- engagement d'apport total de la référence laitière pendant 10 ans dans une coopérative avec atelier (cf. liste) pour une exploitation spécialisée ou dont la production annexe dégage une MB inférieure à 20% de la MB totale 4
- engagement d'apport total de la référence laitière pendant 10 ans dans une coopérative avec atelier (cf. liste) pour une exploitation diversifiée dont la production annexe dégage une MB supérieure à 20% de la MB totale (un engagement coopératif pour l'autre production permet l'octroi de 2 points supplémentaires)

CRITÈRES OPTIONNELS A L'APPRECIATION DE LA C.D.O.A.

(1 point par situation avec un maximum de 3 points)

- Mobilité géographique liée à l'installation 1
- JA d'origine non agricole 1
- Importance du montant de la reprise (annuités/EBE en année 5 >50%) 1
- Constitution d'une unité viable à partir de plusieurs exploitations agricoles 1
- Reprise de l'exploitation des grands-parents 1

SITUATIONS PARTICULIÈRES

CRITÈRES RETENUS POUR L'ATTRIBUTION DE POINTS SUPPLÉMENTAIRES PAR LA C.D.O.A. (maximum 4 points)

- état du bâtiment - 1^{ère} modernisation
- ☞ absence d'un logement à proximité
- ☞ investissements probables non prévus dans l'ÉPI (non cumulable avec les points pour la mise aux normes)
- ☞ situation familiale - personnes à charge (sens fiscal)

- critères géophysiques défavorables
- exploitation en zone périurbaine
- partage familial
- délocalisation du bâtiment d'élevage prévue dans l'ÉPI.

Les points de délocalisation ne sont pas cumulables avec les points de zone périurbaine.

MONTANT DE LA DJA SELON NOMBRE TOTAL DE POINTS RETENUS

Points	Zone de montagne	Zone défavorisée	Zone de plaine
	Normal	Normal	Normal
0 à 4	16 500 €	10 300 €	8 000 €
5 à 8	21 350 €	13 325 €	10 325 €
9 à 15	26 200 €	16 350 €	12 650 €
16 à 19	31 050 €	19 375 €	14 975 €
20 et plus	35 900 €	22 400 €	17 300 €

Le montant de la dotation accordée aux pêcheurs professionnels en eau douce est de **16 800 €** pour l'ensemble du département.

LISTE DES COOPERATIVES POSSEDANT UN ATELIER OU PARTICIPANT AU CAPITAL SOCIAL D'UNE AUTRE COOPERATIVE AVEC ATELIER ET DONC OUVRANT DROIT A DES POINTS DANS LA GRILLE DJA**COOPERATIVES LAITIÈRES**

Coopérative du Gevenois ARCHAMPS
BELLEVAUX "Terramont"
BLOYE
BOGEVE
BRETHONNE
CHAPEIRY
CHILLY - SICA FERMIERS SAVOYARDS
CHOISY- SICA FERMIERS SAVOYARDS
DOUVAINE
Indépendants Emmental SICA FERMIERS SAVOYARDS
Indépendants Reblochon SICA FERMIERS SAVOYARDS
FILLINGES "Baillard" (dont ARENTHON "Chef-Lieu")
FLUMET Val d'Arly
FRANGY ET SEMINE - SICA FERMIERS SAVOYARDS
FRUITIERE de MASSINGY LA NEPHAZ
FRUITIERE DU MONT SALEVE (Cruseilles)
FRUITIERE DU PARMELAN (Villaz + Aviemoz + Les Ollières)
FRUITIERE DES RIVES DU FIER (Hauteville sur Fier)
FRUITIERE DES 3 MASSIFS – (Marigny Saint Marcel, Gruffy)
FRUITIERE DU VAL DE FIER (Vallières)
LES FRUITIERES DES BORNES
GROISY "Fontaine Vive"
GROISY "Sur l'Etang"
JONZIER-EPAGNY - SICA FERMIERS SAVOYARDS
MARIN - SICA FERMIERS SAVOYARDS
MASSIF DES MOISES (Cervens)
MOLE - SICA FERMIERS SAVOYARDS
MEGEVETTE - SICA FERMIERS SAVOYARDS
MIEUSSY Hauts Fleury
MINZIER Le Vuache - SICA FERMIERS SAVOYARDS
PAYS GE GAVOT-LEMAN (Féternes)
PERS-JUSSY "Le Marais"
SALES - ALBANAIS
SAMOENS
SEYSSEL - SICA FERMIERS SAVOYARDS
SAINT-EUSTACHE
PAYS DE GAVOT – ABONDANCE (Vinzier)
PAYS DU MONT-BLANC - SICA FERMIERS SAVOYARDS
THORENS-GLIERES

COOPERATIVES D'AFFINAGE

CAVE D'AFFINAGE D'ABONDANCE
COOPERATIVE DES PRODUCTEURS DE REBLOCHON FERMIER.

AUTRES COOPERATIVES

COOPERATIVE VAL-FRUIITS - CERCIER
3 CUMA DE STOCKAGE DE FRUITS :
– LES VERGERS DE L'ALBANAIS VALLIERES
– LES VERGERS DU VUACHE – VALLEIRY
– FRUCTIDOR - GROISY
COOPERATIVE JURA MONT-BLANC - VIRY (avec apport majoritaire d'au moins

70 %)

CONDITIONS DE L'ENGAGEMENT

Le jeune agriculteur doit conclure un engagement de 10 ans dans une coopérative avec apport total.

Dans le cas des caves d'affinage, les apports doivent être majoritaires.

En cas d'installation sociétaire, le jeune agriculteur ainsi que l'ensemble des associés doivent souscrire un nouvel engagement de 10 ans à compter de la date d'installation du jeune agriculteur.

Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n°29 du 28 août 2008 relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE2)

ARTICLE 1 – En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agro-environnementaux tels que définis par le décret n°2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agro-environnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 – Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances .

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à au moins une des catégories suivantes :

–titulaires d'un Contrat Territorial d'Exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 31/12/2008 et n'ayant pas déjà contractualisé une PHAE2 en 2007 ;

–titulaires d'un Contrat Territorial d'Exploitation (CTE) ovin, échu avant le 31/12/2008 et n'ayant pas déjà contractualisé une PHAE2 en 2007 ;

–agriculteurs installés depuis le 15 mai 2006 avec le bénéfice d'une Dotation Jeune Agriculteur et n'ayant pas déjà contractualisé une PHAE2 ;

–titulaires d'un contrat PHAE1 (programmation 2000-2006) se terminant au 30 avril 2008 ;

–agriculteurs installés depuis le 15 mai 2007 avec le bénéfice d'une Dotation Jeune Agriculteur ;

–entités collectives (groupements pastoraux, associations foncières pastorales, etc...).

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels ou sociétés, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 % ;
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,40 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 % ;
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
- mesure PHAE2-GP1 : chargement supérieur à 0,60 et inférieur à 1,40 UGB/ha ;
- mesure PHAE2-GP2 : chargement supérieur à 0,10 et inférieur ou égal à 0,60 UGB/ha ;
- mesure PHAE2-GP3 : chargement inférieur ou égal à 0,10 UGB/ha.

ARTICLE 3 – Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2008 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 – En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs (prairies permanentes, prairies temporaires, alpages laitiers avec installation de traite).
- 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (alpages non laitiers).

Les alpages sont les pâturages caractérisés à la fois par :

- une utilisation saisonnière : le cheptel est présent de façon saisonnière pour des raisons d'altitude ou de climat ;
- pas de retour journalier possible : le cheptel ne peut retourner au siège d'exploitation pour des raisons d'éloignement (demi-heure de marche minimum du siège de l'exploitation).

Pour les entités collectives, il est de :

- 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1.
- 38 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2.
- 19 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Haute-Savoie sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel, dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Haute-Savoie au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD non échu en 2008, ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera multiplié par le nombre d'utilisateurs de la surface.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2008 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 – Les surfaces en prairies humides, qui sont inscrites à l'inventaire départemental des prairies humides, présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Haute-Savoie. Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2008/DDAF/SEAI/A n°28 du 28 juillet 2008.

ARTICLE 7 – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n°30 du 13 septembre 2008 fixant la durée moyenne d'estive pour les animaux autres que les bovins, pour la prise en compte du calcul du taux de chargement des alpages collectifs dans le département de la Haute-Savoie

ARTICLE 1 – La durée forfaitaire habituelle d'estive pour les animaux autres que les bovins est fixée à 120 jours pour l'ensemble du département.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté entre en vigueur à partir de la campagne 2009, pour la détermination de la part des Unités Gros Bovins autres que bovines, à prendre en compte dans le cadre du calcul des taux de chargement des alpages collectifs, lors de l'instruction des aides de la Politique Agricole Commune.

ARTICLE 3 – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire général absent,
Le Sous-Préfet de Bonneville
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral DDAF/SEA-IAA/2008/n°31 du 25 septembre 2008 relatif aux programmes départementaux de dotation de droits à paiement unique (DPU) sur la réserve départementale

ARTICLE 1 – Deux programmes départementaux sont ouverts pour la campagne 2008 :

- **Programme départemental avec une incorporation type « installation »**

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du « programme départemental installation » un agriculteur qui remplit les conditions d'éligibilité au programme national installation et pour lequel les clauses ne seraient pas objectivement impossibles (ex : reprise de DPU inférieur à la moyenne départementale).

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé correspond à la revalorisation ou à la création de DPU afin d'atteindre une moyenne de 148,04 € par DPU (moyenne départementale).

III. – Le nombre de DPU supplémentaires est égal à la différence entre les DPU acquis et la surface admissible de l'exploitation reprise.

- **Programme départemental compensation prélèvements multiples SAFER**

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du « programme départemental compensation prélèvements multiples SAFER » les agriculteurs tributaires de DPU suite à une attribution définitive de foncier après un ou plusieurs occupants temporaires via la Safer.

II. – Le montant de la dotation correspond à la compensation des prélèvements intervenus avant attribution des DPU au repreneur final. Elle intervient en revalorisation des DPU existants transférés. Les DPU dont la valeur est supérieure ou égale à la moyenne départementale ne pourront pas être revalorisés.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD

Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n° 32 du 30 septembre 2008 constituant le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun

ARTICLE 1 – Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, placé sous ma présidence ou celle de mon représentant, est constitué ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, vice-président,
- le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, ou son représentant,
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant.

Représentants des exploitants agricoles proposés par les organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

Jeunes Agriculteurs

- titulaire : Monsieur Frédéric LONGERAY à CHAVANOD
- suppléant : Monsieur Romain MOLLAZ à FRANGY.

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

- titulaire : Monsieur Christian CONVERS de CERNEX
- suppléant : Monsieur Jean-Louis BERTHET de FRANGY.

Confédération Paysanne

- titulaire : Monsieur Jean-Michel REMILLON à GROISY
- suppléant : Madame Catherine GEHIN à LA MURAZ.

Représentants des agriculteurs travaillant en commun :

- titulaire : Madame Régine CHAMOT à POUIGNY (01)
- suppléant : Monsieur Joseph GAUTHIER à FRANGY.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n°03 du 8 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Le Préfet,
Michel BILAUD

Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n°33 du 29 septembre 2008 relatif aux baux ruraux et constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2008

ARTICLE 1 – L'arrêté DDAF/2007/SEAIAA/n°23 du 28 septembre 2007 fixant les dispositions applicables aux Baux Ruraux, les clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annexe 1), les clauses et conditions du contrat type de bail à ferme applicables aux Baux d'Alpages (Annexe 2), les clauses et conditions de la convention type de pâturage (Annexe 3) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

TITRE 1 – Dérogation au statut, corps de ferme, partie essentielle de l'exploitation

ARTICLE 2 – La superficie maximale visée à l'article L 411-3 du Code Rural au-dessous de laquelle il pourra être dérogé aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417.3 est fixée à 50 ares pour les terres de polyculture ainsi que pour celles exploitées en alpages. Pour les autres cultures il sera fait application des coefficients d'équivalence définis dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles en vigueur (annexés au présent arrêté). Cette surface est ramenée à 20 ares pour les parcelles situées dans un rayon de 300 mètres autour du siège d'exploitation et à 0 ha pour les parcelles constituant un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation.

En outre, à titre indicatif, les dispositions du précédent arrêté en vigueur sont rappelées :

"Sont considérées comme parcelles constituant un corps de ferme ou parties essentielles de l'exploitation, quelle qu'en soit la superficie":

- 1- les parcelles enclavées dans l'exploitation du preneur, la notion d'enclavement étant définie par l'article 682 du Code Civil et dont la privation serait une gêne certaine à l'exploitation et à son équilibre.
- 2- les parcelles supportant ou contiguës à un bâtiment utilisé par le preneur pour son exploitation.
- 3- les parcelles supportant un point d'eau nécessaire à l'exploitation du preneur.
- 4- les parcelles attenantes à un cours d'eau, un étang, à partir desquelles l'irrigation par le preneur est possible, soit par pompage, soit par gravité, pour tout ou partie de l'ensemble des îlots de l'exploitation."

ARTICLE 3 – Les bois, marais non cultivables, rochers et landes improductives sont exclus du champ d'application de l'arrêté. Les terres à vocation pastorales, définies par la Loi n°72-12 du 13 janvier 1972 modifiée et ses décrets d'application, peuvent donner lieu, soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des Baux Ruraux, soit à des conventions pluriannuelles de pâturage dont des modèles "types" figurent en annexe.

ARTICLE 4 – Le preneur pourra, pendant la durée du bail et en application de l'article L 411-39 du Code Rural, effectuer les échanges de parcelles dans les limites suivantes :

Surface louée	Limite échanges
< ou = 3 ha	100%
> 3 ha et < ou = 6 ha	75%
> 6 ha et < ou = 12 ha	50 %
> 12 ha	25%

Les échanges ne porteront que sur la jouissance et seront notifiés au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lequel disposera d'un délai de deux mois pour s'y opposer en saisissant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux. A défaut d'opposition dans le délai imparti, le bailleur est réputé avoir accepté l'opération.

ARTICLE 5 – A DÉFAUT DU CONTRAT ÉCRIT, LE BAIL EST CENSÉ ÊTRE FAIT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT TYPE DE BAIL À FERME (ANNEXE I).

TITRE 2 – CALCUL DES FERMAGES

ARTICLE 6 – LA COMPOSITION DE L'INDICE DES FERMAGES EST OBTENUE PAR SOMMATION DES INDICES SUIVANTS AFFECTÉS DES PONDÉRATIONS CORRESPONDANTES.

- Indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare avec une pondération de 25 %.
- indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare de la catégorie d'exploitations bovines spécialisées : orientation lait, avec une pondération de 70 %.
- indice du revenu brut d'entreprise agricole départemental, constaté sur 5 années avec une pondération de 5 %.

ARTICLE 7 – Le montant du fermage est calculé lors de l'établissement du bail, en affectant à chaque élément (terres nues, bâtiments d'exploitation, durée et sécurité du bail) une note évaluée en fonction de divers critères précisés à l'article 8. Chaque année, un arrêté préfectoral constate l'indice des fermages et la variation de cet indice par rapport à l'année précédente sur la base d'un indice 100 pour la campagne 1994/1995.

L'indice des fermages est constaté pour l'année 2008 à la valeur de 117,34.

**Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2009.
La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : + 1,59 %.**

ARTICLE 8 – Détermination de la note servant de base au calcul du fermage.

L'estimation de la note est établie pour chaque parcelle de terre ou groupe de parcelles homogènes, en tenant compte de quatre critères :

- la profondeur du sol et ses qualités physiques et chimiques,
- l'altitude,
- la structure du parcellaire et l'éloignement de l'exploitation,
- la pente et l'ensoleillement.

Chaque critère fait l'objet d'une appréciation assortie d'une note :

- bon : note 3
- moyen : note 2
- mauvais : note 1

La somme des notes pour une parcelle ou un ensemble de parcelles homogènes détermine le classement dans l'une des catégories figurant dans le tableau ci-dessous.

I – Terres nues

A compter du 1er octobre 2007 et jusqu'au 30 septembre 2008 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

TERRES NUES		Minima/Ha	Maxima/Ha
Note	Catégorie	en €	en €
11 ou 12	1	125,38	144,89
9 ou 10	2	101,23	125,2
7 ou 8	3	80,68	101,05
5 ou 6	4	35,94	80,49
4	5	15,2	35,78

Ce barème s'applique à la polyculture élevage, donc aux activités équestres ; un coefficient pondérateur est à appliquer pour les autres cultures.

II - Bâtiments d'exploitation agricole

2.1 Baux en cours conclus avant le 1^{er} octobre 2000

Catégorie	Description	Prix en €
1	Bâtiments neufs ayant tous aménagements modernes (pont roulant, séchage en grange, salle de traite, évacuation mécanique des fumiers, etc...)	41,13
2	Bâtiments récents n'ayant pas la totalité de ces aménagements.	37,56
3	Bâtiments traditionnels groupés, en bon état, présentant de bonnes facilités de travail.	33,99
4	Bâtiments traditionnels, en bon état, mais sans facilité de travail.	25,04
5	Bâtiments traditionnels, en mauvais état, sans facilité de travail.	12,53

Ce prix ci-dessus est majoré de 9,83 € par hectare exploité par le preneur en plus de la superficie louée au bailleur des bâtiments, lorsque les récoltes provenant des superficies supplémentaires sont logées dans les-dits bâtiments.

2.2 A partir du 1er octobre 2008, pour tous les nouveaux baux et les renouvellements de baux conclus après le 1er octobre 2000 s'applique ce barème.

La valeur du point est fixée à 1,05 € pour l'ensemble des tableaux suivants.

Rappel : elle a été établie à 1 € sur la base d'un indice des fermages de 111,3 et soumise à la variation annuelle de l'indice.

a) Bâtiments d'élevage (vaches laitières ou génisses – alimentation)

- Le prix **minimum** de la location d'un bâtiment est fixé à **412,59 €**.
- Le prix **maximum** de la location d'un bâtiment est fixé en tenant compte des critères suivants :

Travail	Lait	16 points
	Alimentation	16 points
	Déjection	16 points
Normes effluents		16 points
Situation : –Proximité des terres, environnement, évolution techniques, proximité des bâtiments de stockage, vétusté		25 points
–Normes techniques actuelles*		11 points
Valeur locative maximum par UGB laitière **		100 points

* Normes techniques actuelles :

BOVINS		OVINS-CAPRINS	
Stabulation libre			
Surface de l'aire de vie par animal	Vache : 9 à 11,5 m ² Autres bovins : 3 à 6 m ²	Surface de l'aire de vie par animal	1,5 m ² par brebis ou chèvre
Place à l'auge	0,70 m au cornadis (vache) 0,50 m à l'auge (autres bovins)	Place à l'auge	0,33 à 0,40 m à l'auge
Volume d'air	25 à 28 m ³ par vache 12 à 18 m ³ par autre bovin	Volume d'air	7 à 8 m ³ par brebis ou chèvre
Étable entravée			
Place par animal logé	Largeur : 1,10 m Longueur (stalle) : 1,80 m (+ box à veau de 1,5 m ²)		

**les différentes catégories d'animaux sont prises en compte dans le calcul de la valeur locative par UGB laitière selon les données suivantes :

Bovins adultes	1 UGB
Bovins de + de 6 mois à + de 2 ans	0.6 UGB
Ovins-Caprins	0.15 UGB

b) Bâtiments comprenant des locaux de fabrication

S'ajoute à la valeur par animal un complément pour les bâtiments disposant de locaux de fabrication selon les données suivantes et dans la limite de 30 points par UGB laitière :

Local de fabrication (sans équipement)	5 points
Local de fabrication équipé mais pas aux normes	10 points
Local de fabrication équipé et aux normes	25 points
+ Supplément cave d'affinage	+ 5 points

c) Bâtiments de stockage

Caractéristiques	Points/m ²	Critères de modulation
Bâtiment de faible hauteur (moins de 4,50 m)	0,75 à 1,5	commodité d'accès (avec ou sans sortie extérieure...) facilité de stockage et de manœuvre (largeur...) fermeture des côtés équipements (pont roulant, séchage...)
Bâtiment de moyenne hauteur (4,50 m à 7 m)	1,5 à 2,5	
Bâtiment de grande hauteur (plus de 7 m)	2,5 à 4	

d) Bâtiments – chevaux de trait

Prix annuels

	Prix minimum au m ²	Prix maximum au m ²
Catégorie 1 : bâtiment avec box individuel. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village, fumière aux normes	6,1 €	9,14 €
Catégorie 2 : bâtiment avec box individuel de plus de 15 ans ou bâtiment pouvant accueillir des chevaux à l'attache <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village	5,08 €	7,11 €

Catégorie 3 : bâtiment de plus de 15 ans pouvant accueillir des chevaux à l'attache. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité, chemin d'accès	4,06 €	5,08 €
Catégorie 4 : bâtiment nu. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité	0,51 €	1,02 €

e) Bâtiments – centres équestres

<i>Prix annuels</i>	Prix minimum au m ²	Prix maximum au m ²
Surfaces de travail artificielles		
- carrières, marcheurs, pistes	1,02 €	5,08 €
- manèges couverts*	5,08 €	101,59 €
Logement des animaux (box, aires de soin, couloirs)	0,51 €	6,1 €
Bâtiment relatif à l'accueil du public	7,62 €	76,19 €
Stockage du fourrage	<i>se reporter au § 2.2 c)</i>	

* les critères d'appréciation sont : la qualité du bâtiment, la lumière, l'isolation, le sol

ARTICLE 9 – LES VALEURS LOCATIVES RETENUES À L'ARTICLE 8 POURRONT VARIER :

1 - En fonction de la sécurité offerte par le bail, dans les proportions suivantes :

Majorations

- Baux de 10 à 15 ans = + 5 %
- Baux de 16 à 18 ans = + 10 %
- Baux de plus de 18 ans = + 15 %

Minorations

BAIL INITIAL conclu sur un bien appartenant à un mineur			BAIL RENOUVELE	
Comprenant une clause de reprise	Reprise effective à 6 ans	Reprise effective à 3 ans	Introduction d'une clause de reprise	Reprise effective
- 5 %	- 10 %	- 15 %	- 5 %	- 10 %

Le taux de minoration concernant les reprises effectives s'applique à compter de la date de notification du préavis.

2 - En fonction des investissements dépassant les obligations légales effectuées par le bailleur avec l'accord du preneur, en application de l'article R 411-8 du Code Rural.

TITRE 3 – Location des Alpagnes

ARTICLE 10 – ON ENTEND PAR ALPAGES, LES UNITÉS GÉOGRAPHIQUES GÉNÉRALEMENT SITUÉES AU-DESSUS DE LA LIMITE D'HABITAT PERMANENT DES CULTURES, EXPLOITÉES UNE PARTIE DE L'ANNÉE SEULEMENT, SANS RETOUR JOURNALIER DU TROUPEAU SUR LES LIEUX D'HIVERNAGE. LES TERRES À VOCATION PASTORALE PEUVENT DONNER LIEU POUR LES EXPLOITATIONS :

- soit à des contrats de bail conclu dans le cadre du statut des Baux Ruraux, (annexe II),
- soit à des conventions pluriannuelles de pâturages conclues dans le cadre des dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage, pour une durée minimale de six saisons d'alpage, renouvelables par périodes minimales de trois estives, (annexe III),

La détermination du Prix en Euros à l'hectare de surface d'alpage utilisable (1) est réactualisée chaque année, compte-tenu de la variation de l'indice des fermages définie par arrêté préfectoral.

3.1) Baux en cours conclus avant le 1^{er} octobre 2000 (Tableau en Euros)

Caractéristiques	Satisfaisantes		Moyennes		Peu satisfaisantes		Prix maximum en €/Ha
Situation							18,93 dont
Altitude moyenne	1400 m	2,14	1400-1600 m	1,26	>1600 m	0,44	2,14
Exposition	Endroit	2,14	Envers	1,26	/		2,14
Précocité de l'alpage	Avant 10.06	2,14	10 au 20.06	1,26	Après 20.06		2,14
Pente moyenne	<10%	2,14	10 à 30 %	1,26	>30%		2,14
Accès	Route goudronnée	10,37	Piste facile	6,27	Piste difficile	4,31	10,37

	Route carrossable	8,42					
Équipement	État exceptionnel		Bon état		Utilisable		29,37 dont
Chalet équipé fabrication		6,27		4,31		2,14	6,27
Chalet non équipé fabrication		4,31		2,14		0,44	
Étable avec fosse à lisier		6,27		4,31		2,14	6,27
Étable sans fosse à lisier		4,31		2,14		0,44	
Eau aménagements avec	Abondante	12,52	Manque périodique	4,31			12,52
Eau sans aménagement	Abondante	6,27	Manque périodique	0,44			
Électricité, téléphone	Abondante	4,31	Manque périodique				4,31
Qualité d'alpage							16,84 dont
Nature et qualité de la pelouse	Très bonne	8,42	Bonne	4,31	Mauvaise	0,44	8,42
Charge en UGB/HA	>1,2	8,42	1,19 à 1	4,31	0,99 à 0,8	2,14	8,42
					<0,8	0,44	
Mode d'utilisation	Fabrication Lait	10,37 8,42	Génisses	4,31	Moutons	2,14	10,37
Sécurité par la durée du bail	Baux de plus de 18 ans	8,42	Baux de 10 à 18 ans	4,31	Baux de 9 ans		8,42

3.2) A partir du 1^{er} octobre 2008, le barème suivant s'applique pour tous les nouveaux baux et conventions pluriannuelles de pâturage et pour tous renouvellements de baux ou de conventions pluriannuelles de pâturage conclus après le 1^{er} octobre 2000.

a) Valeur locative du Chalet d'Alpage

- ↳ Le prix **minimum** pour la location d'un chalet d'Alpage est de **245,2 €** il correspond à un abri hors d'eau, hors d'air.
- Le prix **maximum** de la location d'un chalet équipé est de **5 610,25 € (100 points)**
Ce prix a été calculé, sur la base d'un chalet moyen de 35 vaches laitières.

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous :

1. Fabrication/mise aux normes (y compris eau potable et locaux en condition d'agrément sanitaire) 25 points
 2. Etable : 20 points
 3. Gestion des effluents : 10 points
 4. Accès au chalet : 10 points
 5. Electricité : 5 points
 6. Logement de fonction (la partie habitable en alpage fait partie de l'activité professionnelle) : 15 points
 7. Sécurité offerte par la signature d'un bail d'alpage : 15 points
- TOTAL : 100 points.**

b) Valeur locative de l'herbe

- ↳ Le prix **minimum** de la location d'herbe est de **3,46 €/HA**
- Le Prix **maximum** de la location d'herbe est de **46,28 €/HA** correspondant à 100 points

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous applicables aussi bien aux conventions pluriannuelles de pâturage qu'aux Baux d'Alpages.

- Altitude : 20 points
 - Exposition : 10 points
 - Eau-Abreuvement : 15 points
 - Pente : 10 points
 - Accès : 15 points
 - Pelouse : 15 points
 - Sécurité offerte par un bail d'alpage : 15 points
- TOTAL : 100 points.**

ARTICLE 11 – LES VALEURS LOCATIVES RETENUES POURRONT VARIER EN FONCTION DES INVESTISSEMENTS DÉDUCTION FAITE DES SUBVENTIONS ÉVENTUELLEMENT PERÇUES DÉPASSANT LES OBLIGATIONS LÉGALES EFFECTUÉES PAR LE PRENEUR, SELON LES MODALITÉS FIXÉES À L'ARTICLE R 411-8 DU CODE RURAL.

TITRE 4

ARTICLE 12 – EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 411-73 - 1 - 2^{ÈME} ALINÉA.

La liste des travaux pouvant être effectuée par le preneur sans l'accord préalable du bailleur mais après notification des états descriptifs et estimatifs à celui-ci, est établie ainsi qu'il suit :

A - Travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux, étables, porcheries

- tous travaux résultant de l'application du règlement sanitaire départemental,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation,
- installation de canalisations d'eau et de lignes électriques (lumière et force) nécessaires au fonctionnement des appareils utilisés normalement dans les bâtiments d'élevage,
- aménagements d'ouverture adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments,
- aménagements des accès et abords des bâtiments existants,
- installation d'auvents.

B - Travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes

- bardage d'un hangar sur pignon exposé au vent et sur partie haute de l'autre pignon, jusqu'à hauteur des gouttières,
- établissements des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie,
- aménagement d'ouvertures de desserte,
- installation d'auvents,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation (telle qu'ensilage, ventilation, séchage),
- aménagement des accès,
- abri pour tanks de réfrigération du lait.

C - Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques

- amélioration des plates-formes à fumier,
- amélioration des fosses à purin et à lisier,
- pose de canalisations de collecte des déjections animales.

D - Participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation

ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle, tels que labours de défoncement, décrochement, dissociation du sol à l'explosif.

ARTICLE 13 – La table d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit, en application des articles L 411-71 1° et R 411-18 du Code Rural, est fixée comme suit :

A - Bâtiments d'exploitation

- 1°) Ouvrages en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossature et charpentes métalliques ou en bois traité..... 30 ans
- 2°) Ouvrages en matériaux légers tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies..... 15 ans
- 3°) Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée ou pré laquée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalentes..... 25 ans
- 4°) Autres modes de couverture : bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment..... 15 ans

B - Ouvrages incorporés au sol

1°) ouvrages constituant des immeubles par destination :

- a) installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage, notamment 30 ans
- b) installations électriques dans les bâtiments autres que les étables..... 25 ans
- c) installations électriques dans les étables et installations électriques extérieures..... 15 ans

2°) Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :

- a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'élément mobile 15 ans
- b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériels de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement..... 15 ans

ARTICLE 14 – MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE ET MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT SONT CHARGÉS, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ QUI SERA INSÉRÉ AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE ET NOTIFIÉ À MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX COMPÉTENTS.

Le Préfet,
Michel BILAUD

CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDAF/SEAIAA/2008/n°33

Le

d'une part, M.....
domicilié à.....
agissant comme propriétaire bailleur,

d'autre part, M.....
exploitant agricole, domicilié à.....
agissant comme preneur,

ont établi entre eux les clauses et conditions d'un bail à ferme en entier soumis aux dispositions du Statut du Fermage, telles qu'elles résultent du Livre IV du Code Rural et des arrêtés pris en application.

1 - Objet du Bail

Le fonds rural, objet du présent bail, comprend :

- des bâtiments d'habitation et d'exploitation.....)
- des terres.....) (rayer les mentions inutiles)
- des prairies.....)
- des landes, parcours.....)

cadastré (s) et évalué (s) ainsi qu'il suit :

Commune	Lieu-Dit	N° Parcelle	Contenance	Note (1)	Prix en Euros

- L'évaluation de la note et le Prix en Euros affectés à une parcelle ou un groupe de parcelles homogènes sont établis selon les dispositions fixées à l'article 9 de l'Arrêté préfectoral du.....

Sont exceptés du bail et expressément réservés au propriétaire.....

(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc...)

La surface cadastrale à laquelle les parties se réfèrent, qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent donc de discuter, est de :.....

La différence de contenance réelle en plus ou en moins fera le profit ou la perte des preneurs.

2 - Durée du Bail

Le présent bail est fait pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du..... pour prendre fin le.....

Sauf si le bailleur justifie dans les formes et délais prescrits de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non-renouvellement limitativement énuméré dans le livre quatrième du Code Rural et repris au paragraphe 6 du présent bail, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de neuf ans.

Toutefois, au moment du renouvellement du bail, le preneur ne peut refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la 6^{ème} année suivant ce renouvellement, au profit d'un ou plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés, qui devront exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article L 411-59 du Code Rural.

3 - Transmission du Bail

Toute cession du bail et toute sous-location sont interdites, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur ou des enfants et petits enfants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité.

Cependant, conformément à l'article L 411-35 alinéa 3 du Code Rural, les preneurs pourront être autorisés à sous louer les bâtiments à usage d'habitation. Cette autorisation devra faire l'objet d'un accord écrit des bailleurs.

Si pendant la durée du bail, le preneur vient à décéder, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants, qui participent à l'exploitation ou qui y ont effectivement participé au cours des cinq années qui ont précédé le décès.

Enfin, en cas d'aliénation, à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues au Code Rural.

4- Prix

Le fermage est payable à terme échu.

En application de l'article L 411-11 du Code Rural et de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département de....., en date du....., le fermage est fixé de la manière suivante :

-Pour les bâtiments d'habitation : A la somme deEuros, actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction, l'indice de référence étant celui du.....trimestre de l'année.....

-Pour les bâtiments d'exploitation et les terres : A la somme de Euros.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte-tenu de la variation de l'indice des fermages défini par Monsieur le Préfet du département de

L'indice de référence est de :

Le fermage est stipulé payable aux conditions et dates suivantes (préciser) :
.....

Le fermier ne pourra pas invoquer l'absence ou le retard de la publication de l'indice du fermage pour différer le paiement d'une échéance. Dans ce cas, il devra verser une somme égale à la dernière échéance et régulariser ultérieurement ce versement.

Lorsque le bailleur aura effectué en accord avec le preneur, des investissements, déduction faite des subventions éventuellement perçues, dépassant le cadre de ses obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces, égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, conformément à l'article R 411-8 du Code Rural.

En sus du fermage, le bailleur pourra récupérer auprès du preneur :

1) Les dépenses afférentes à l'entretien des voies communales et des chemins ruraux. A cet effet, le preneur doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière des propriétés non bâties. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième.

2) La moitié des frais d'imposition aux Chambres d'Agriculture.

5- Droits et obligations des parties

Le bailleur est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés du fonds loué et contre les troubles de jouissance.

Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives et d'entretien du gros œuvre des bâtiments. Seules les simples réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté ni par le vice de construction ou de la matière, ni par la force majeure, sont à la charge du preneur.

Le paiement des primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments loués est à la charge exclusive du bailleur. Néanmoins, le preneur devra justifier par présentation des quittances au bailleur, du paiement d'une assurance couvrant le recours du propriétaire et les risques d'incendie de tous les biens qui garnissent le fonds loué.

Le preneur est tenu de garnir le fonds du cheptel vif et des ustensiles nécessaires à son exploitation. Il doit cultiver le fonds en bon père de famille, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations. Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les passages et chemins y accédant, curera les sources, fossés, renvois d'eau et

rigoles, assurera l'épandage de tous les fumiers produits sur le fonds, maintiendra en état de marche les canalisations, fosses, citernes ou réservoirs, répandra les taupinières, coupera et arrachera arbustes, épines et en général toutes accrues nuisibles apparaissant sur le fonds. Il pourra pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation après en avoir averti deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, le bailleur et les services compétents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le bailleur pourra délivrer chaque année au preneur, la quantité de bois nécessaire à son chauffage et à ses usages domestiques.

Sous peine de tous dépens et dommages-intérêts, le fermier est tenu, dans un délai de quinzaine à dater du jour où ces évènements lui seront connus, d'avertir le propriétaire des empiètements et usurpations qui peuvent être commis sur le fonds.

Le preneur devra respecter la destination strictement agricole du fonds loué. Il ne pourra, sans l'accord préalable du bailleur, destiner tout ou partie des bâtiments à l'exercice d'une activité touristique ou de loisirs.

Le preneur peut faire exécuter à ses frais ou exécuter lui-même les travaux dont la période d'amortissement calculée à partir de la table départementale d'amortissement (article 14 de l'arrêté préfectoral) ne dépasse pas de plus de 6 ans la durée du bail. Lorsque le preneur n'a pas reçu de congé dans le délai prévu, il est ajouté à la durée du bail en cours (celle du nouveau bail).

Deux mois avant d'exécuter ces travaux, le preneur doit en communiquer au bailleur un état descriptif et estimatif, par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire. Le bailleur peut soit décider de les prendre à sa charge, soit pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux dans le délai de deux mois, à peine de forclusion, en cas de désaccord sur les travaux envisagés ou sur leurs modalités d'exécution.

A la fin du bail, le preneur sortant devra laisser à celui qui lui succède, des logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante. Il devra aussi laisser les fourrages et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée, et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

6- Fin du bail

Nonobstant le droit du preneur au renouvellement du présent bail, celui-ci prendra fin pour les motifs de reprise, de non renouvellement ou de résiliation, limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural.

7 - L'Indemnité au preneur sortant

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur.

Sont assimilées aux améliorations, les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué où l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

La charge de la preuve des améliorations apportées sur le fonds et donnant droit à indemnité, incombe au preneur sortant. Elle pourra résulter d'un état des lieux établi lors de l'entrée en jouissance, soit de tout autre moyen de preuve admis par le droit commun.

8 - Enregistrement

Pour la perception du droit d'enregistrement, les parties évaluent le fermage à la somme annuelle de :
.....

Elles déclarent que ce bail, conforme en tous points au Statut du Fermage, ne comporte aucune charge secondaire. Le montant des droits d'enregistrement et autres faits de ce bail sont à la charge du (des) preneur (s) qui s'y oblige (nt).

9 - Réglementation des Structures Agricoles

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter, en application de l'article L331-2 du Code Rural, le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Fait en.....exemplaires
A....., le.....

CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT TYPE DE BAIL D'ALPAGE

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral DDAF/SEAIAA/2008/n°33

Le.....

d'une part, M.....
domicilié à.....
agissant comme propriétaire bailleur,

d'autre part, M.....
exploitant agricole, domicilié à.....
agissant comme preneur,

ont établi entre eux les clauses et conditions d'un bail d'alpage en entier soumis aux dispositions du Statut du Fermage, telles qu'elles résultent du Livre IV du Code Rural et des arrêtés pris en application, sauf les dérogations ou stipulations particulières qui y sont introduites.

1 - Objet du Bail

La ou les unités pastorales, objet du présent bail, comprennent :

- des bâtiments d'habitation et d'exploitation.....)
- des terres,.....) (rayer les mentions
- des prairies,.....) inutiles)
- des landes, parcours.....)

cadastré (s) et évalué (s) ainsi qu'il suit :

Commune	Lieu-Dit	N° Parcelle	Contenance	Note (1)	Prix en Euros

- L'évaluation de la note et le Prix en Euros affectés à une parcelle ou un groupe de parcelles homogènes sont établis selon les dispositions fixées à l'article 11 et 12 de l'Arrêté préfectoral du.....

Sont exceptés du bail et expressément réservés au propriétaire.....

La surface d'alpage utilisable à laquelle les parties se réfèrent, qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent donc de discuter, est de :.....

La différence de contenance réelle en plus ou en moins fera le profit ou la perte des preneurs.

2 - Durée du bail

Le présent bail est fait pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du..... pour prendre fin le.....

Sauf si le bailleur justifie dans les formes et délais prescrits de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énuméré dans le livre quatrième du Code Rural le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de neuf ans.

Toutefois, au moment du renouvellement du bail, le preneur ne peut refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la 6^{ème} année suivant ce renouvellement, au profit d'un ou plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés, qui devront exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article L 411-59.

3 - État des lieux

Dans les mois précédant l'entrée en jouissance ou dans les trois mois qui suivront, les parties feront établir contradictoirement, et à frais communs, un état des lieux constatant avec précision l'état des bâtiments, l'état des terres et de leurs accès ainsi que leur degré d'entretien. Passé ce délai ou en cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Président du Tribunal Paritaire statuant en référé pour faire désigner un expert dont la mission sera de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs.

A défaut d'état des lieux, le preneur sera présumé avoir reçu la chose en bon état de marche et d'entretien. Il devra donc la restituer en fin de bail dans l'état où il est censé l'avoir reçue.

4- Dispositions particulières concernant le domaine skiable

L'existence du présent bail ne fait pas d'obstacle, conformément à l'article 13 de la Loi du 3 janvier 1972, modifiée par l'article 29 V de la Loi du 9 janvier 1985, à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale.

De plus, le bailleur se réserve expressément la faculté de reprise à tout moment des surfaces nécessaires à l'installation de remontées mécaniques, la création de pistes de ski, d'un chemin de grande randonnée ou d'un gîte d'étape. Les terrains repris et définitivement non pâturables donneront lieu à une réduction du prix du bail proportionnelle à leur surface et à leur qualité. Leur reprise s'effectuera dans les formes et conditions édictées par l'article L 411-32 du Code Rural.

5 - Transmission du bail

Toute cession du bail et toute sous-location sont interdites, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur ou des enfants et petits enfants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité. Cependant, conformément à l'article L 411-35 alinéa 3 du Code Rural les preneurs pourront être autorisés à sous louer les bâtiments à usage d'habitation. Cette autorisation devra faire l'objet d'un accord express du bailleur.

Si pendant la durée du bail, le preneur vient à décéder, le bail continue au profit des personnes qui y sont autorisées conformément aux dispositions de l'article L 411-34 du Code Rural.

En cas d'aliénation, à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues au Code Rural.

Le bailleur peut autoriser le preneur à consentir des sous-locations de certains bâtiments pour un usage de vacances ou de loisirs. Chacune de ces sous-locations ne peut excéder une durée de trois mois consécutifs. Dans ce cas, le bénéficiaire de la sous-location n'a aucun droit à son renouvellement ni au maintien dans les lieux à son expiration. En cas de refus du bailleur, le preneur peut être autorisé par le Tribunal Paritaire.

Pendant la durée du bail, le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une Société Civile d'Exploitation Agricole ou à un Groupement de Propriétaires ou d'Exploitants tel que Association Foncière Pastorale ou Groupement Pastoral qu'avec l'agrément personnel du bailleur.

En vue d'assurer une meilleure exploitation du fonds, le preneur peut effectuer des échanges de jouissance dans la limite fixée par la Commission Consultative des Baux Ruraux.

Il devra au préalable notifier l'opération au bailleur qui pourra s'y opposer en saisissant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

6 - PRIX

Le fermage est payable à terme échu.

En application de l'article L 411-11 du Code Rural et de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département de....., en date du....., le fermage est fixé de la manière suivante :

–Pour les bâtiments d'habitation : A la somme deEuros, actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction, l'indice de référence étant celui du.....trimestre de l'année.....

–Pour les bâtiments d'exploitation et les terres : A la somme de Euros.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte-tenu de la variation de l'indice des fermages défini par Monsieur le Préfet du département de

L'indice de référence est de :

Le fermage est stipulé payable en une seule fois avant le 31 décembre de chaque année.

Le fermier ne pourra pas invoquer l'absence ou le retard de la publication de l'indice du fermage pour différer le paiement d'une échéance. Dans ce cas, il devra verser une somme égale à la dernière échéance et régulariser ultérieurement ce versement.

Lorsque le bailleur aura effectué en accord avec le preneur, des investissements, déduction faite des subventions éventuellement perçues, dépassant le cadre de ses obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces, égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, conformément à l'article R 411-8 du Code Rural.

Si pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins, est enlevée par des cas fortuits tels que avalanches, glissement de terrains, enneigement exceptionnellement tardif ou précoce et persistant, le fermier pourra demander une remise du prix de sa location.

En sus du fermage, le bailleur pourra récupérer auprès du preneur :

1) Les dépenses afférentes à l'entretien des voies communales et des chemins ruraux. A cet effet, le preneur doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière des propriétés non bâties. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième.

2) La moitié des frais d'imposition aux Chambres d'Agriculture.

7- Droits et obligations des parties

Le bailleur est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés du fonds loué et contre les troubles de jouissance, notamment au cas où le fonds loué ferait l'objet d'autres contrats en vue de son utilisation touristique ou sportive pendant la période continue d'enneigement. Dans tous les cas, les biens, objet du présent bail, devront être rendus à leur destination pastorale au plus tard au 1^{er} mai de chaque année.

Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives et d'entretien du gros œuvre des bâtiments. Seules les simples réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté ni par le vice de construction ou de la matière, ni par la force majeure, sont à la charge du preneur.

Le paiement des primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments loués est à la charge exclusive du bailleur. Néanmoins, le preneur devra justifier par présentation des quittances au bailleur, du paiement d'une assurance couvrant le recours du propriétaire et les risques d'incendie de tous les biens qui garnissent le fonds loué.

Le preneur est tenu de garnir le fonds du cheptel vif et des ustensiles nécessaires à son exploitation. Il doit cultiver le fonds en bon père de famille, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations. Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les passages et chemins y accédant, curera les sources, fossés, renvois d'eau et rigoles, assurera l'épandage de tous les fumiers produits sur le fonds, maintiendra en état de marche les canalisations, fosses, citernes ou réservoirs, répandra les taupinières, coupera et arrachera arbustes, épines et en général toutes accrues nuisibles apparaissant sur le fonds. Il pourra pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation après en avoir averti deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, le bailleur et les services compétents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le bailleur pourra délivrer chaque année au preneur, la quantité de bois nécessaire à son chauffage et à ses usages domestiques.

Sous peine de tous dépens et dommages-intérêts, le fermier est tenu, dans un délai de quinzaine à dater du jour où ces évènements lui seront connus, d'avertir le propriétaire des empiètements et usurpations qui peuvent être commis sur les fonds.

Le preneur peut faire exécuter à ses frais ou exécuter lui-même les travaux dont la période d'amortissement calculée à partir de la table départementale d'amortissement (article 14 de l'arrêté préfectoral) ne dépasse pas de plus de **6 ans** de la durée du bail. Lorsque le preneur n'a pas reçu de congé dans le délai prévu, il est ajouté à la durée du bail en cours.

Deux mois avant d'exécuter ces travaux, le preneur doit en communiquer au bailleur un état descriptif et estimatif, par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire. Le bailleur peut soit décider de les prendre à sa charge, soit pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux dans les conditions prévues à l'article L 411-73 du Code Rural.

A la fin du bail, le preneur sortant devra laisser à celui qui lui succèdent des logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante. Il devra aussi les fourrages et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée, et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

8- Fin du bail

Nonobstant le droit du preneur au renouvellement du présent bail, celui-ci prendra fin pour les motifs de reprise, de non-renouvellement ou de résiliation, limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural.

9 - L'Indemnité au preneur sortant

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur.

Sont assimilées aux améliorations, les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué où l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

La charge de la preuve des améliorations apportées sur les fonds et donnant droit à indemnité, incombe au preneur sortant, Elle pourra résulter soit d'un état des lieux établi lors de l'entrée en jouissance, soit de tout autre moyen de preuve admis par le droit commun.

10 - Enregistrement

Pour la perception du droit d'enregistrement, les parties évaluent le fermage à la somme annuelle de

Elles déclarent que ce bail, conforme en tous points au Statut du Fermage, ne comporte aucune charge secondaire. Le montant des droits d'enregistrement et autres frais de ce bail sont à la charge du (des) preneur (s) qui s'y oblige (nt).

11 - Réglementation des Structures Agricoles

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter, en application de l'article L331-2 du Code Rural, le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Fait en.....exemplaires
A....., le.....

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION TYPE DE PATÛRAGE

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral DDAF/SEAIAA/2008/n°33

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE

Fixant les conditions de location et d'exercice du droit de pâturage à imposer au locataire des alpages de :

Entre les soussignés (1) :

d'une part, agissant en tant que

et, (2) :

d'autre part, agissant en tant que locataire

a été arrêté d'un commun accord la présente convention pluriannuelle de pâturage en entier soumise aux dispositions de la loi pastorale du 3 janvier 1972.

- Commune, AFP, particulier,
- Particulier, groupement pastoral

1 - Objet :

La ou les unités pastorales, objet de la présente convention comprennent :

- ☞ des bâtiments d'habitation,
- ☞ des bâtiments d'exploitation,

des parcours,
des terres de pâtures,
dont la désignation cadastrale suit :

Communes	Sections	Lieux dits	n° de parcelles

La surface agricole utilisable à laquelle les parties se réfèrent et quelles déclarent bien connaître est de Ha
Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera le suivant : (3)

- laitières,
- génisses,
- ovins,
- caprins,
- fabrication sur l'alpage.

2 - Durée et renouvellement

La présente convention est consentie pour une durée desaisons d'alpages consécutives à compter du 1^{er} mai 20...

Une saison d'alpage (ou estive) s'entend du 1^{er} mai au 30 octobre.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la fin de la période pluriannuelle en cours, le renouvellement s'effectuera ensuite par tacite reconduction par période de trois estives.

3 - Prix

La présente convention est consentie moyennant un prix annuel de..... en application de l'arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et la variation de cet indice par rapport à l'année précédente.

Ce prix s'entend qu'elle que soit la durée effective de l'estive.

Il devra être versé annuellement à.....avant le 15 novembre de chaque année.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du bailleur pour intempéries ou maladies.

La révision des bases de calcul du prix ne pourra être effectuée qu'à la fin de chacune des périodes considérées de six ou trois ans.

Lorsque le bailleur aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le preneur, le prix de location sera augmenté d'une rente dont le montant sera déterminé avec le preneur préalablement à la réalisation des investissements.

Toutefois, le fait de ne pas être tombé d'accord sur la nature et le montant des travaux pastoraux neufs à entreprendre ne pourra en aucun cas constituer une cause de résiliation de la convention.

Arbitrage : en cas de litige et sans préjuger de la compétence propre des tribunaux, les parties déclarent se référer à l'arbitrage de

4 - Gestion

Le locataire prend le ou les alpages dans l'état où il(s) se trouve(nt). Le preneur sera tenu d'assister à deux reconnaissances faites en présence du bailleur ou de ses représentants dûment mandatés, l'une avant la montée des bêtes pour dresser un état des lieux et définir les améliorations ou travaux neufs à réaliser, la deuxième immédiatement après la descente du bétail pour vérification et arrêt des mesures correspondantes.

Obligations du bailleur

- Le bailleur est tenu à délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés du fonds et contre les éventuels troubles de jouissance,
- Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives et d'entretien du gros œuvre des bâtiments. En particulier :.....
- Le paiement de l'impôt foncier est à la charge exclusive du bailleur
 - Rayer les mentions inutiles.

Obligations du Preneur

- Le locataire usera du fonds en bon père de famille et prendra toutes les dispositions pour le maintenir en bon état,
- Il entretiendra notamment en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les passages et chemins y accédant, curera les sources, fossés, renvois d'eau, assurera l'épandage des fumiers,
 - Il procédera à l'arrachage des accrus nuisibles pouvant apparaître sur le fonds,
- A la fin de l'estive, il s'assurera de la vidange et de l'assèchement des canalisations, bassins et abreuvoirs, de la dépose des fils de clôtures, de la remise des piquets métalliques et de la fermeture des bâtiments,

Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n°34 du 1er octobre 2008 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, séance plénière

Article 1 – L'article 2, chapitre 1, paragraphe 3, de l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEAIAA n°10 du 6 avril 2007, relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, séance plénière, est modifié comme suit :

Représentants de l'établissement public de coopération intercommunale :

- titulaire : Monsieur Paul RANNARD
- suppléant : Monsieur Bernard BOUVIER

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n°35 du 6 octobre 2008 fixant les loyers d'habitation inclus dans un bail rural

ARTICLE 1 – Lorsque l'exploitation comporte des bâtiments d'habitation, leur valeur locative est fixée ainsi :

Surface utile

La surface d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, les cloisons, les marches et les cages d'escaliers, les gaines, les embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Pour tenir compte des particularités des logements agricoles, les annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et en dehors de tout local consacré à l'exploitation sont prises en compte dans la limite de la moitié de leurs surfaces, plafonnée à 25 m².

Ces annexes, dont l'accès est facile et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 m, peuvent être des celliers, caves, buanderies, garages, débarras et combles,

Classement en trois catégories A, B et C :

- *Catégorie A :*
 - Isolation sol, mur, toiture bonne
 - Isolation portes et fenêtres bonne (double vitrage)
 - Assainissement collectif ou individuel non polluant
 - Viabilisation en eau potable froide et chaude
 - Equipements électriques en bon état
 - Cuisine en bon état
 - Salle de bains comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
 - WC intérieur
 - Système de chauffage confortable (chauffage central, accumulateur...)
- *Catégorie B :*
 - Isolation sol, mur, toiture moyenne
 - Isolation portes et fenêtres moyenne
 - Assainissement collectif ou individuel non polluant
 - Viabilisation en eau potable froide et chaude
 - Equipements électriques en état moyen
 - Cuisine en état moyen
 - Salle de bains ou salle d'eau comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
 - WC intérieur
 - Système de chauffage peu performant (fourneau bouilleur, convecteurs...)
- *Catégorie C :*
 - Isolation sol, mur, toiture médiocre
 - Isolation portes et fenêtres médiocre (simple vitrage)
 - Assainissement collectif ou individuel non polluant
 - Viabilisation en eau potable froide et chaude
 - Equipements électriques en fonctionnement (sous baguette)
 - Pièce avec un évier
 - Salle d'eau comprenant une baignoire ou une douche
 - WC intérieur
 - Système de chauffage rudimentaire (cheminée ouverte, poêle...)

Travaux

Si des travaux d'amélioration et/ou de mise aux normes sont financés par le locataire, ils ne seront pas pris en compte pour l'appréciation du confort du logement.

Valeur locative

- *Référence :*

La référence de loyers est celle correspondant au loyer en présence de logements financés avec du prêt locatif à usage social (PLUS), applicable en 2008 en zone 3, soit 4,73 €/m²/ mois.

- *Maximum et minimum par catégorie :*

Définition des catégories	Pourcentage de la valeur de référence	Valeurs en euros/m2/mois	
		Maxi	Mini
Catégorie A	100 à 80	4,73	3,78
Catégorie B	80 à 55	3,78	2,60
Catégorie C	55 à 30	2,60	1,42

Indexation

Les valeurs des loyers d'habitation liées à un bail agricole sont indexées par rapport à la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) de l'INSEE. Cet indice, créé par la loi du 26 juillet 2005 pour remplacer l'indice du coût de la construction, a été modifié par la loi pour le pouvoir d'achat du 8 février 2008. Cet indice constitue la référence pour la révision de tous les loyers d'habitation en cours de bail.

La nouvelle série trimestrielle publiée jusqu'à la date du présent arrêté est la suivante (Référence 100 au 4^e trimestre 1998)

	T2-2007	T3-2007	T4-2007	T1-2008	T2-2008
Indice de référence des loyers	113,37	113,68	114,3	115,12	116,07
Variation annuelle en %	1,24	1,11	1,36	1,81	2,38

Les échéances, selon l'accord entre les parties, seront trimestrielles, semestrielles ou annuelles et à terme échu.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, Messieurs, Mesdames les Sous-Préfets, Messieurs, Mesdames les Juges d'Instances, Messieurs, Mesdames les Maires et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n°36 du 3 octobre 2008 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2008 dans le département de Haute Savoie

ARTICLE 1 – Sur l'ensemble du département, est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels.

ARTICLE 2 – Le stabilisateur pour la campagne 2008 est fixé à 96,5.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Général du CNASEA, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département.

Le Préfet,
Michel BILAUD

ARRETE DDAF/SEP/2008/n° 78 du 20 octobre 2008 règle mentant la pêche du brochet en période de protection des salmonidés sur le Lac Léman

ARTICLE 1

- 1 En dérogation à l'article 23, alinéa 2, lettre a), d) et e) du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, la pêche du brochet au moyen de 4 pics de fond au maximum, ayant des mailles de 80 mm au minimum, une longueur maximale de 100 mètres, une hauteur maximale de 4,20 mètres, est autorisée durant la période de protection des salmonidés.

- 2 Ces engins doivent être tendus perpendiculairement à la rive et être relevés ou reverchés tous les jours.

ARTICLE 2

- 1 En dérogation à l'article 35, alinéas 2 et 3 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, la pêche du brochet au moyen de lignes traînantes est autorisée durant la période de protection des salmonidés.

- 2 Seuls 10 leurres constitués d'un corps d'une longueur minimale de 18 cm (bavette et hameçons non inclus) et munis chacun de trois hameçons simples, doubles ou triples au maximum peuvent être utilisés par embarcation.

ARTICLE 3 En dérogation à l'article 46 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, les engins mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne peuvent être tendus ou traînés à moins de 500 m de rayon des embouchures désignées à l'article 46 du règlement d'application.

Pour la partie Française, les embouchures désignées à l'article 46 sont : les embouchures de l'Hermance, du Vion, du Foron, du Redon, du Pamphiot, de la Dranse et de la Morge.

ARTICLE 4 Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur pour la période du 13 octobre 2008 au 17 janvier 2009 au plus tard.

ARTICLE 5 MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Annecy, le Directeur Départemental de l'Équipement à Annecy, le Directeur des Services Fiscaux à Annecy, le Directeur Régional des Douanes à Annecy, le Directeur Départemental de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Michel BILAUD

Décision préfectorale du 2 octobre 2008 – Refus d'autorisation d'exploiter

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au **GAEC la Meuraz de Massongy**, concernant les parcelles **A 1526, A 1572, A 1582, A 4031** pour une superficie de **1ha33a** sur la commune de **Sciez**, précédemment exploitées par **les GAEC les Bauffres** pour le motif suivant :

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Sciez** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,
Gilles PERRON

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

AVENANT N° 21 à la convention collective de travail des salariés des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie (IdCC 9741)

en date du 11 décembre 1984
intervenu le 3 juillet 2008

déposé le 15 juillet 2008 au Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Haute-Savoie et enregistré le 15 juillet 2008 sous le numéro 2008-07-1/01

Toutes les organisations syndicales d'employeurs représentatives dans le champ d'application de la convention ont-elles signé l'avenant ?

OUI

Toutes les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ont-elles signé l'avenant ?

NON

- Le syndicat C.G.T. n'a pas signé en raison de son désaccord sur les niveaux de rémunération
- Le syndicat FO n'a pas signé et n'a pas souhaité donner les raisons de sa non-signature
- Le syndicat CFDT n'est plus représenté en Commission mixte et n'a pas répondu au courrier lui notifiant la conclusion de l'avenant

- *Le Syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C. n'est pas concerné par l'avenant*

Les organisations d'employeurs signataires de l'avenant sont-elles représentatives de l'ensemble du champ d'application professionnel de la convention ?

OUI

Dossier transmis au Préfet le 17 septembre 2008

Observations : revalorisation des salaires

La notification dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure du droit d'opposition a été faite par la FDSEA, par lettre recommandée avec AR en date du 7 juillet 2008.

Avis du 16 octobre 2008 relatif à l'extension de l'avenant n° 21 à la convention collective de travail des salariés des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie du 11 décembre 1984 (IdCC 9741)

Le Préfet du département de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

envisage de prendre, en application des articles L2261-26 et D2261-6 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations et entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie, l'avenant n° 21 à la convention collective du 11 décembre 1984 conclu le 3 juillet 2008 à Annecy.

ENTRE

d'une part :

- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Savoie,
- le Syndicat départemental des entrepreneurs de travaux agricoles de la Haute-Savoie

ET

d'autre part :

- la Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C.

Cet avenant a pour objet les salaires.

Ce texte a été déposé le 15 juillet 2008 au secrétariat du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Haute-Savoie à Annecy.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles D2261-6 et D2261-7 du code du travail, de faire connaître dans un délai de **quinze jours** leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au Bureau de l'organisation administrative à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

AVENANT N° 34 à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Haute-Savoie (IdCC 9742)

en date du 12 avril 1960

intervenu le 3 juillet 2008

déposé le 15 juillet 2008 au Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Haute-Savoie et enregistré le 15 juillet 2008 sous le numéro 2008-07-2/01

Toutes les organisations syndicales d'employeurs représentatives dans le champ d'application de la convention ont-elles signé l'avenant ?

OUI

Toutes les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ont-elles signé l'avenant ?

NON

- Les syndicats C.G.T. n'a pas signé en raison de son désaccord sur les niveaux de rémunération
- Le syndicat FO n'a pas signé et n'a pas souhaité donner les raisons de sa non-signature
- Le syndicat CFDT n'est plus représenté en Commission mixte et n'a pas répondu au courrier lui notifiant la conclusion de l'avenant
- *Le Syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C. n'est pas concerné par l'avenant*

Les organisations d'employeurs signataires de l'avenant sont-elles représentatives de l'ensemble du champ d'application professionnel de la convention ?

OUI

Dossier transmis au Préfet le 17 septembre 2008

Observations : revalorisation des salaires

La notification dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure du droit d'opposition a été faite par la FDSEA, par lettre recommandée avec AR en date du 7 juillet 2008

Avis du 16 octobre 2008 relatif à l'extension de l'avenant n° 34 à la convention collective du 12 avril 1960 concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Haute-Savoie (IdCC 9742).

Le Préfet du département de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

envisage de prendre, en application des articles L2261-26 et D2261-6 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations horticoles et des pépinières de la Haute-Savoie, l'avenant n° 34 à la convention collective du 12 avril 1960 conclu le 3 juillet 2008 à Annecy.

ENTRE

d'une part :

- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Savoie,
- le Syndicat départemental des horticulteurs et pépiniéristes de la Haute-Savoie

ET

d'autre part :

- la Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C.

Cet avenant a pour objet les salaires.

Ce texte a été déposé le 15 juillet 2008 au secrétariat du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Haute-Savoie à Annecy.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles D2261-6 et D2261-7 du code du travail, de faire connaître dans un délai de **quinze jours** leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Bureau de l'organisation administrative à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté modificatif (n° 7) n° 101-2008 du 6 octobre 2008 – Composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – Coderst

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°489/2006 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :

2^{ème} groupe – Représentants des collectivités territoriales :

2.2 – Représentants des Maires

- Madame Martine MANIN, maire de Marcellaz-Albanais, titulaire et Monsieur Kamel LAGGOUNE, maire de Bluffy, suppléant (*en remplacement de MM. Raymond FONTAINE et Pierre HERISSON*)
- Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT, maire de Samoëns, titulaire et M. Jean-François BAUD, maire de Douvaine, suppléant (*en remplacement de MM. Raymond MUDRY et Gilles PECCI*)
- Monsieur Dominique SIDRAC, maire de Seyssel, titulaire et M. Christian DUPESSEY, maire d'Annemasse, suppléant (*en remplacement de MM. Yves ROSSET et André DENETTIERE*)

3^{ème} groupe – Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts

3.5 – Experts

↳ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant (*en remplacement de Commandants Laurent LE GUINIEC et Jacques SAMSON – SDIS*)

4^{ème} groupe – Personnalités qualifiées

↳ Monsieur Pierre STAEHLÉ, responsable service prévention, sécurité, environnement, Mouvement des Entreprises de France (*en remplacement de M. Daniel ROCHÉ*).

Le reste sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à chacun des membres et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD

Arrêté de déclaration d'utilité publique n° 406/2008 en date du 9 octobre 2008 – Prorogation – Communauté de communes du pays de Cruseilles

Est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 13 octobre 2008, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°357-2003 en date du 13 octobre 2003 ;

Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de CRUSEILLES est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 13 octobre 2008 les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité ;

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président de la communauté de communes de CRUSEILLES :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie,
- Affiché en Mairies de CRUSEILLES, ALLONZIER LA CAILLE, CHOISY, CERNEX, COPPONEX, SAINT-BLAISE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008/ 410 du 13 octobre 2008 portant tarification du SSEFIS de l'Institut National des Jeunes Sourds

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS de l'INJS (N° F INESS : 74 001 054 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 442	325 599
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	271 512	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 645	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	325 599	

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	325 599
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSEFIS de l'INJS est fixée à **325 599 €**

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 30 septembre, sur la base de l'arrêté n°2007/351 à savoir une dotation de 272 641,50 €, le montant de la dotation restant à percevoir s'élève à **52 957,50 €** à compter du 1^{er} octobre jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 4 : Conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008/411 du 13 octobre 2008 portant tarification du CMPP A. BINET

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP A. Binet (N° FIN ESS : 74 078 112 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 404	1 063 290
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	903 835	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 548	
	Déficit N-2	30 503	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 027 717	1 063 290
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 573	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 30 septembre 2008 sur la base du tarif à 110 € soit 663 520 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008, le prix de journée du CMPP est arrêté à **180 €**.

Article 3 : Conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008/433 du 15 octobre 2008 portant tarification de l'IME Les Cygnes

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Cygnes (N° FINESS : 74 078 104 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 434	1 817 467
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 259 094	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 375	
	Déficit N-2	52 564	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 807 847	1 817 467
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 620	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 septembre 2008 sur la base du tarif à savoir :
pour l'internat à 187 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008, le prix de journée est arrêté à **57 €** (déduction faite du forfait journalier de 16 €),
pour le semi-internat à 180 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008, le prix de journée est fixé à **42 €**

Article 3: Conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008/434 du 15 octobre 2008 portant tarification du SESSAD Guy Yver

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Guy Yver (N° FINESS : 74 000 254 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 599	163 218
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	109 046	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 573	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	162 061	163 218
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 157	
	Excédent N-2		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD Guy Yver est fixée à 162 061 €.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 30 septembre 2008, sur la base de l'arrêté n°2007/359 à savoir une dotation de : 11 628,5 9 € x 9 mois = 104 657,31 €, **la dotation mensuelle** est fixée à compter du 1^{er} octobre à **19 134,56 €**.

Article 4 : Conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2008

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008/435 du 15 octobre 2008 portant tarification de l'IME Guy Yver

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Guy Yver (N°FINESS : 74 078 127 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 462	2 176 754
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 617 094	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 198	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 175 754	2 176 754
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2		

Article 2 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 30 septembre 2008 sur la base du tarif à savoir :

- **pour l'internat** à 119 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008, le prix de journée est arrêté à **160 €** (déduction faite du forfait journalier de 16 €).

- **pour le semi-internat** à 227 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008, le prix de journée est fixé à **53 €**

Article 3 : Conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008/ 436 du 15 octobre 2008 portant tarification de l'ESAT du Borne

Article 1 : Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT du Borne sont autorisées comme suit : **N°FINESS : 74 000 818 0**

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 519 €	258 078 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	136 306 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 253 €	
	Reprise déficit	0 €	
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe I Produits de la tarification	233 005 €	258 078 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 740 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	
Excédent incorporé	21 333 €		

Article 2 : L'arrêté n°2008-324 du 6 août 2008 est modifié comme il suit :
Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT du Borne est fixée à **233 005 €** à compter du 1^{er} novembre 2008.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2008-437 du 15 octobre 2008 - Arrêté d'extension de 10 places, du SESSAD « Les Petits Princes » à Annemasse, en vue d'accueillir des enfants et adolescents déficients moteurs et polyhandicapés.

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Croix Rouge Française 1, place Henri Dunant 75384 Paris Cedex 08, en vue de l'extension de 10 places du Sessad « Les Petits Princes », situées 18 rue Germain Sommeiller 74 100 Annemasse, pour assurer l'accompagnement d'enfants et d'adolescents déficients moteurs et polyhandicapés.

ARTICLE 2 : La capacité du Sessad « Les Petits Princes » est portée à 20 places destinées à accueillir des enfants déficients moteurs et polyhandicapés des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans ; ces places sont ainsi réparties :
10 places pour polyhandicapés
10 places pour déficients moteurs

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 06/06/2002 date d'autorisation de création du SESSAD. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.312-8 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Numéro FINESS EJ : 75 072 133 4
 Numéro FINESS ET : 74 000 305 8
 Discipline : 319 Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés
 Mode de fonctionnement : Prestations en milieu ordinaire
 Clientèle 500 : Polyhandicap (10 places)
 Clientèle 420 : Déficience Motrice avec troubles associés (10 places)

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail des Relations Sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, au Conseil Général et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008/ 446 et Arrêté Départemental n°2008 /6340 du 23 octobre 2008 portant tarification du CAMSP 74

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP 74 (N° FINE SS : 74 000 799 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 501	1 592 599
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 394 460	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 638	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 478 082	1 592 599
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	114 517	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : La dotation globale pour 2008 est arrêtée à 1 478 082 € dont 1 182 466 € financés par l'Assurance Maladie et 295 616 € financés par le Conseil Général.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 30 septembre, sur la base de l'arrêté conjoint n°2007/350 et n°2007/6230, à savoir :

- dotation Assurance Maladie : 125 196,8 x 9 mois = 1 126 771,20 €
 - dotation Conseil Général : 31 299,20 x 9 mois = 281 692,80 €

La dotation mensuelle est fixée à compter du 1^{er} octobre 2008 à :

- dotation mensuelle versée par l'Assurance Maladie : 18 564,93 €
 - dotation mensuelle versée par le Conseil Général : 4 641,07 €

Article 4 : Conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame la Directrice de la Prévention et du Développement Social, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Savoie.

Le Président du Conseil Général,
Christian MONTEIL

Le Préfet,
Michel BILAUD

Arrêté n°2008/447 du 23 octobre 2008 portant tarification du SESSAD Les Cygnes

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Les Cygnes (N° FINESS : 74 000 249 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 087	222 466
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	170 020	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 359	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	222 466	222 466
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD "Les Cygnes" est fixée à 222 466 €.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 octobre 2008, sur la base de l'arrêté n°2007/601 à savoir une dotation de : 16 103,75 € x 10 mois = 161 037,50 €, **la dotation mensuelle** est fixé à compter du 1^{er} novembre à **30 714,25 €**.

Article 4 : Conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2008.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet de Bonneville,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 2008-449 et arrêté départemental n° 08-65 19 du 23 octobre 2008 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 30 places, pour adultes âgés de plus de 20 ans, atteint de déficiences motrice et/ou victime d'un traumatisme crânien, d'un accident vasculaire cérébral ou d'une maladie neurologique évolutive dans le secteur du Chablais

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association L'ADAPT, sise à Tour Essor - 14, rue Scandicci à PANTIN en vue de la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés atteints de déficiences motrices et/ou victime d'un traumatisme crânien, d'un accident vasculaire cérébral ou d'une maladie neurologique évolutive de 30 places,

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
 N°FINESS (E.J) 93 001 948 4
 Code statut 61
Etablissement : 74 001 200 0
 SAMSAH TC/TL Secteur Chablais
 N°FINESS (ET)
 Code catégorie 446
 Code discipline 510
 Code clientèle 438
 Code activité 16
 Mode fixation des tarifs 09 (Préfet département/PCG mixte)

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur de la Gérontologie et du Handicap, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,
 Michel BILAUD

Le Président du Conseil Général,
 Christian MONTEIL

Arrêté n° 2008/450 du 23 octobre 2008 portant tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) "Le Thianty" géré par l'Association OPPELIA à 91 000 EVRY.

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les charge du budget primitif du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes "Le Thianty" géré par l'association OPPELIA à EVRY (n°FINESS ; 74 000 219 1) sont autorisées comme suit :
 Budget principal : CSST

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reconductible en 2008
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 075 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	441 854 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 090 €	
Total charges		562 019 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	560 864 €	560 864€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 155 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Total recettes		562 019 €	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 1 025 € pour l'effet prix
- 3 755 € pour les mesures salariales générales

- 1 397 € pour les mesures catégorielles

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à :

560 864 € (cinq cent soixante mille huit cent soixante quatre euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 738,65 € pour les 11 premiers mois et à 46 738,85 € pour le 12^{me} mois.

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2009 dans l'attente des la fixation de la tarification 2009 sera de 46 738,65 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes du Chalet du Thianty.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture..

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet de Bonneville,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 2008/451 du 23 octobre 2008 portant tarification des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Le Thianty" géré par l'association OPPELIA à 91 000 EVRY.

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les charge du budget primitif des Appartements de Coordination Thérapeutique "Le thianty" relevant de la gestion de l'association OPPELIA à Alex (n° FINESS ; 740 001 049 1) sont autorisées comme suit :

Budget annexe : ACT

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reductible en 2008
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 213 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	104 324 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 740 €	
total charges		173 277 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	173 277 €	171 977 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Total recettes		173 277 €	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 192 € pour l'effet prix
- 875 € pour les mesures salariales générales
- 329 € pour les mesures catégorielles
- 1 300 € en crédits non reductibles

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à :

173 277 € (cent soixante treize mille deux cent soixante dix sept euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 14 439,75 € pour les 12 mois.

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2009 dans l'attente des la fixation de la tarification 2009 sera de 14 439,75 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires des Appartements de Coordination Thérapeutique du Chalet du Thianty.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet de Bonneville,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 2008/452 du 23 octobre 2008 portant tarification du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues géré par l'Association Pour la REhabilitation des Toxicomanes (APRETO) à Annemasse.

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les charges du budget primitif des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'Association Pour la REhabilitation des TOxicomanes (n°FINESS ; 740 002 167) sont autoris ées comme suit :

Budget principal : CAARUD

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels euros	Base reconductible en 2008
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 604 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	180 008 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 247 €	
total charges		266 859 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	178 897 €	178 897 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	76 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 520 €	
	Excédent	442 €	
Total recettes		266 859 €	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant compte les éléments suivants :

- 704 € pour l'effet prix
- 1 515 € pour les mesures salariales générales
- 564 € pour les mesures catégorielles
- 12 914 € en mesures nouvelles
-

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à : 178 897 € (cent soixante dix huit mille huit cent quatre vingt dix sept euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale pour les 11 premiers à 14 908,05 € et pour le 12ème mois à 14 908,45 €.

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2009 dans l'attente de la fixation de la tarification 2009 sera de 14 908 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues de l' Association Pour la REhabilitation des Toxicomanes.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet de Bonneville,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 2008/453 du 23 octobre 2008 portant tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) géré par l'Association Pour la REhabilitation des Toxicomanes (APRETO) à Annemasse.

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes géré par l'Association Pour la REhabilitation des Toxicomanes (n°FINESS ; 740 002 167) sont autorisées comme suit :

Budget principal : CSST – sites d'Annemasse, de Thonon et de Cluses

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reconductible en 2008
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 213 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	523 030 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	144 733 €	
total charges		786 976 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	550 164 €	550 164 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	113 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	122 415 €	
<i>S/total charges</i>		<i>785 579 €</i>	
Excédent N-1		1 397 €	
Total recettes		786 976 €	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 2 166 € pour l'effet prix
- 4 658 € pour les mesures salariales générales
- 1 733 € pour les mesures catégorielles
-

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à :

550 164 € (cinq cent cinquante mille cent soixante quatre euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 45 847 € pour les 12 mois .

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2009 dans l'attente de la fixation de la tarification 2009 sera de 45 847 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes de l'Association Pour la REhabilitation des TOxicomanes.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture..

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet de Bonneville,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n°2008/454 du 23 octobre 2008 portant tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) – Familles d'Accueil géré par l'Association Pour la REhabilitation des TOxicomanes (APRETO) à Annemasse

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes – Familles d'Accueil géré par l'Association Pour la REhabilitation pour TOxicomanes (n° Finess ; 740 002 167) sont autorisées comme suit :

Budget annexe : CSST APRETO – Familles d'Accueil

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reconductible en 2008
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 532 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	160 323 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 035 €	
Total Charges		281 890 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	277 855 €	277 855 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 535 €	
Total recettes		281 890 €	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 1 094 € pour l'effet prix
- 2 352 € pour les mesures salariales générales
- 875 € pour les mesures catégorielles
-

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à : 277 855 € (deux cent soixante dix sept mille huit cent cinquante cinq euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 154,55 € pour les 11 premiers mois de l'année et à 23 154,95 € pour le 12^{me} mois.

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2009 dans l'attente des la fixation de la tarification 2009 sera de 23 154,55 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes de l'Association Pour la REhabilitation des Toxicomanes.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture..

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet de Bonneville,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n°2008/455 du 23 octobre 2008 portant tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) – Consultation Cannabis géré par l'Association Pour la REhabilitation des TOxicomanes (APRETO) à Annemasse

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes – Consultation Cannabis géré par l'Association Pour la REhabilitation des TOxicomanes (n° FINESS : 740 002 167) sont autorisées comme suit :

Budget annexe : CSST APRETO – Consultation Cannabis

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reductible en 2008
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 130 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	13 286 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 900 €	
Total Charges		25 316 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	20 159 €	20 159 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	157 €	
Total recettes		25 316 €	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 80 € pour l'effet de prix
- 172 € pour les mesures salariales générales
- 64 € pour les mesures catégorielles

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à :
20 159 € (vingt mille cent cinquante neuf euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 1 679,90 € pour les 11 premiers mois et à 1 680,10 € pour le 12^{ème} mois .
Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2009 dans l'attente de la fixation de la tarification 2009 sera de 1 679,90 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes de l'Association Pour la REhabilitation des Toxicomanes.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture..

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet de Bonneville,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 2008/456 du 23 octobre 2008 portant tarification du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) 74, sise, 13, avenue de Chambéry à Annecy

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les charge du budget primitif du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie 74 (n° Finess ; 740 784 731) sont autorisées comme suit :

Budget principal : CCAA

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en €	Base reductible en 2008
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 636 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	842 216 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 337 €	
<i>S/total charges</i>		965 189 €	
déficit antérieur		1 813 €	
total charges		967 002 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	691 333 €	691 333 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	268 963 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 706 €	
Total recettes		967 002 €	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 2 704 € pour l'effet prix
- 5 814 € pour les mesures salariales générales
- 2 163 € pour les mesures catégorielles
- 12 028 € pour les mesures nouvelles

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à :

691 333 € (six cent quatre vingt onze mille trois cent trente trois euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 57 611,05 € pour les 11 premiers mois et 57 611,45 € pour le 12^{me} mois de l'année.

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2009 dans l'attente de la fixation de la tarification 2009 sera de 57 611,05 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie 74 en charge de la gestion du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet de Bonneville,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 2008/457 du 23 octobre 2008 portant tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) sis à Annecy géré par l'association « Le Lac d'Argent » à Annecy.

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes du Lac d'Argent à Annecy (n°FINESS ; 740 002 225) sont autorisées comme suit :

Budget principal : CSST

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en €	Base reconductible en 2008
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 901 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	425 524 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 470 €	
<i>S/total charges</i>		<i>512 895 €</i>	
déficit antérieur		21 255 €	
total charges		534 150 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	514 665 €	493 410 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 542 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 943 €	
Total recettes		534 150 €	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 1 943 € pour l'effet prix
- 4 177 € pour les mesures salariales générales
- 1 554 € pour les mesures catégorielles
 - 52 480 € en mesures nouvelles
 - 21 255 € en crédits non reconductibles

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à :

514 665 € (cinq cent quatorze mille six cent soixante cinq euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 42 888,75 € pour 12 mois.

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2009 dans l'attente de la fixation de la tarification 2009 sera de 41 117,50 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes du Lac d'Argent.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet de Bonneville,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n°2008/480 du 31 octobre 2008 – CADA de la Roche sur Foron - Dotation globale de financement 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Roche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 283 €	585 733 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	234 921 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	322 529 €	
	TOTAL groupes I à III	585 733 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	574 144 €	585 733 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 589 €	
	TOTAL groupes I à III	585 733 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Roche est fixée à **574 144 €** à compter du 1^{er} novembre 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **47 845 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n°2008/481 du 31 octobre 2008 – CADA de Rumi Ily – Dotation globale de financement 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rumilly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 573 €	414 385 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	160 654 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 158 €	
	TOTAL groupes I à III	414 385 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	411 685 €	414 385 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 700 €	
	TOTAL groupes I à III	414 385 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rumilly est fixée à **411 685 €** à compter du 1^{er} novembre 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **34 307 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n°2008/482 du 31 octobre 2008 – CADA de Saint Jeoire en Faucigny – Dotation globale de financement 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Saint Jeoire en Faucigny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I	207 460 €	557 471 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	210 355 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	121 537 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	TOTAL groupes I à III	539 352 €	
	Déficit 2007	18 119 €	
	Total des dépenses	557 471 €	
recettes	Groupe I	557 471 €	557 471 €
	Produits de la tarification		
	TOTAL recettes	557 471 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Saint Jeoire en Faucigny est fixée à **557 471 €** à compter du 1^{er} novembre 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **46 456 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n°2008/483 du 31 octobre 2008 – CADA de Marnaz – Dotation globale de financement 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Marnaz sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I	30 192 €	454 009 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	182 375 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	241 442 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	TOTAL groupes I à III	454 009 €	
recettes	Groupe I	448 732 €	454 009 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	5 277 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	TOTAL groupes I à III	454 009 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Marnaz est fixée à **448 732 €** à compter du 1^{er} novembre 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **37 311 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n° 2008-484 du 31 octobre 2008 portant tarification du service de « Lits Halte Soins Santé » géré par l'Association Locale Pour l'Insertion

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « Lits Halte Soins Santé » géré par l'Association Locale Pour l'Insertion à Annecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I	28 228 €	80 400 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	25 500 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	26 672 €	
	TOTAL groupes I à III	80 400 €	
recettes	Groupe I	80 400 €	80 400 €
	Produits de la tarification		
	TOTAL	80 400 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement -pour un fonctionnement sur 7 mois - du service « Lits Halte Soins Santé » géré par l'Association Locale Pour l'Insertion » est fixée à **80 400 €**, à compter du 1^{er} novembre 2008.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire versée mensuellement à l'établissement est de **11 485 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Trésorier Payeur Général,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté DDE n°2008.228 du 18 avril 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CRUSEILLES

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CRUSEILLES. Sont concernés les risques : Mouvements de Terrain, Crues Torrentielles, Inondations
Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Cruseilles,
- au siège de la communauté de communes du Pays de Cruseilles,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

—

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :

- le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - Monsieur le maire de la commune de Cruseilles,
- 2 - M. le Président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles,
- 3 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
(service de restauration des terrains en montagne)
- 4 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales à la Préfecture de la Haute-Savoie,
- 5 - M. le Directeur de Cabinet à la Préfecture de la Haute-Savoie,
- 6 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois M. le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le maire de la commune de Cruseilles, M. le Président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté DDE n°2008-400 du 8 juillet 2008 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de THÔNES concernant les risques de crues torrentielles

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de THÔNES – Révision partielle.- Crues Torrentielles.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de THÔNES,
- au siège du syndicat intercommunal FIER/ARAVIS,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :

- le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1- M. le maire de la commune de THÔNES,
- 2- M. Le président du syndicat intercommunal FIER/ARAVIS,
- 3- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 4 -Mme la directrice des relations avec les collectivités locales à la Préfecture de la Haute-Savoie,
- 5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchie auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le maire de la commune de THÔNES, M. le président du syndicat intercommunal FIER/ARAVIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté DDE n°2008.441 du 22 juillet 2008 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations de la commune de Marignier

Article 1^{er} - La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur la commune de Marignier.

Article 2 - Le périmètre concerné par cette révision est délimité sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques à prendre en compte sont : les inondations.

Article 4 -La direction départementale de l'Equipement (service urbanisme, risques et environnement) est chargée d'instruire et d'élaborer la révision de ce plan.

Article 5 - Les modalités de la concertation relative à la révision du PPR sont les suivantes :

- Présentation au Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- Consultation administrative de la D.I.R.E.N.
- Consultation pour avis du conseil municipal de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- Consultation du public sur le projet de PPR révisé par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Marignier.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département :

- le Dauphiné libéré.

Article 7 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchie auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, le Sous-Préfet de Bonneville, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de Marignier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-553 en date du 22 septembre 2008, M. le Directeur du SEML Énergie et Service de SEYSSSEL est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA – BTA ancienne Route Nationale, du poste « POMMIERS » au poste « DIACQUENODS 2 », commune de Saint-Martin-Bellevue. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cellule
Charles Chevance

Arrêté d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-554 en date du 22 septembre 2008, M. le Directeur du SEML Énergie et Service de SEYSSSEL est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA – BTA liaison « Sous la Ville - Verlioz », commune de Vallières. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cellule
Charles Chevance

Arrêté d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° **2008-555** en date du 22 septembre 2008, M. le Directeur du SEML Énergie et Service de SEYSSEL est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA – BTA EP aménagement secteur BOISY, commune de Groisy.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cellule
Charles Chevance

Arrêté d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° **2008-556** en date du 22 septembre 2008, M. le Directeur du SEML Énergie et Service de SEYSSEL est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA – BTA postes « DOLLAY » et « LES BARONS », commune de Groisy.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cellule
Charles Chevance

Arrêté d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° **2008-560** en date du 24 septembre 2008, M. le Chef d'Agence d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux de Tarif Jaune lotissement « LES BOIS DES CHIENS », commune de Megève.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cellule
Charles Chevance

Arrêté d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° **2008-588** en date du 15 octobre 2008, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement des réseaux HTA – BT – FT – EP Lieu-dit : « CHEZ MAILLET », poste : Cheminal – Tranche 2, commune de Ville-en-Sallaz.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cellule
Charles Chevance

Arrêté d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° **2008-589** en date du 15 octobre 2008, M. le Directeur de la Régie d'électricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT résidence « LES TONNELLES D'ALESSANDRIE », rue du Mont Joly, commune de Sallanches.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cellule
Charles Chevance

Arrêté d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° **2008-590** en date du 15 octobre 2008, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain des réseaux HTA – BT – FT – EP route de Champ Fleury, commune de Taninges.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cellule
Charles Chevance

Arrêté d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° **2008-591** en date du 15 octobre 2008, M. le Directeur d'ERDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de création 2 départs Nord AS 240 « PS MONTAGNY » départ « ZAC PERIAZ » - départ « LA CANAUD », communes de Chavanod et Seynod.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cellule
Charles Chevance

Arrêté d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° **2008-592** en date du 16 octobre 2008, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BTA futur lotissement depuis poste NANT ROBERT, renforcement BTA des secteurs, commune du Grand-Bornand.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cellule
Charles Chevance

Arrêté d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° **2008-593** en date du 16 octobre 2008, M. le Chef d'Agence d'ERDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation immeuble CHARDET, RD 12 du col du Tamié, lieux-dits : « Les Platets et Rambe », commune d'Habère-Poche.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cellule
Charles Chevance

Arrêté d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° **2008-601** en date du 27 octobre 2008, M. le Chef d'Agence d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux de déplacement HTA – BTA poste « TREMPLE » Route Départementale n°6, commune de Marignin.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cellule
Charles Chevance

Arrêté d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° **2008-602** en date du 27 octobre 2008, M. le Directeur d'ERDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de modification HTA TÊTE DU TUNNEL A 41 PK 6.600, commune de Présilly.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cellule
Charles Chevance

Arrêté d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° **2008-603** en date du 27 octobre 2008, M. le Chef d'Agence d'ERDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TBC immeuble « DOMAINE DU MOULIN », chemin du Martinet, commune de Thonon-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cellule
Charles Chevance

Arrêté d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° **2008-630** en date du 30 octobre 2008, M. le Chef d'Agence d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT Tarif Jaune Restaurant « CHALETS DE CHARAMILLON », commune de Chamonix-Mont-Blanc.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cellule
Charles Chevance

Arrêté d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° **2008-631** en date du 30 octobre 2008, M. le Chef d'Agence d'ERDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA lotissement « LE CLOS DES ROCHERS », construction du poste « SUR LES ROCHERS », commune de Fillinges.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cellule
Charles Chevance

Arrêté d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-632 en date du 30 octobre 2008, M. le Directeur de la Régie d'électricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation électrique ZA LA BALMETTE, commune de Thônes.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cellule
Charles Chevance

Arrêté DDE n° 2008.577 du 6 octobre 2008 prescrivant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Cordon, Combloux et Domancy

Article 1^{er} - L'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur les communes de Cordon, Combloux et Domancy.

Article 2 - Le périmètre concerné par l'étude des PPR correspond aux territoires des communes.

Article 3 - Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les phénomènes torrentiels.

Article 4 - La direction départementale de l'Equipement (service urbanisme, risques et environnement) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 5 - Les modalités de la concertation relative à l'établissement des PPR sont les suivantes :

Pour chacune des communes, présentation à Monsieur le Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.

Présentation des projets à la population lors d'une éventuelle réunion publique.

Consultation administrative de la D.I.R.E.N.

Consultation pour avis du conseil municipal des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Consultation du public sur les projets de PPR par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire de chaque commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Maires des communes de Cordon, Combloux et Domancy.

Il sera en outre affiché pendant un mois aux mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci après annoncé, diffusé dans le département :

- le Dauphiné libéré.

Article 7 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 - Messieurs les Secrétaire Général et Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Messieurs les Maires des communes de Cordon, Combloux, Domancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008-609 du 23 octobre 2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Article 1^{er} - L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3 - L'obligation d'information prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe.

Article 4 - Une copie du présent arrêté, de la liste des communes visées à l'article 1er et de la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Mention de l'arrêté est insérée dans Le Faucigny.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipement, les sous-préfets d'arrondissement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n° 2008-610 du 23 octobre 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de TALLOIRES

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Talloires sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Talloires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n° 2008-611 du 23 octobre 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de THONES

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Thônes sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Thônes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n° 2008-612 du 23 octobre 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de CORDON

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Cordon sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Cordon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n° 2008-613 du 23 octobre 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de COMBLOUX

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Combloux sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Combloux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n° 2008-614 du 23 octobre 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de DOMANCY

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Domancy sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Domancy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n° 2008-615 du 23 octobre 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de SEVRIER

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Sévrier sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Sévrier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n° 2008-616 du 23 octobre 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-JORIOZ

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Saint-Jorioz sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée. Ce dossier comprend :

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Saint-Jorioz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n° 2008-617 du 23 octobre 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de MARIN

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Marin sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Marin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n° 2008-618 du 23 octobre 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune d'ANNECY-LE-VIEUX

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune d'Annecy-le-Vieux sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune d'Annecy-le-Vieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n° 2008-622 du 24 octobre 2008 portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Les Chapotines » par la société Condevaux Père et Fils sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Boège.

ARTICLE 1 : La société S.A.S Condevaux Père et Fils, dont le siège social est situé BURDIGNIN – 74 420 BOËGE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Les Chapotines » à Saint-André-de-Boège (parcelles 2593, 360, 356, **hors zone de risque torrentiel fort du PPR (Plan de Prévention des Risques)**), dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 8 ans (y compris période de remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 15 320 m3.
Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 15 320 m3.

ARTICLE 4 : Les quantités maximales pouvant être admises sont limitées à : 2 000 m3 par an.

ARTICLE 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 : L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- il veillera à ce que le pied du talus du remblai soit en retrait des zones boisées (au minimum 5 mètres) et en retrait du réseau d'eaux usées (au minimum 5 mètres) pour permettre toute intervention ultérieure. Un accès devra être conservé côté BOEGE pour l'accès à ce réseau.

- Côté Sud, l'hydrogéologue note un seul écoulement à l'aval du terrain au droit du sondage PU4 et il reste possible que le nombre et le débit de ces écoulements augmentent en période de forte pluviométrie ou au moment de la fonte des neiges. Dans ces conditions, le pétitionnaire sera tenu de mettre en place un réseau de drainage avant travaux avec rejet dans le Brévon.

Après travaux, le remblai devra être revégétalisé (terre végétale + gazon) et restitué à l'agriculture.

L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie de Saint-André-de-Boège pour une durée de un mois minimum et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.A.S. Condevaux Père et Fils et à Monsieur le Maire de Saint-André-de-Boège, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

- Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n° DDE 08-628 du 27 octobre 2008 - REF : ACY / 2447/ C - Communes d'ANNECY-LE-VIEUX, VEYRIER-DU-LAC, MENTHON-SAINT-BERNARD, TALLOIRES et DOUSSARD - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (R. D. 909 et 909 A) « aménagements cyclables en rive Est du Lac d'Annecy »

Article 1er : Les agents du conseil général notamment de la direction de la voirie et des transports et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, pendant une durée de 48 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, à y planter les balises, jalons, piquets ou repères, à y faire les élagages, arpentages, calculs de niveaux et à y effectuer, sauf dans les ZNIEFF les opérations topographiques, géotechniques, sondages de terrain et investigations archéologiques nécessaires à l'étude du projet d'aménagements cyclables en rive Est du lac d'Annecy (cf. plan annexé au 1/25.000^{ème}), sur le territoire des communes d'Annecy-le-Vieux, Veyrier-du-Lac, Menthon-St-Bernard, Talloires et Doussard.

Article 2 : Chacun des agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Cette autorisation ne sera valable qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée dont copie sera annexée au présent arrêté.

Article 4 : Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 5 : Les agents du conseil général ou ses mandataires, les géomètres privés et leur personnel opérant pour le compte du conseil général, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés dans les mairies et au besoin à en faire des calques et des copies.

Article 6 : Les maires, la gendarmerie, le garde champêtre ou forestier des communes traversées sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente de la circonscription dans laquelle sont situées ces propriétés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, au moins dix jours avant le début de l'exécution des travaux. L'accomplissement des formalités de publicité sera justifié par un certificat des maires.

Il sera en outre, inséré par les soins de la direction départementale de l'Equipement (SAJ/Bureau des affaires administratives et foncières) dans un journal du département, aux frais du département de la Haute-Savoie.

Article 9 : Cet arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les SIX (6) mois de sa date.

Article 10 :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;
 - Monsieur le Président du conseil général (direction de la voirie et des transports – sous-direction « Ingénierie ») ;
 - Madame le Maire de Veyrier-du-Lac ;
 - Messieurs les Maires d'Annecy-le-Vieux, Menthon-St-Bernard, Talloires , Doussard
 - Monsieur le Lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie à Annecy ;
 - Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement à Annecy ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie ; une copie de cet arrêté sera adressée, pour information à :
- Monsieur le Président de la communauté de l' agglomération annécienne.

Pour le préfet

Le Directeur départemental de l'Equipement
Gérard JUSTINIANY

ANNEXE

Extrait de la loi du 29 décembre 1892 modifiée
Loi relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

ARTICLE 1

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Arrêté n° DDE 08-635 du 29 octobre 2008 - REF : A/ACY/2896/C3 - Communes de PRINGY et METZ-TESSY - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées -Déviation de Pringy (R. D. 1201)

Article 1er : Les agents du conseil général notamment de la direction de la voirie et des transports et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, pendant une durée de 36 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, à y planter les balises, jalons, piquets ou repères, à y faire les élagages, arpentages, calculs de niveaux et à y effectuer, sauf dans les ZNIEFF les opérations topographiques, géotechniques, sondages de terrain et investigations archéologiques nécessaires à l'étude du projet de la déviation de Pringy (cf. plans annexés au 1/25.000^{ème} et 1/5.000^{ème}), sur le territoire des communes de Pringy et Metz-Tessy.

Article 2 : Chacun des agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Cette autorisation ne sera valable qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée dont copie sera annexée au présent arrêté.

Article 4 : Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 5 : Les agents du conseil général ou ses mandataires, les géomètres privés et leur personnel opérant pour le compte du conseil général, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés dans les mairies et au besoin à en faire des calques et des copies.

Article 6 : Les maires, la gendarmerie, le garde champêtre ou forestier des communes traversées sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente de la circonscription dans laquelle sont situées ces propriétés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, au moins dix jours avant le début de l'exécution des travaux. L'accomplissement des formalités de publicité sera justifié par un certificat des maires.

Il sera en outre, inséré par les soins de la direction départementale de l'Equipement (SAJ/Bureau des affaires administratives et foncières) dans un journal du département, aux frais du département de la Haute-Savoie.

Article 9 : Cet arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les SIX (6) mois de sa date.

Article 10 :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;
 - Monsieur le Président du conseil général (direction de la voirie et des transports – sous-direction « Ingénierie ») ;
 - Madame le Maire de Metz-Tessy ;
 - Monsieur le Maire de Pringy ;
 - Monsieur le Lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie à Annecy ;
 - Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement à Annecy ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie ; une copie de cet arrêté sera adressée, pour information à :
- Monsieur le Président de la communauté de l'agglomération annécienne.

Pour le préfet
Le Directeur départemental de l'Equipement
Gérard JUSTINIANY

ANNEXE

Extrait de la loi du 29 décembre 1892 modifiée
Loi relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

ARTICLE 1

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le

compte de l'Etat, des départements et des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Décision du 3 octobre 2008 de l'inspecteur du travail de la 4ème section (Basse-vallée de l'Arve) du département de la Haute Savoie ;

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Michèle FELICE, Monsieur Henri BUHET et Monsieur Raphaël BREGEON, contrôleurs du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux

Article 2 : Délégation est donnée à Madame FELICE Michèle, Monsieur BUHET Henri et Monsieur Raphaël BREGEON contrôleurs du travail, aux fins de notifier les demandes de contrôles du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires; les arrêts temporaires de l'activité concernée; les autorisations de reprise de l'activité concernée.

Article 3 : Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique suivant :

- Amancy
- Araches Les Carroz
- Arenthon
- Ayse
- Bonneville
- Brison
- Chapelle Rambaud (la)
- Chatillon sur Cluses
- Cluses
- Contamine sur Arve
- Cornier
- Entremont
- Eteaux
- Faucigny
- Ferrières
- Flaine
- Gets (les)
- Magland
- Marcellaz en Faucigny
- Marignier
- Megevette
- Metz Tessy
- Mieussy
- Mont Saxonnex
- Morillon
- Onnion
- Peillonnex
- Petit Bornand (le)
- Praz de Lys
- Rivière Enverse (la)
- Roche sur Foron (la)
- Samoëns
- Sixt Fer à Cheval
- St Jean de Tholome
- St Jeoire en Faucigny
- St Laurent
- Saint Pierre en Faucigny
- St Sigismond
- St Sixt
- Taninges
- Tour (la)
- Verchaix
- Ville en Sallaz
- Viuz en Sallaz
- Vougy

Article 4 :
La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 5 :
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.
l'Inspectrice du travail de la 4ème section
Eliane CHADUIRON

Décision du 20 octobre 2008 de l'inspecteur du travail de la 2ème section (Haute-vallée de l'Arve) du département de la Haute Savoie

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Christiane BORDIN, Monsieur Denis CZARNIAK, Gaëlle BRIAUD, contrôleurs du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Christiane BORDIN, Monsieur Denis CZARNIAK, Gaëlle BRIAUD contrôleurs du travail, aux fins de notifier les demandes de contrôles du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires; les arrêts temporaires de l'activité concernée; les autorisations de reprise de l'activité concernée

Article 3 : Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique suivant :

- Chamonix
- Combloux
- Contamine Montjoie
- Cordon
- Demi Quartier
- Domancy
- Les Houches
- Marnaz
- Megève
- Meythet
- Nancy sur Cluses
- Passy
- Praz sur Arly
- Le Reposoir
- Saint Gervais
- Sallanches
- Scionzier
- Servoz
- Thyez
- Vallorcine

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

L'Inspectrice du travail de la 2ème section
Charline LEPLAT

CONSEIL GENERAL

Arrêté n°08-5819 du 22 septembre 2008 du Conseil Général – Direction de la gérontologie – Handicap.

Article 1er : Les prix de journée applicables aux personnes admises dans le PRE-FAM de Seynod géré par l'Association des Parents et Amis de personnes handicapées mentales d'ANNECY et ses Environs à SEYNOD, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 24 août 2008, date à laquelle les usagers ont été transférés au FAM les IRIS situé à La Balme-de-Sillingy :

Prix de journée internat applicable du 1^{er} janvier au 24 août 2008	158.91 €
Prix de journée externat applicable du 1^{er} janvier au 24 août 2008	105.94 €

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe- 69 003 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Madame la Directrice de la Gérontologie et du Handicap,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation,
La Directrice,
N. PESENTI

MAIRIE

Arrêté n° 2008.23 du 7 octobre 2008 du maire de la commune de FRANCLENS portant prise de possession d'immeubles sans maître

ARTICLE 1 - Les immeubles sans maître désignés ci-dessous

Section	N°	Adresse	contenance
A	78	La Maraîche	10 a 90
A	287	L'Aumône	10 a 96
A	823	La Bruyère	7 a 88
B	1151	La Truadia	4 a 76

sont incorporés dans le domaine communal.

ARTICLE 2 - Les modalités pratiques du transfert de ce bien dans le domaine communal seront assurées par le secrétariat de mairie qui effectuera la publication au bureau des hypothèques. La valeur des biens a été évaluée par le service de France Domaine à 0,50 € le m², soit la somme globale de 1 725 €. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : La secrétaire de Mairie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le Maire,
Fernand NIREFOIS

CENTRE HOSPITALIER DE GRENOBLE

Arrêté n°2009-001 du 21 novembre 2008

ARTICLE I : Un concours sur titres pour l'accès au grade de préparateur en pharmacie hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble à partir du 6 février 2009* en vue de pourvoir 3 postes vacants dans cet établissement.
(* la date définitive sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II : Peuvent être admis à concourir les personnes :

- titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.
- remplissant les conditions fixées à l'Article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (concernent : nationalité, droits civiques, casier judiciaire etc...)

ARTICLE III : A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° un justificatif de nationalité

2° un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date **

3° une copie des diplômes ou certificats dont est titulaire le candidat, (l'original sera impérativement à produire lors de la nomination en cas de réussite au concours)

4° le cas échéant, un état signalétique et des services militaires,**

5° un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé ;**

6° un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le domaine public que dans le secteur privé.

** Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4° et 5° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera une radiation de la liste des candidats reçus aux concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le directeur de l'Etablissement organisateur du concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1989 susvisé.

Les candidatures devront parvenir au plus tard le 5 janvier 2009, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur des Ressources Humaines :

Direction des Ressources Humaines
C.H.U. de Grenoble
Service des concours – Bureau D229
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV :

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

–Le Directeur de l'établissement organisateur du concours, ou son représentant, président ;

–Un membre du personnel de direction régi par le décret n°2002-232 du 13 mars 2000, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisis par le Directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;

–Un pharmacien praticien hospitalier choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans le ou les départements concernés. A défaut il est fait appel à des pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans un département limitrophe.

–Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé en fonctions dans le ou les départements concernés. A défaut il est fait appel à des préparateurs en pharmacie hospitalière cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE V : Au vu des délibérations du Jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

ARTICLE VI : Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

La Tronche, le 21.11.2008

P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DÉLÉGATION, LA DIRECTRICE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES, C. BRUEL

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté collectif du 9 octobre 2008 portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Article 1er - La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :
A / Licences temporaires

1ère catégorie :

- GRANDCOLLOT Jean-Jacques – CENTRE SPORTIF ET CULTUREL – Espace le Bois aux Dames – SAMOENS – 1-1018762

2ème catégorie :

- CASTELLAN Catherine-Claude – Ass. RÊVES ET CHANSONS – CRAN-GEVRIER - 2-1018843
- CHORIER Christian – Sa CHRISTIAN CHORIER CONSULTING – ANNECY LE VIEUX - 2-1018719
- CONVERS Christiane – Ass. ELECTRON(S) LIBRE(S) – SEYNOD – 2-1018787
- JULLIARD Christelle – Ass. NAT'YBULL – HERY SUR ALBY – 2-1018768

3ème catégorie :

- CASTELLAN Catherine-Claude – Ass. RÊVES ET CHANSONS – 3-1018844
- CHORIER Christian – Sa CHRISTIAN CHORIER CONSULTING – ANNECY LE VIEUX - 3-1018720
- CONVERS Christiane – Ass. ELECTRON(S) LIBRE(S) – SEYNOD – 3-1018788
- GRANDCOLLOT Jean-Jacques – CENTRE SPORTIF ET CULTUREL – Espace le Bois aux Dames – SAMOENS – 3-1018763
- JULLIARD Christelle – Ass. NAT'YBULL – 3-1018769
- SURGET Loïc – OFFICE DE TOURISME DE POLE DE THÔNES – THÔNES – 3-1018798

B / Licences renouvelées

2ème catégorie :

- LYARD Christophe – Sarl FUTURIA PRODUCTION – ARGONAY – 2-141406
- MAUGEIN Jacques – Ass. COMPAGNIE DES GENS D'ICI – VIRY – 2-142702
- MONNET Stéphane – Ass. LE BOCAL – FAVERGES – 2-142885

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et à la protection littéraire et artistique peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n°99-198.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet de la Haute-Savoie
par subdélégation
le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Michel PROSIC

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n°2008/172 du 8 octobre 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Emet un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet de scénario d'allocation budgétaire de la troisième phase de la campagne budgétaire 2008 des établissements sanitaires, notamment publics et P.S.P.H. ;

Autorise le directeur à signer les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens correspondants à cette troisième phase de campagne budgétaire.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

Délibération n°2008/177 du 8 octobre 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Approuve, à l'unanimité, la liste des établissements pour lesquels la prise en charge par l'assurance maladie des prestations d'hospitalisation relatives à des actes de chirurgie ambulatoire dans les 4 domaines retenus, pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} novembre 2008 est subordonnée à l'accord préalable du service médical de l'organisme local d'assurance maladie :

Pour la cataracte :

- Clinique Convert à Bourg en Bresse (01)
- Clinique du Vivarais à Aubenas (07)
- Clinique de la Parisière à Valence (26)
- Centre hospitalier de Valence (26)
- Clinique des Cèdres à Grenoble (38)
- Clinique du Renaison à Roanne (42)
- Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (42)
- Centre hospitalier de Chambéry (73)
- Clinique du Lac et d'Argonay à Argonay (74)
- Clinique générale à Annecy (74)

Pour les extractions dentaires :

- Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (42)
- Clinique Saint Joseph à Chambéry (73)

Pour la chirurgie des varices :

- Clinique du Vivarais à Aubenas (07)
- Clinique de la Parisière à Valence (26)
- Clinique des Alpes à Grenoble (38)
- Centre hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin-Jallieu (38)
- Clinique du Renaison à Roanne (42)
- Clinique mutualiste de Saint Etienne (42)
- Clinique du Parc Littré à Saint-Priest-en-Jarez (42)
- Clinique de la Sauvegarde à Lyon (69)
- Clinique Trenel à Sainte-Colombe-les-Vienne (69)
- Clinique de l'Infirmier Protestante à Caluire (69)
- Clinique du Lac et d'Argonay à Argonay (74)

Pour les arthroscopies du genou (hors ligamentoplastie) :

- Clinique de la Parisière à Valence (26)
- Centre hospitalier de Valence (26)
- Clinique mutualiste de Saint Etienne (42)
- Clinique du Parc Littré à Saint-Priest-en-Jarez (42)
- Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (42)
- Clinique Trenel à Sainte-Colombe-les-Vienne (69)
- Clinique Saint Joseph à Chambéry (73)
- Clinique du Lac et d'Argonay à Argonay (74)
- Clinique générale à Annecy (74).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive
Jean-Louis BONNET

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

Arrêté du 20 octobre 2008

Objet : commission régionale agricole de conciliation

Pour exercer les fonctions de président de la commission du recours instituée par l'article L. 3318 du code rural, à compter du 20 octobre 2008, j'ai l'honneur de vous proposer M. Christian CHANEL, vice-président au tribunal administratif de Lyon, en tant que titulaire, et M. Pierre MONNIER, premier conseiller au tribunal administratif de Lyon, en tant que suppléant.

Le Président du Tribunal administratif de Lyon
Jacques Rouvière

Arrêté du 20 octobre 2008

Objet : Mise en place du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

Je vous propose de désigner en qualité de président suppléant de la section sociale du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale :
M. Christian MILLET, vice-président au tribunal administratif de Lyon.

Le Président du Tribunal administratif de Lyon
Jacques Rouvière

Arrêté du 20 octobre 2008

Objet : désignation de magistrats du Tribunal administratif de Lyon pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale concernant la Région Rhône-Alpes

Article 1er : Sont désignés pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale concernant la Région Rhône-Alpes à compter du 20 octobre 2008 :

M. Robert DURAND, en qualité de titulaire,
Mme Bénédicte LORDONNE, en qualité de suppléante,
Mme Mathilde LE FRAPPER, en qualité de suppléante.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le Président du Tribunal administratif de Lyon
Jacques Rouvière

Arrêté du 20 octobre 2008

Objet : commission régionale de conciliation

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai désigné, pour siéger à la commission régionale agricole de conciliation, prévue par l'article R. 523-21 du code du travail :

en qualité de titulaire : M. Robert DURAND, premier conseiller,
en qualité de suppléant : M. Joël ARNOULD, premier conseiller.

Le Président du Tribunal administratif de Lyon
Jacques Rouvière

Arrêté du 20 octobre 2008

Objet : commission régionale de conciliation

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai désigné, pour siéger à la commission régionale agricole de conciliation, prévue par l'article R. 523-21 du code du travail :

en qualité de titulaire : M. Robert DURAND, premier conseiller,
en qualité de suppléant : M. Joël ARNOULD, premier conseiller.

Le Président du Tribunal administratif de Lyon
Jacques Rouvière

Arrêté du 20 octobre 2008

Objet : désignation du membre de la commission régionale des sanctions administratives dans le domaines du transport routier

Article 1er : Est désigné comme membre de la commission régionale des sanctions administratives dans le domaines du transport routier, à compter du 20 octobre 2008 :

M. Christian MILLET, vice-président

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement Rhône-Alpes, ainsi qu'aux présidents titulaire et suppléant de ladite commission ainsi délégués, pour exécution chacun en ce qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Président du Tribunal administratif de Lyon
Jacques Rouvière

Arrêté du 20 octobre 2008

Objet : commission régionale de conciliation du travail

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai désigné, pour siéger à la commission régionale de conciliation du travail :

en qualité de titulaire : M. Jean-Paul WYSS,

en qualité de suppléant : M. Robert DURAND.

Le Président du Tribunal administratif de Lyon
Jacques Rouvière

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé

Un Concours interne sur titres de Cadre de Santé (filière Médico-Technique) aura lieu au Centre Hospitalier de BOURG EN BRESSE (Ain) en vue de pourvoir 1 poste vacant dans l'Etablissement.

Peuvent se présenter :

- les candidats titulaires du diplôme de Cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} Janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à M. le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines - BP 401 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis.
Bourg-en-Bresse, le 20 Octobre 2008

Le Directeur-Adjoint,
Directeur des Ressources Humaines,
R. FOREST

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé

Un Concours interne sur titres de Cadre de Santé (filière Soins) aura lieu au Centre Hospitalier de BOURG EN BRESSE (Ain) en vue de pourvoir 3 postes vacants de Cadre de Santé :

- 1 poste au Centre Hospitalier de BOURG-en-BRESSE
- 1 poste à l'Hôpital Local de PONT DE VEYLE
- 1 poste à l'Hôpital Local de CHATILLON SUR CHALARONNE

Peuvent se présenter :

- les candidats titulaires du diplôme de Cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} Janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à M. le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines - BP 401 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis.
Bourg-en-Bresse, le 20 Octobre 2008

Le Directeur-Adjoint,
Directeur des Ressources Humaines,
R. FOREST